

**SECTEUR RÉGIMES ÉCONOMIQUES
ET DESTINATION PARTICULIÈRE**

Le régime douanier du perfectionnement actif

BOD n° 6609
du 4 novembre 2004
texte n° 04-067
nature du texte : DA
du 12 août 2004
classement : H.110
RP :
bureau : E/3
nombre de pages : 120
diffusion :
NOR : ECO D 04 00 069
mots-clés : régimes économiques,
perfectionnement actif

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

- DA n° 96-058 du 06.03.96 publiée au *BOD* n° 6070 du 22 mars 1996 : perfectionnement actif.
- DA n° 01-031 du 31.01.2001 publiée au *BOD* n° 6492 du 12 février 2001 : perfectionnement actif dans le secteur de l'aéronautique civile.

Texte modifié :

Texte n° 01-124 du 31 août 2001 - *BOD* n° 6527 du 31 août 2001 : modernisation et simplification des régimes douaniers économiques.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION : bases juridiques, définitions essentielles, objectif du régime	Pages : 6 à 9
FICHE n° 1 : un régime d'autorisation préalable ❶ Les autorisations de perfectionnement actif sont des décisions administratives individuelles ❷ Où déposer sa demande ? ❸ La délivrance de l'autorisation et les cas de refus ❹ Comment renouveler une demande et une autorisation ? ❺ Comment modifier une autorisation (les avenants) ? ❻ A quelle date une autorisation prend effet (principe, les cas et conditions de rétroactivité) ?	Pages : 10 à 17
FICHE n° 2 : comment remplir une demande de perfectionnement actif ? ❶ La demande de droit commun : l'annexe 67 des dispositions d'application du code (D.A.C.) ❷ La demande simplifiée : l'utilisation de la déclaration en douane (D.A.U.) valant demande et autorisation	Pages : 18 à 23
FICHE n° 3 : les conditions économiques ❶ A quoi servent les conditions économiques ? ❷ Le principe : les conditions économiques sont réputées remplies ❸ Les cas particuliers : les conditions économiques doivent être examinées avant délivrance de l'autorisation (cas et procédure) ❹ Les autres cas	Pages : 24 à 28
FICHE n° 4 : le taux de rendement ❶ Qu'est-ce que le taux de rendement ? ❷ Quand et comment déterminer le taux de rendement ? ❸ Cas particuliers (taux moyens, pluralité de taux, montage et réparation, les taux forfaitaires) ❹ Les pertes et les produits compensateurs secondaires	Pages : 29 à 32
FICHE n° 5 : la compensation à l'équivalent et l'exportation anticipée ❶ Qu'est-ce que la compensation à l'équivalent ? ❷ Quelles sont les conditions générales et particulières de l'équivalence ?	Pages : 33 à 37

<p>FICHE n° 6 : la gestion des délais</p> <p>❶ Quels sont les différents délais ? (délai de validité de l'autorisation, délai d'apurement)</p> <p>❷ Comment gérer les délais (droit commun, globalisation des délais, cas des autorisations successives) ?</p> <p>❸ Comment et à quelles conditions proroger les délais ?</p>	<p>Pages : 38 à 44</p>
<p>FICHE n° 7 : les transferts sous le régime</p> <p>❶ Qu'est-ce que le transfert sous le régime (notion, intérêt) ?</p> <p>❷ Les transferts dans le cadre d'une seule autorisation</p> <p>❸ Le cas particulier des marchandises sensibles</p> <p>❹ Les transferts entre deux titulaires d'autorisation</p>	<p>Pages : 45 à 51</p>
<p>FICHE n° 8 : les garanties</p> <p>❶ Le principe : la mise en place obligatoire d'une garantie</p> <p>❷ Les dérogations : les cas de dispense de garantie</p> <p>❸ Le cas particulier des produits soumis à accises</p> <p>❹ La gestion des garanties (généralités)</p>	<p>Pages : 52 à 54</p>
<p>FICHE n° 9 : les écritures de suivi et le décompte d'apurement</p> <p>❶ Le principe : obligation de tenue des écritures</p> <p>❷ Le contenu et le rôle des écritures de suivi</p> <p>❸ Le cas particulier des produits soumis à accises</p> <p>❹ Le décompte d'apurement</p> <p>❺ Les cas de dispense d'écritures</p>	<p>Pages : 55 à 58</p>
<p>FICHE n° 10 : comment apurer un régime de perfectionnement actif ?</p> <p>❶ Les différentes destinations douanières admises (réexportation, le placement sous un autre régime suspensif)</p> <p>❷ La mise en libre pratique en suite de perfectionnement actif suspension (la taxation de droit commun, les intérêts compensatoires, les modes particuliers de taxation)</p> <p>❸ La destruction et la dénaturation</p> <p>❹ L'ouvraison complémentaire dans un pays tiers</p>	<p>Pages : 59 à 65</p>

<p>FICHE n° 11 : les bulletins d'information (INF)</p> <p>❶ A quoi servent les bulletins INF ?</p> <p>❷ Comment utiliser les bulletins INF ?</p>	<p>Pages : 66 à 68</p>
<p>FICHE n° 12 : les dispositions fiscales applicables en perfectionnement actif</p> <p>❶ La TVA et l'article 277 A I du C.G.I.</p> <p>❷ La suspension des droits d'accises : l'article 302 D du C.G.I.</p> <p>❸ L'apurement du régime : exonération ou taxation</p>	<p>Pages : 69 à 70</p>
<p>FICHE n° 13 : le perfectionnement actif rembours (P.A.R.)</p> <p>❶ Généralités (champ d'application du P.A.R., placement sous le régime)</p> <p>❷ Le placement simultané sous le régime du perfectionnement actif national (P.A.N.)</p> <p>❸ La gestion du régime</p> <p>❹ Le remboursement des droits</p>	<p>Pages : 71 à 77</p>
<p>FICHE n° 14 : le perfectionnement actif dans le secteur de l'aéronautique civile</p> <p>❶ Généralités : pourquoi des dispositions propres au secteur de l'aéronautique civile ?</p> <p>❷ Les principales particularités : l'article 544 c) des dispositions d'application du code (assimilation à l'exportation et apurement anticipé)</p> <p>❸ Comment fonctionne le dispositif (aspects douaniers et fiscaux) ?</p> <p>❹ Comment effectuer le suivi du régime (résumé schématique du dispositif) ?</p>	<p>Pages : 78 à 84</p>
<p>FICHE N° 15 : le perfectionnement actif réparation des matériels de guerre. Dispositions particulières</p> <p>❶ Généralités</p> <p>❷ Importation sous le régime du perfectionnement actif réparation</p> <p>❸ Exportation (ou réexportation) en suite de perfectionnement actif réparation</p> <p>❹ Mise en œuvre de la dérogation</p>	<p>Pages : 85</p>

ANNEXES	
ANNEXE 1 : les dispositions concernant la protection du consommateur – marchandises exclues du régime ou soumises à des mesures particulières	Pages : 86 à 88
ANNEXE 2 : le modèle de demande (annexe 67 des D.A.C.)	Pages : 89 à 91
ANNEXE 3 : le modèle d'autorisation (annexe 67 des D.A.C.)	Pages : 92 à 94
ANNEXE 4 : la notice explicative de l'annexe 67 (aide pour remplir le formulaire)	Pages : 95 à 105
ANNEXE 5 : les bulletins d'information (INF 1, INF 5, INF 7 et INF 9)	Pages : 106 à 114
ANNEXE 6 : fiche imputation – décompte d'apurement	Pages : 115 à 116
ANNEXE 7 : le certificat d'exonération (notice explicative et fac-similé modèle 149)	Pages : 117 à 120

LE PERFECTIONNEMENT ACTIF

I – Bases juridiques

Le perfectionnement actif est un régime douanier économique de **droit communautaire** ; il est donc régi à la fois par le **code des douanes communautaire (C.D.C.)** et ses **dispositions d'application (D.A.C.)**.

Il convient de se référer respectivement :

- au règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (*JOCE* n° L 302 du 19 octobre 1992) : **articles 114 à 129** ;

- au règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 (*JOCE* n° L 253 du 11 octobre 1993) fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 2913/92 précité : **articles 496 à 523 et articles 536 à 550**.

En ce qui concerne les régimes douaniers économiques, ce règlement d'application a été en dernier lieu modifié par les règlements (CE) :

- n° 993/2001 de la Commission du 4 mai 2001 (*JOCE* n° L 141 du 28 mai 2001),

- n° 444/2002 de la Commission du 11 mars 2002 (*JOCE* n° L 68 du 12 mars 2002),

- n° 881/2003 de la Commission du 21 mai 2003 (*JOUE* n° L 134 du 29 mai 2003),

- n° 2286/2003 du 18 décembre 2003 (*JOUE* n° L 343 du 31 décembre 2003).

En complément de ces **dispositions douanières**, il convient également de se référer aux **dispositions fiscales** nationales reprises dans le code général des impôts (C.G.I.) qui permettent, sous certaines conditions, de suspendre la T.V.A. et d'autres taxes (sur les principaux aspects fiscaux, voir la **fiche n° 12**).

II – Définitions essentielles

1/ Définition générale : le régime douanier du perfectionnement actif permet d'importer des marchandises tierces à la Communauté, de les transformer ou de les réparer avant, généralement, de les exporter. Il s'agit donc d'un régime destiné à favoriser la production et l'exportation par des entreprises communautaires, en leur permettant, en particulier, de bénéficier d'approvisionnements hors taxes pour l'élaboration, dans l'Union européenne, de produits destinés aux marchés tiers (alternative à la délocalisation).

2/ Modalités du régime : le régime du perfectionnement peut prendre deux formes distinctes :

❶ **le perfectionnement actif suspension (P.A.S.)** : dans ce cas, les marchandises tierces sont importées en suspension de droits (au titre du C.D.C.) et de taxes (au titre du C.G.I.). Par ailleurs, les mesures de politique commerciale prévues par la réglementation communautaire pour les marchandises tierces (licences, documents de surveillance en particulier) sont également suspendues.

❷ **le perfectionnement actif rembours (P.A.R.)** : dans ce cas, les marchandises tierces sont mises en libre pratique dans l'Union européenne, les droits de douane sont acquittés puis remboursés si le produit fini (ou la marchandise en l'état) est réexporté. En ce qui concerne la T.V.A., celle-ci est due lors de la mise en libre pratique et ne peut être récupérée lors de la réexportation des produits compensateurs. Il peut donc être intéressant de combiner un régime de perfectionnement actif national avec le P.A.R. (voir en particulier les **fiches n° 13 et 14**).

3/ Termes usuels

Titulaire de l'autorisation : personne physique ou morale à laquelle est délivrée l'autorisation et qui est, à ce titre, responsable de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime ; le titulaire de l'autorisation doit donc être distingué des sous-traitants (ou opérateurs) qui participent aux opérations de perfectionnement prévues dans l'autorisation, sont repris dans cette autorisation mais ne sont pas liés, au même titre que le titulaire, par le régime (voir aussi les **fiches n° 1 et 2**).

Opérations de perfectionnement : ouvrages de marchandises, y compris leur remise en l'état (réparation) et leur mise au point.

Produits compensateurs principaux: produits qui résultent de l'opération de perfectionnement et pour l'obtention desquels le régime a été accordé.

Produits compensateurs secondaires : produits compensateurs autres que les produits compensateurs principaux qui résultent des opérations de perfectionnement (voir la **fiche n° 4**) mais ne peuvent être assimilés à des pertes.

Compensation à l'équivalent : modalité particulière du régime qui permet, sous certaines conditions, d'utiliser des marchandises communautaires en lieu et place des marchandises tierces afin d'assurer la fabrication du produit compensateur (voir la **fiche n° 5**).

Exportation anticipée : modalité particulière du régime qui, combinée à l'équivalence, permet d'exporter les produits compensateurs avant que les marchandises tierces n'aient été importées (voir la **fiche n° 5**).

Trafic triangulaire : cas dans lesquels le (ou les) bureau (x) d'apurement est (sont) différent (s) du (ou des) bureau (x) de placement.

Taux de rendement : quantité ou pourcentage de produits compensateurs qui peut être obtenu à partir d'une quantité déterminée de marchandises d'importation (voir la **fiche n° 4**).

Délai d'apurement : délai dans lequel les marchandises d'importation ou, plus généralement, les produits compensateurs doivent avoir reçu une autre destination douanière (exportation, placement sous un autre régime douanier économique, mise en libre pratique, etc.).

Bureau de contrôle : bureau de douane habilité dans l'autorisation (cf. rubrique 11 du formulaire) à contrôler le régime. Il s'agit, en règle générale, du bureau auprès duquel sont tenues les écritures de suivi du régime et qui connaît tout ou partie des opérations de perfectionnement ; il peut également être le bureau auprès duquel la demande sera déposée et qui délivrera l'autorisation proprement dite (sur les règles de compétence, voir la **fiche n° 1**).

Son rôle est donc **essentiel** dans la gestion du régime, *a fortiori* s'il y a pluralité de bureaux. En effet, c'est lui qui doit définir la "politique de contrôle du régime", agréer les écritures de suivi avant la délivrance de l'autorisation (voir la **fiche n° 9**) et demander, le cas échéant, des contrôles particuliers aux autres bureaux territorialement compétents (bureaux de placement, d'apurement ou de rattachement selon les cas). C'est aussi vers lui que doit remonter l'ensemble des informations utiles à la gestion du régime, qu'elles émanent des autres bureaux concernés ou du titulaire de l'autorisation (ou de son représentant).

Il est donc l'interlocuteur privilégié du titulaire du régime (ou de son représentant), même si les autres bureaux ont également un rôle important à jouer.

Bureau de placement : il s'agit du (ou des) bureau(x) de douane repris dans l'autorisation comme habilité(s) à accepter les déclarations de placement sous le régime.

Bureau d'apurement : il s'agit du (ou des) bureau(x) de douane repris dans l'autorisation comme habilité(s) à accepter les déclarations d'apurement du régime : c'est-à-dire les déclarations par lesquelles une destination douanière nouvelle est donnée aux marchandises d'importation (en l'état ou sous forme de produits compensateurs).

Sur les destinations douanières en suite de perfectionnement actif, voir en particulier la **fiche n° 10**.

Bureau de rattachement : bien qu'elle ne soit pas expressément prévue dans la réglementation communautaire et dans le formulaire d'autorisation, cette notion est importante dans l'hypothèse où le titulaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser les opérations de perfectionnement dans différents sites dépendant de bureaux ne recevant pas de déclarations douanières au sens strict mais dans le ressort territorial desquels s'effectuent des opérations sur des marchandises sous sujétion douanière.

En tant que de besoin, ces bureaux peuvent effectuer des contrôles sur site, à la demande du bureau de contrôle ou sur leur propre initiative et accéder aux écritures ou comptabilités dites secondaires tenues localement pour les besoins des opérations (sur ces notions de comptabilités secondaires, voir la **fiche n° 9**).

III – Objectifs et intérêt du régime

Le régime du perfectionnement actif est destiné à favoriser l'activité économique des entreprises communautaires qui transforment ou réparent des marchandises tierces destinées principalement à la réexportation.

Son objectif principal est donc de :

- **renforcer la capacité exportatrice des entreprises communautaires** et, plus généralement,
- favoriser les entreprises qui réalisent “ une valeur ajoutée ” sur le territoire communautaire en suspendant les droits et taxes ainsi que les mesures de politique commerciale ou en permettant (perfectionnement actif remboursé) le remboursement des droits, sous certaines conditions.

Outre cet objectif essentiel, le régime du perfectionnement actif présente l'avantage d'offrir **différentes variantes** ou **options** destinées à **s'adapter à la diversité des situations des entreprises** : suspensif ou remboursé (voir les différentes fiches), ce régime offre la possibilité aux entreprises, selon leurs besoins et leur capacité à les gérer, d'opter pour des “*modalités particulières*”, telles que : la compensation à l'équivalent, l'exportation anticipée, les transferts sous le régime, etc. qui sont autant de facilités destinées à **renforcer la dimension économique du régime**.

↳ Ce régime ne confère donc pas uniquement un avantage financier (non paiement des droits et taxes ou remboursement des droits) ; il tend aussi à s'intégrer pleinement aux contraintes économiques des entreprises.

Par ailleurs, afin d'en **faciliter et simplifier l'accès**, différentes nouveautés ont été introduites dans le cadre de la réforme des régimes douaniers économiques entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001 (dont l'essentiel a fait l'objet d'un bulletin officiel spécifique paru le 31 août 2001 sous le n° 6527) parmi lesquelles on peut citer :

- l'harmonisation des formulaires de demandes et d'autorisation (**fiche n° 2**),
- la simplification et l'allègement de l'examen des conditions économiques (**fiche n° 3**),
- l'extension des transferts sous le régime (**fiche n° 7**),
- la gestion des délais d'apurement (**fiche n° 10**).

Pour être aussi adapté que possible à la situation économique de l'entreprise, le régime doit donc être **élaboré** avec soin, tant par les opérateurs que par le service (voir sur ce point les **fiches n° 1 et 2**) et **évoluer**, si nécessaire, en fonction des besoins de son titulaire.

Enfin, la plupart des régimes économiques sont assortis d'**une obligation de suivi** qui ne constitue pas seulement une formalité ou contrainte administrative ; le régime du perfectionnement actif n'échappe pas à cette règle. **Les écritures constituent avec l'autorisation le support pratique essentiel à la bonne gestion du régime** (sur les écritures, voir la **fiche n° 9**).

IV – Avertissement

Le présent *BOD* a délibérément opté pour **une approche thématique** qui vise à présenter les principales dispositions applicables à ce régime et mettre l'accent sur les éléments essentiels en rappelant, à chaque fois, les bases juridiques auxquelles il convient de se reporter.

Plutôt que de prétendre à l'exhaustivité, ce qui paraît difficile, s'agissant d'un régime relativement complexe et offrant des variantes nombreuses, ce bulletin se concentre sur les notions essentielles de façon généralement chronologique (de la préparation du régime à son apurement).

Le directeur régional,

Chef du bureau E3

Signé Georges Friess

FICHE N° 1 : UN RÉGIME D'AUTORISATION PRÉALABLE

Comme tous les régimes douaniers économiques, le perfectionnement actif repose sur une autorisation délivrée par les autorités douanières compétentes (articles 85 du C.D.C.).

↳ Une demande d'autorisation doit donc être préalablement déposée.

Principe : la demande est constituée par un formulaire communautaire (cf. article 497 des D.A.C., annexe 67 des D.A.C. et annexe 2 du B.O.D.) auquel correspond un formulaire d'autorisation (cf. article 505 des D.A.C., annexe 67 des D.A.C. et annexe 3 du B.O.D.).

Simplifications : à chaque fois que les conditions économiques sont considérées comme remplies, au sens de l'article 117 du C.D.C. et de l'article 539 des D.A.C. (pour les conditions économiques, voir la **fiche n° 3**) et qu'il n'est pas fait recours à l'équivalence, la demande peut être faite sur la déclaration en douane (D.A.U., article 497-3 a du C.D.C.). Dans ce cas, l'acceptation de la déclaration par le service vaut autorisation (**fiche n° 2 point 2**).

↳ Dans ce cas, les procédures simplifiées de dédouanement ne peuvent pas être utilisées.

Nota bene

Aucune autorisation unique communautaire de perfectionnement actif ne peut être délivrée sur D.A.U.

Si le champ d'application des autorisations simplifiées est désormais assez étendu, il convient cependant de **privilégier le dépôt de la demande selon la procédure de droit commun** (demande et autorisation sur formulaire) dès lors que :

- plusieurs bureaux sont impliqués dans le régime ;
- les opérations correspondent à un trafic régulier.

En effet, la délivrance d'une autorisation et donc le dépôt préalable d'une demande permettent de mieux encadrer les données essentielles du régime et d'organiser plus efficacement les moyens d'identification et les modalités de contrôle.

1 Les autorisations de perfectionnement actif sont des décisions administratives individuelles (D.A.I.).

Au regard du droit administratif, les autorisations de régimes économiques constituent des D.A.I. ; elles créent donc des **droits et des obligations pour leur titulaire**.

C'est la raison pour laquelle, **le demandeur doit fournir des informations exactes correspondant à la réalité des opérations qu'il entend effectuer sous le régime**.

Ainsi, le code des douanes communautaire a prévu que si des informations erronées ont été communiquées par le demandeur et que celui-ci savait qu'elles étaient inexactes, l'autorité de délivrance peut annuler cette autorisation, dès lors qu'elle ne l'aurait pas délivrée si elle avait eu les informations exactes (article 8 du C.D.C.)

L'annulation entraîne la disparition rétroactive de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime et fait donc naître la dette douanière et fiscale.

De même, **une autorisation ne peut être maintenue que si son titulaire se conforme, à la fois, aux termes de cette autorisation et à la réglementation correspondante** (articles 9 et 10 du C.D.C. ; articles 497 à 550 des D.A.C.).

Ainsi, si ces obligations ne sont pas respectées, l'autorité de délivrance est fondée à révoquer l'autorisation.

Il en est de même lorsque certaines conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation étaient remplies lors du dépôt de la demande mais ne le sont plus pendant la durée de validité de l'autorisation.

La révocation ne prend effet qu'à la date de sa notification (ou à une date ultérieure) et n'affecte pas les opérations déjà effectuées (article 9 du C.D.C.). Ainsi, si une autorisation est révoquée et que des déclarations de placement ont été déposées, celles-ci peuvent être apurées dans les conditions (délai d'apurement notamment) initialement prévues dans l'autorisation (article 4 des D.A.C.).

② Dépôt des demandes d'autorisation (article 498 des D.A.C.)

Les demandes d'autorisation de perfectionnement actif doivent être déposées :

- auprès de la direction régionale ou du bureau de douane¹ dans le ressort de laquelle ou duquel :

* les écritures de suivi du régime sont tenues :

* **et** où tout ou partie des opérations de perfectionnement ont lieu.

Ces deux conditions cumulatives doivent être respectées, sauf cas particulier (exemple : organisation interne de la société pétitionnaire qui centralise ses écritures auprès d'un bureau qui n'a pas pour autant à connaître des opérations de perfectionnement).

Si la demande est déposée :

- auprès d'une direction régionale ou d'un bureau territorialement incompétent (au sens précisé ci-dessus) ;

- auprès d'un bureau de douane territorialement compétent mais auquel le directeur régional n'a pas délégué sa signature (au receveur ou à son adjoint, en particulier),

↳ **il appartient au service saisi de transmettre la demande à la direction régionale compétente et d'en informer l'opérateur.**

↳ Dans tous les cas, cette transmission doit être effectuée rapidement afin de ne pas retarder le traitement du dossier.

Cas particuliers :

Les autorisations uniques communautaires : ces autorisations doivent être déposées auprès des autorités douanières de l'Etat membre dans le ressort duquel ont lieu tout ou partie des opérations de perfectionnement **et** où les écritures sont tenues (article 500 des D.A.C.).

↳ Ces demandes relèvent, en France, de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects – D.G.D.D.I. – bureau E3 (section des régimes économiques) – 23 bis, rue de l'Université 75700 Paris 07 SP - Téléphone : 01 44 74 49 33 – Télécopie : 01 44 74 49 40 – mél : dg-e3@douane.finances.gouv.fr.

La D.G.D.D.I. ne sera donc également compétente qu'à la condition que les 2 critères précédemment cités (opérations de perfectionnement et écritures) soient réunis.

¹ Conformément aux articles 5 et 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié, le directeur régional des douanes est l'autorité réglementaire investie du pouvoir de délivrer (et donc de signer) les autorisations de ce type. Il peut néanmoins déléguer sa signature, notamment, au receveur du bureau de douanes territorialement compétent ou à son adjoint

A **titre dérogatoire**, lorsque ce critère de détermination des compétences n'est pas applicable, il peut être admis qu'une demande d'autorisation unique soit déposée auprès de l'Etat membre dans lequel sont tenues les écritures ; **ce critère subsidiaire ne doit être appliqué que lorsqu'il est impossible de respecter le critère de base** (tenue des écritures et réalisation d'une partie des opérations de perfectionnement).

Si tel est le cas, la demande sera instruite par le bureau E3, transmise avec le projet d'autorisation aux autres Etats membres concernés qui disposent d'un délai de 30 jours **à compter de la réception du projet** pour émettre avis et objections éventuelles.

↳ Le délai de 30 jours n'est donc pas décompté, s'agissant des autorisations uniques communautaires, à partir du jour du dépôt de la demande mais à partir du jour de réception du projet d'autorisation par les autres Etats membres.

Si un Etat membre s'oppose au projet, l'autorisation peut néanmoins être délivrée par l'autorité douanière initialement saisie mais son champ d'application ne s'étendra pas à l'Etat qui s'y est opposé. Dans ce cas, si le demandeur souhaite associer des opérateurs établis dans cet Etat, ceux-ci devront être titulaires de leur propre autorisation.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que ces demandes d'autorisation unique requièrent un délai d'instruction sensiblement plus long que les " autorisations nationales ", en particulier lors du dépôt de la première demande. Ce délai s'explique, notamment, par la nécessité de proposer une version du projet dans la (ou les) langue(s) du (ou des) autre(s) pays concerné(s) ou, tout au moins, dans une langue étrangère acceptée par ce pays.

↳ **Aussi, est-il conseillé aux opérateurs déposant leur demande en France de joindre une version en langue anglaise.** Il est cependant précisé que seule la version française vaudra autorisation définitive.

Les autorisations délivrées sur D.A.U. : pour des raisons pratiques, les demandes formulées sur la déclaration ne peuvent être déposées qu'auprès du bureau qui enregistre la déclaration.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le service des douanes accuse réception de toute demande d'autorisation de perfectionnement actif dans les quinze jours selon les modalités fixées par l'administration.

③ Délivrance ou refus de délivrance des autorisations

• Sous réserve des autorisations uniques communautaires (cf. point ②), les autorités douanières (direction régionale ou bureau de douane) compétentes (dès lors que les conditions reprises au point ② sont réunies) disposent d'un **déla****i maximal de 30 jours** pour délivrer l'autorisation ou la refuser (article 506 des D.A.C.).

Ce délai est décompté à partir du jour de **dépôt de la demande complète** ; si la demande est incomplète (rubrique(s) du formulaire non servie(s), absence d'annexes ou de documentation nécessaires à l'instruction du dossier), le service en informe le demandeur par écrit et le délai n'est donc décompté qu'à partir du jour où les renseignements complémentaires ont été fournis.

L'attention des opérateurs est donc appelée sur la nécessité de remplir avec soin leur demande, en n'omettant aucune rubrique nécessaire, et de fournir toute information utile (documentation technique, fiche de production ou de fabrication, etc. – voir aussi **fiche n° 2** (comment remplir une demande ?) et **fiche n° 4** (la détermination du taux de rendement).

• Le fait que la demande soit établie sur le D.A.U. n'exclut pas que des informations complémentaires soient demandées par le service en application de l'article 499 des D.A.C. (sur le champ d'application de cette simplification, voir les remarques et conseils développés au point ①).

En particulier, le bureau de douane qui enregistre la déclaration et délivre de ce fait l'autorisation peut exiger les informations suivantes dès lors qu'il les estime nécessaires et qu'elles ne figurent pas sur le D.A.U. :

- nature des opérations de perfectionnement ;
- description technique des marchandises et des produits compensateurs ou transformés ;
- moyens d'identification (numéro de séries, échantillons, etc.) ;
- code (s) relatif(s) aux conditions économiques (cf. annexe 70) ;
- taux de rendement ou mode de fixation de ce taux ;
- délai d'apurement prévu ;
- bureau d'apurement envisagé ;
- lieu(x) de perfectionnement ;
- formalités de transfert proposées.

Compte tenu des précisions apportées au point précédent, le bureau d'apurement doit également être le bureau de placement et de contrôle, les lieux de perfectionnement doivent être situés dans le ressort territorial du même bureau.

• Le refus de délivrer une autorisation doit être notifié par écrit et motivé (exemple : absence de motif économique, non communication par l'opérateur des informations demandées par le service, absence d'écritures de suivi, etc.).

Le demandeur dispose alors d'un délai de 2 mois pour contester cette décision de refus devant le tribunal administratif territorialement compétent, c'est-à-dire celui dans le ressort duquel est domicilié l'auteur du refus.

Il peut aussi former un recours auprès de l'autorité qui a notifié ce refus ou auprès de l'autorité hiérarchiquement compétente (direction régionale si le refus émane du bureau de douane).

4 Renouvellement et modification des autorisations

Renouvellement : lorsqu'une demande d'autorisation vise à renouveler une autorisation existante dans les mêmes termes que la précédente (mêmes marchandises, même processus de transformation, même taux de rendement, etc.) ; cette demande peut-être faite de façon simplifiée sur papier libre en faisant référence à l'autorisation précédente (n° de délivrance, date d'expiration, etc.).

De même, le service pourra renouveler la demande par lettre en indiquant que "*l'autorisation n° délivrée le et arrivée à échéance le est renouvelée pour une durée de dans les mêmes termes que l'autorisation précédente*".

Ce renouvellement simplifié, tant pour la demande que pour l'autorisation, suppose cependant qu'il n'y ait aucune différence entre les opérations (cf. *supra*) et que l'autorisation initiale soit complète et conforme à la réalité des opérations, afin d'éviter la reconduction d'erreurs matérielles ou de fond qui n'auraient pas été relevées précédemment (exemple : taux de rendement inexact, erreur dans la désignation de la marchandise, etc.).

Si le service a constaté des erreurs, cela fait donc obstacle au renouvellement de l'autorisation sous forme simplifiée, puisque dans cette hypothèse l'autorisation initiale doit être modifiée.

Par ailleurs, il est précisé que le renouvellement simplifié ne fait évidemment pas obstacle à ce que le service procède aux contrôles qu'il estime nécessaires pendant la durée de validité de l'autorisation ainsi renouvelée.

Modification : une autorisation en cours de validité peut être modifiée par voie d'avenants qui font alors partie intégrante de l'autorisation initiale. Ces avenants peuvent résulter :

- d'un contrôle effectué par le service (bureau de contrôle, de placement, d'apurement ou de rattachement – voir les définitions reprises en introduction du présent *BOD*). Seule l'autorité qui a délivré l'autorisation peut alors la modifier. Ainsi, si cette modification résulte d'une constatation du bureau de placement, celui-ci en informe le bureau de délivrance, également bureau de contrôle, qui délivre alors l'avenant ;

- d'une demande du titulaire de l'autorisation (exemple : demande d'intégration de nouveaux sous-traitants, extension de l'autorisation initiale à d'autres marchandises).

Si la demande :

- conduit à modifier l'intégralité du contenu de l'autorisation (marchandises d'importation, produits compensateurs, taux de rendement, etc.) ; il est alors nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation qui prendra le relais de la précédente ; celle-ci sera alors révoquée (sur les effets de la révocation voir les précisions apportées au point ❶ de la présente fiche) ;

- consiste à modifier le nom du titulaire de l'autorisation (modification de la raison sociale suite à fusion, rachat, etc.), il est également nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation (et de révoquer la précédente), même si les opérations de perfectionnement sont identiques.

En effet, il convient de conserver à l'esprit que ces autorisations relèvent de la catégorie des décisions administratives individuelles (cf. point ❶) et qu'à ce titre elles sont accordées à une personne physique ou morale déterminée. Le changement de titulaire doit donc être considéré comme une modification importante qui requiert la délivrance d'une nouvelle autorisation.

❷ Prise d'effet des autorisations

Règle générale : les autorisations de perfectionnement actif prennent effet à la date de délivrance ou à une date ultérieure si cela s'avère nécessaire (article 507 des D.A.C.)

Rétroactivité des autorisations : plusieurs cas de rétroactivité ont été introduits par la réglementation communautaire ; ils ne sont pas de droit et restent donc à l'appréciation de l'autorité de délivrance (article 508 des D.A.C.).

1^{er} cas (art. 508-1) : lorsqu'il ne s'agit pas d'un renouvellement, l'autorisation peut rétroagir au plus tôt à **la date de dépôt de la demande**. Aucune condition particulière n'est exigée mais il appartient au service saisi d'une telle demande d'apprécier s'il est possible d'accorder le bénéfice de la rétroactivité.

Plusieurs cas de figure peuvent faire obstacle à l'octroi de cette rétroactivité :

- l'examen *a priori* des conditions économiques : lorsque les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies (sur les conditions économiques, voir la **fiche n° 3**), il n'est pas possible de faire rétroagir l'autorisation à la date de la demande. En effet, s'il s'avère que ces conditions ne sont pas remplies, l'autorisation ne peut pas être accordée. Un refus est donc notifié. Les opérations qui auraient été effectuées avant la délivrance ne seraient donc pas couvertes par l'autorisation ;

- la demande implique plusieurs Etats membres et requiert leur avis préalable : dans ce cas, si un Etat émet un avis négatif, l'autorisation ne pourra valoir dans cet Etat et les opérations qui auraient été effectuées avant la délivrance de l'autorisation unique ne seraient également pas couvertes ;

- le système d'écritures de suivi des opérations n'a pas été validé par le service (cas des premières demandes en particulier) : s'il s'avère inefficace, l'autorisation ne devrait pas rétroagir à la date de la demande, alors même que le service ne dispose pas des moyens de contrôle nécessaires.

En revanche, dans ce dernier cas, il reste possible de faire rétroagir l'autorisation à une date postérieure à la demande mais qui précédera celle de la délivrance de l'autorisation ; il s'agira, en fait, de laisser le temps nécessaire au service pour valider le système de suivi.

En aucun cas, **l'autorisation ne peut rétroagir à une date antérieure à celle du dépôt de la demande sur la base de l'article 508-1 des DAC**. Toute autorisation délivrée dans ces conditions est réputée inexistante.

2^e cas (art. 508-2) : l'autorisation renouvelée peut rétroagir **à la date d'échéance de l'autorisation**. Cette possibilité implique évidemment une précédente autorisation portant sur des opérations et des marchandises de même nature. Elle a pour but d'éviter toute rupture dans le suivi des opérations, en particulier lorsque l'opérateur a déposé tardivement sa demande. Cela permet alors au service de prendre le temps nécessaire à l'instruction de la demande de renouvellement et à l'opérateur de poursuivre ses opérations.

Cela peut alors être combiné avec un renouvellement simplifié (cf. point ④).

Si après réception d'un dossier assorti d'une demande de rétroactivité, le service estime qu'il ne peut donner suite à cette requête, il doit **sans délai** en informer le demandeur afin d'éviter que des opérations de placement (ou d'exportation anticipée) soient effectuées alors que, par hypothèse, elles ne seront pas couvertes par une autorisation.

Bien évidemment, le refus d'accorder le bénéfice de la rétroactivité ne préjuge pas de la décision définitive qui sera prise par le service ; celui-ci peut en effet délivrer l'autorisation après instruction du dossier mais sans qu'elle rétroagisse à la date demandée.

3^e cas (art. 508-3) : une autorisation peut rétroagir sur une durée d'un an à compter du dépôt de la demande afin de couvrir des opérations qui auraient pu être effectuées sous le régime du perfectionnement actif (suspension ou rembours). **Le bénéfice de cette rétroactivité est cependant assorti de conditions propres qui doivent toutes être remplies et relèvent de l'appréciation du service.**

Ces conditions sont les suivantes :

- le demandeur apporte la preuve de l'avantage économique retiré d'un bénéfice *a posteriori* de l'octroi du régime de perfectionnement actif ;

- la demande n'a pas trait à une tentative de manœuvre visant notamment à éviter des contrôles d'identification des marchandises lors du placement sous le régime ou lors de l'apurement des opérations ;

- cette demande ne fait pas suite à une négligence manifeste. Ainsi, on considère **notamment** qu'il y a négligence manifeste lorsque le demandeur a déjà utilisé un régime douanier économique et ne pouvait donc ignorer la nécessité d'obtenir préalablement une autorisation ;

- la durée de validité de l'autorisation qui aurait été accordée ne se trouve pas dépassée.

Exemple : importations de cheddar des Etats-Unis entre le 12 avril et le 25 juin de l'année en cours, qui ont donné lieu à des réexportations de fromage fondu entre le 1^{er} mai et le 30 juin. Sous réserve du respect des autres conditions posées par la réglementation, une autorisation avec effet rétroactif ne pourra être délivrée que si la demande a été déposée avant le 11 juillet de l'année en cours. En effet, le délai de validité des autorisations portant sur ce type de produits étant de 3 mois et les premières importations ayant été effectuées le 12 avril, l'autorisation qui aurait pu être accordée n'est pas arrivée à échéance.

- la comptabilité du demandeur doit permettre de retracer le suivi du régime, d'identifier les marchandises placées sous le régime et les marchandises ou produits compensateurs pris en décharge du régime, d'attester que toutes les conditions du régime ont été remplies (placement, apurement, transformation, utilisation, taux de rendement etc.).

Lorsque la demande porte sur des marchandises sensibles soumises à un examen préalable des conditions économiques, il convient de vérifier, en liaison avec le ministère compétent, si à la date du début des opérations de placement sous le régime, ces conditions économiques étaient remplies.

- toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation des marchandises doivent pouvoir être accomplies. Il peut s'agir des formalités douanières directement liées au régime ou non (**exemple** : présentation des marchandises ou des produits compensateurs, application des mesures de politique commerciale ou des formalités autres que douanières, fiscales, normes etc.).

Lors de la délivrance d'une autorisation avec effet rétroactif, les autorités douanières peuvent demander, pour des raisons de contrôle ou administratives, l'invalidation des déclarations préalablement souscrites. L'invalidation des déclarations est effectuée notamment lorsque l'opération couverte par l'effet rétroactif n'a pas été encore apurée.

Exemple :

Un opérateur sollicite une demande de perfectionnement actif avec effet rétroactif après l'importation des marchandises sous couvert d'une déclaration d'importation définitive (IM4 régime 40 00) mais avant l'exportation des produits compensateurs. La déclaration IM4 est alors invalidée et remplacée par une déclaration IM5 régime 51 00).

Des dérogations à cette invalidation des déclarations peuvent être acceptées notamment pour des raisons de coût administratif trop important (invalidation d'un grand nombre de déclarations) sous réserve qu'une telle décision n'entrave pas les contrôles futurs et que le service se soit assuré que le demandeur ne risque pas de solliciter à nouveau pour ces opérations une nouvelle demande d'autorisation avec effet rétroactif ou des avantages incompatibles avec le régime douanier économique octroyé *a posteriori*.

Cette forme de rétroactivité, outre les conditions strictement réglementaires décrites ci-dessus, requiert donc une collaboration étroite entre le demandeur et le service. **L'opérateur doit apporter son concours afin d'aider le service à “ reconstituer ” les opérations de perfectionnement.**

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le fait que :

- ce dispositif ne saurait être utilisé à des fins dilatoires en vue d'échapper aux obligations traditionnelles du régime (suivi, détermination du taux de rendement, etc.) ni couvrir une négligence caractérisée de l'opérateur (**exemple** : opérateur dont il est établi qu'il savait, au moment de l'importation des marchandises destinées à être transformées, qu'une partie de sa production serait effectivement réexportée) ;

- ce dispositif ne saurait également être utilisé en lieu et place du perfectionnement actif remboursé – P.A.R. (sur cette modalité du perfectionnement actif, voir la **fiche n° 13**). En effet, si un opérateur sait qu'une partie de sa production sera exportée mais ne sait pas dans quelle proportion, le régime du P.A.R. doit alors être sollicité afin d'obtenir, le moment venu, le remboursement des droits.

↳ Cette rétroactivité a donc bien **une finalité économique** : ne pas pénaliser des opérateurs qui objectivement pensaient ne pas exporter mais qui, au cours du processus de fabrication ou à son issue, ont obtenu des marchés à l'exportation ou ont dû en rechercher l'exportation en raison de la défaillance de certains de leurs clients communautaires ;

L'article 508-3 doit donc être appliqué dans les limites de la réglementation et au regard des conditions précises qui ont été expressément prévues ; ainsi et par exemple, un opérateur qui aurait manifestement tardé à déposer une demande alors qu'il connaissait l'existence du régime ou qui aurait omis d'utiliser l'autorisation qui lui a été délivrée ne devrait pas pouvoir se prévaloir de cet article.

Ce dispositif ne crée donc pas un droit automatique au remboursement des droits acquittés et doit être appliqué dans le respect de l'objectif pour lequel il a été instauré.

↳ Ces différentes conditions qui visent à en restreindre et préciser le champ d'application ont été illustrées dans **les lignes directrices parues au JOUE n° C/269 du 24 septembre 2001** auxquelles il convient de se reporter.

Enfin, cette rétroactivité ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de faire disparaître les suites d'une constatation contentieuse. Ainsi, si l'administration constate qu'un opérateur a commis une fausse déclaration d'espèce lors de la mise en libre pratique des marchandises (déclaration à une position exonérée de droits de douane ou bénéficiant d'un droit réduit), l'opérateur ne peut pas se prévaloir de cette rétroactivité au motif que s'il avait su que des droits (ou le droit plein) devaient être acquittés, il aurait sollicité le bénéfice d'un perfectionnement actif.

↳ **Conséquences de la rétroactivité au titre de l'article 508-3 des D.A.C.**

Lorsqu'une autorisation de ce type est délivrée, elle fonde alors le remboursement des droits. L'opérateur doit donc constituer, ensuite, son dossier de remboursement auprès du receveur territorialement compétent qui sera traité selon la procédure classique de remboursement.

Pour des raisons pratiques et afin d'éviter toute confusion, si l'opérateur souhaite à la fois couvrir des opérations antérieures et réaliser de nouvelles opérations, il convient de faire déposer deux demandes et délivrer deux autorisations, l'une pour les opérations à couvrir (qui requièrent une instruction particulière et aboutissent à un remboursement des droits), l'autre pour les opérations à venir.

En aucun cas, il ne peut être procédé au remboursement des droits au titre de cette rétroactivité, sans qu'une autorisation écrite, indiquant expressément qu'elle rétroagit conformément à l'article 508 § 3 des D.A.C., soit délivrée : la base juridique et la possibilité de procéder au remboursement des droits dans les conditions prévues par le C.D.C. est l'autorisation de perfectionnement actif.

FICHE N° 2 : COMMENT REMPLIR UNE DEMANDE

Bases juridiques : articles 116 et 117 du C.D.C.; articles 497 et 499 et annexe 67 des D.A.C.

La demande d'autorisation de perfectionnement actif est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe 67 des D.A.C. (et reproduit en annexe 2) ou, si les conditions économiques sont considérées comme remplies et si la compensation à l'équivalent n'est pas sollicitée, sur le D.A.U pour des opérations ponctuelles. (voir les **fiches n° 1 et 3**).

Une demande de renouvellement à l'**identique** d'une autorisation ou une demande de modification peut être effectuée par écrit sur papier libre, à en-tête du titulaire de l'autorisation (voir aussi **fiche n° 1**).

❶ La demande de droit commun : le modèle de l'annexe 67

La réglementation communautaire a prévu un modèle de demande et un modèle d'autorisation, codifiés et communs à l'ensemble des régimes douaniers économiques, assortis d'une notice explicative et utilisables par l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Pour remplir une demande d'autorisation de perfectionnement actif, il est nécessaire d'utiliser le **formulaire de base** commun à tous les régimes et, le cas échéant, le **formulaire complémentaire** réservé au régime du perfectionnement actif. En effet, le feuillet complémentaire concerne les modalités particulières éventuellement sollicitées par le demandeur, telles que la compensation à l'équivalent ou l'exportation anticipée.

L'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité de **se reporter à la notice explicative** qui facilite le remplissage de chacune des rubriques du formulaire ainsi qu'à l'annexe 70 des D.A.C. qui détaille les codes relatifs à la justification des conditions économiques (voir la **fiche n° 3**). Il est précisé que l'utilisation des codes ne dispense pas les opérateurs de détailler les informations qu'ils recouvrent dans chaque rubrique concernée.

Le formulaire de l'annexe 67 ainsi que la notice explicative sont disponibles et téléchargeables sur le site Internet de la douane (🖨 <http://www.douane.gouv.fr>) ou peuvent être demandés auprès de tout bureau de douane ou des cellules-conseil aux entreprises.

Pour faciliter la lisibilité de la demande, il est recommandé de la remplir avant impression, ce qui permet d'agrandir, si nécessaire, la taille des cases. Le formulaire peut être utilisé sous forme de cases ou de lignes, sa texture n'est, en effet, pas contraignante. En revanche, **la numérotation et le libellé des rubriques sont intangibles**.

Les cases identifiées en caractères gras doivent être obligatoirement servies, sauf exceptions prévues dans la notice explicative.

FORMULAIRE DE BASE (rubriques 1 à 17)

1 - Demandeur

Le demandeur est la personne à qui l'autorisation est délivrée. Il doit être établi sur le territoire douanier de l'Union et effectuer ou faire effectuer les opérations de perfectionnement.

Si la demande est rédigée par un commissionnaire en douane pour le compte de son client, le nom et les coordonnées complètes de ce dernier doivent être précisées.

2 - Régime(s) douanier(s)

Outre la mention du régime du perfectionnement actif, le demandeur indique s'il souhaite recourir au système de la suspension ou au système du rembours (voir définitions en introduction de ce *BOD*).

3 - Type de demande

Il convient d'indiquer au moyen des **codes** 1, 2, 3 ou 4 s'il s'agit d'une première demande (code 1), d'une demande de renouvellement (code 2), d'une demande d'autorisation unique (code 3) ou d'une demande d'autorisation successive (code 4).

Le cas échéant, indiquer le numéro de l'autorisation précédente.

Une autorisation successive s'inscrit dans le cadre général d'un processus complexe de transformation décomposé en une série d'autorisations. Les secteurs de la chimie, de l'aéronautique ou de l'agro-alimentaire peuvent être concernés par ce type d'autorisation.

4 - Formulaire complémentaire

Indiquer si le feuillet complémentaire spécifique au perfectionnement actif fait partie de la demande.

5 - Lieu et type de comptabilité/écritures

La comptabilité recouvre l'ensemble des données commerciales et fiscales du demandeur.

Les écritures de suivi du régime sont, sauf cas particuliers, obligatoires en perfectionnement actif. Elles retracent l'ensemble des opérations effectuées sous le régime et sont tenues à disposition du bureau de contrôle. (voir **fiche n° 9**).

Cette mention permet notamment de s'assurer que l'autorité douanière auprès de laquelle la demande est déposée est bien celle compétente pour délivrer l'autorisation.

6 - Délai de validité de l'autorisation

6 a) : indiquer la date d'entrée en vigueur souhaitée (**voir fiche n° 1**).

Si l'autorisation est délivrée avec effet rétroactif, ajouter « *la présente autorisation est délivrée avec effet rétroactif au ..., article 508 § (1, 2 ou 3) des D.A.C.* ».

6 b) : indiquer éventuellement la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation (**voir fiche n° 6**)

7 - Marchandises à placer sous le régime douanier

Il s'agit des marchandises qui font l'objet de la déclaration de placement sous le régime du PA/suspension ou du PA/rembours.

Code NC : le code de la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres est généralement requis.

Exceptionnellement, le service peut autoriser le demandeur à indiquer le code NC à 4 chiffres lorsqu'en raison du très grand nombre de marchandises concernées, cette indication suffit pour assurer le contrôle du régime.

Désignation : le demandeur indique clairement la désignation commerciale et technique de la marchandise

Quantité : le demandeur indique la quantité totale de marchandises qu'il envisage réellement de placer sous le régime pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il a sollicitée.

Cette mention a un caractère relativement contraignant : si en cours d'utilisation du régime cette quantité s'avère insuffisante, le titulaire doit déposer une demande de modification de son autorisation afin de réviser la quantité autorisée.

Lorsqu'il n'est matériellement pas possible de prévoir la quantité de marchandises susceptibles d'être placées sous le régime, le service peut autoriser que cette mention soit omise ; cette dispense doit cependant être justifiée.

De plus, si le code utilisé pour les conditions économiques est « 30 » (par exemple pour des opérations de réparations) et que le recours à l'équivalence n'est pas envisagé, l'opérateur peut être dispensé de servir cette rubrique, à l'exception toutefois des demandes portant sur la transformation du froment en pâtes alimentaires ou encore de celles portant sur du lait ou de produits laitiers.

Valeur : mêmes remarques que ci-dessus, il est toutefois nécessaire de communiquer ces informations lorsque le code pour les conditions économiques est « 30-7 ».

N.B. : en principe et conformément à l'article 114 du C.D.C., les marchandises importées doivent se retrouver dans le produit compensateur. Cependant, l'utilisation de marchandises qui disparaissent totalement ou partiellement à l'issue du processus de transformation peut être autorisée si ces dernières permettent ou facilitent l'obtention de ce produit, et à condition qu'il ne s'agisse pas :

- de combustibles et sources d'énergie (autres que ceux nécessaires à l'essai des produits compensateurs ou à la détection de défauts de marchandises d'importation à réparer) ;

- de lubrifiants (autres que ceux nécessaires à l'essai, à l'ajustage ou au démoulage des produits compensateurs) ;

- des matériels ou outillages.

8 - Produits compensateurs ou transformés

Il s'agit des marchandises issues du processus de transformation des produits désignés en case 7 de l'autorisation. Le demandeur fournit les informations requises à la fois pour les produits compensateurs principaux et les produits compensateurs secondaires (voir définitions en introduction du *BOD*).

Les mêmes remarques que pour la case 7, concernant le code NC et la désignation, s'appliquent.

Taux de rendement : voir **fiche n° 4**.

9 - Informations relatives aux activités envisagées

Le demandeur décrit la nature des opérations de perfectionnement et indique le ou les lieu(x) où elles doivent se dérouler.

Il indique le nom et l'adresse exacte d'autres opérateurs éventuellement concernés en France et, s'il s'agit d'une autorisation unique, dans les autres Etats membres.

Le demandeur précise également si un transfert des droits et des obligations est envisagé et fournit les informations disponibles concernant le bénéficiaire.

10 - Conditions économiques

Le demandeur justifie que les conditions économiques pour utiliser le régime du PA sont remplies en utilisant au moins un des codes repris à l'annexe 70 des D.A.C., et ce pour chaque code NC mentionné dans la case 7 de l'autorisation (voir **fiche n° 3**)

11 - Bureau(x) de douane : (voir aussi introduction – rubrique “ définitions essentielles ”).

Le demandeur désigne quel(s) bureau(x) sont susceptibles de connaître des opérations liées au régime.

Bureau(x) de placement : le ou les bureau(x) situé(s) en France ou dans un autre Etat membre auprès desquels les déclarations de placement sous le régime seront déposées.

Bureau(x) d'apurement : le ou les bureau(x) situé(s) en France ou dans un autre Etat membre habilité(s) auprès desquels les déclarations d'apurement du régime (déclarations qui attribuent une nouvelle destination douanière aux produits compensateurs) seront déposées.

Bureau de contrôle : le demandeur indique éventuellement le bureau susceptible d'assurer le suivi et le contrôle de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime.

12 - Identification

Le demandeur détaille les moyens d'identification des marchandises d'importation en utilisant les codes repris dans la notice explicative de l'annexe 67 des D.A.C.

13 - Délai d'apurement

Le demandeur précise le délai estimé nécessaire pour effectuer les opérations sous le régime. A l'issue de ce délai, les marchandises doivent avoir reçu une nouvelle destination douanière admise, notamment pour demander le remboursement des droits à l'importation dans le cadre du PA rembours.

Le délai d'apurement est exprimé en nombre de mois ou par une date fixe. Dans ce dernier cas, si le demandeur sollicite la prolongation automatique du délai d'apurement, il indique "article 542 § 2" et précise sa demande en rubrique 16 (sur les délais, voir **fiche n° 6**).

14 - Procédures simplifiées

14 a) : le demandeur indique, le cas échéant, au moyen des codes repris à la notice de l'annexe 67 s'il prévoit de placer les marchandises sous le régime en utilisant une procédure de dédouanement simplifiée ;

14 b) : mêmes mentions que ci-dessus pour l'apurement du régime.

15 - Transfert

Le demandeur détaille en utilisant un ou plusieurs codes listés dans la notice explicative de l'annexe 67 les différents cas de circulation des marchandises sous le couvert du régime pour lesquels il souhaite bénéficier de la procédure des transferts. (voir **fiche n° 7**).

16 - Informations complémentaires

Le demandeur apporte toute information utile à l'instruction de sa demande. Il peut notamment compléter les informations relatives à la définition du taux de rendement, aux moyens d'identification des produits ou aux conditions d'utilisation des procédures de transfert.

17 - Date, nom et signature du demandeur

La demande doit être signée par une personne habilitée à représenter et engager la société.

FORMULAIRE COMPLEMENTAIRE (rubrique 18 à 22)

Le feuillet complémentaire relatif au perfectionnement actif n'est à remplir que lorsque des modalités particulières du régime sont sollicitées (compensation à l'équivalent en particulier).

18 - Marchandises équivalentes

Si le demandeur sollicite le bénéfice du système de la compensation à l'équivalent, il indique le code à huit chiffres de la nomenclature combinée, la désignation commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises communautaires équivalentes utilisées à la place des marchandises d'importation pour réaliser les opérations de perfectionnement (voir **fiche n° 5**).

Lorsque dans le cas prévu à l'article 541 § 2 des D.A.C., les marchandises équivalentes se trouvent à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation, les informations complémentaires nécessaires sont fournies en case 21.

19 - Exportation anticipée

Lorsque le demandeur souhaite bénéficier du système de l'exportation anticipée des produits compensateurs fabriqués à partir de marchandises équivalentes, il indique en case 19 le délai dans lequel il importe les marchandises non communautaires correspondantes.

Le délai **maximal** autorisé est de 6 mois, conformément à l'article 543 § 2 b) des D.A.C. et de 3 mois pour les marchandises qui font l'objet d'une organisation commune de marché (O.C.M.) (voir **fiche n° 5**).

20 - Mise en libre pratique sans déclaration en douane :

Le demandeur peut, dans certains cas, solliciter la possibilité de mettre en libre pratique les marchandises en l'état ou les produits compensateurs sans déclaration en douane. Les exemples ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

Exemple 1 : lorsque le délai d'apurement du régime est matérialisé par une date fixe, les marchandises en l'état ou les produits compensateurs peuvent être reversés sur le marché communautaire sans déclaration, moyennant annotation des écritures de suivi du régime. Le paiement des droits et taxes ainsi que des intérêts compensatoires sera établi par une liquidation d'office faite au moment de la présentation du décompte d'apurement.

Exemple 2 : lorsque dans le cadre de la compensation à l'équivalent, les marchandises importées sont commercialisées dans l'Union avant l'apurement du régime et que les produits compensateurs ne sont finalement pas réexportés, les marchandises d'importation ont, de fait, été mises en libre pratique sans déclaration en douane. Le recouvrement de la dette douanière intervient comme dans le premier exemple.

21 - Informations complémentaires

Le demandeur fournit toute information qu'il juge utile pour l'instruction de sa demande en relation avec les modalités particulières prévues par le formulaire complémentaire.

22 - Date, nom et signature du demandeur : voir rubrique 17.

② La demande simplifiée : le D.A.U.

Depuis la réforme des régimes douaniers économiques de 2001, les possibilités de demandes simplifiées d'autorisations de perfectionnement actif ont été élargies. Initialement limitées aux demandes concernant les opérations de réparations ou de simples manipulations usuelles, la procédure de demande simplifiée peut désormais s'appliquer dans les cas où les conditions économiques sont considérées comme remplies (**voir fiche n° 3**) et la modalité de la compensation à l'équivalent n'est pas sollicitée.

La demande simplifiée d'autorisation de perfectionnement actif est constituée par **la déclaration en douane de placement sous le régime faite par écrit, selon la procédure normale**. Il n'est pas possible de solliciter le bénéfice du régime selon cette modalité lorsque les procédures simplifiées de dédouanement prévues à l'article 76 du CDC sont utilisées pour le placement sous le régime.

L'acceptation de la déclaration par le service vaut autorisation et fait courir le délai d'apurement pour l'opération autorisée.

Les autorisations uniques de perfectionnement actif ne peuvent être délivrées sur le D.A.U., elles doivent obligatoirement être établies conformément au modèle de l'annexe 67 des D.A.C.

L'utilisation de la déclaration en douane comme support de la demande et d'autorisation doit être autant que possible limitée aux cas d'opérations ponctuelles (voir également les conseils développés dans la **fiche n° 1**). En effet, dès lors que l'opérateur concerné envisage d'effectuer plusieurs opérations ou connaît un courant continu d'importation, il convient de privilégier l'établissement de la demande sur le modèle de l'annexe 67 ; le modèle de droit commun présente en effet l'avantage de mieux encadrer l'utilisation du régime en permettant au demandeur de préciser les modalités pratiques du perfectionnement et au service d'apporter également des informations utiles.

Conformément à l'article 499 des D.A.C., la demande constituée par la déclaration en douane peut être accompagnée d'un document établi par le déclarant comportant les informations nécessaires à l'instruction de cette demande. Si elles ne sont pas indiquées sur le D.A.U., les informations suivantes doivent notamment être fournies :

- le nom et l'adresse du demandeur, du déclarant, et du ou des opérateurs,
- la nature du perfectionnement des marchandises,
- le lieu de perfectionnement,
- la description technique des marchandises et des produits compensateurs et les moyens de les identifier,
- les codes relatifs aux conditions économiques conformément à l'annexe 70 des D.A.C.,
- le taux de rendement estimé ou le mode de fixation de ce taux,
- le délai d'apurement prévu,
- le bureau d'apurement envisagé,
- les formalités de transfert proposées.

Ce document est visé par les autorités douanières au moment de l'acceptation de la déclaration en douane et fait partie intégrante de l'autorisation ainsi délivrée.

FICHE N° 3 : LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

Bases juridiques : articles 117 c) du C.D.C.; articles 502 et 539 et annexes 70 et 73 des D.A.C.

❶ Définition : quel est l'intérêt de cette notion ?

Le régime du perfectionnement actif doit permettre de créer les conditions les plus favorables à l'exportation et à la réexportation sans pour autant porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires. Autrement dit, l'approvisionnement en matières premières ou semi ouvrées en suspension de droits de douane ne doit pas porter préjudice aux producteurs communautaires de marchandises équivalentes.

Cette condition économique fonde l'obligation pour chaque demandeur de justifier économiquement le recours au régime du perfectionnement actif. A cet effet, le demandeur utilise les "codes motifs" détaillés à l'annexe 70 des D.A.C. qu'il reporte en case 10 du formulaire de demande.

Selon le type de marchandises placées sous le régime et en fonction de la justification fournie par le demandeur en case 10 de la demande, les autorités douanières déterminent si les conditions économiques peuvent ou non être considérées comme remplies. Deux cas de figure peuvent donc se présenter :

- **1er cas** : les conditions économiques sont considérées comme remplies au regard de la réglementation communautaire et l'autorisation peut être délivrée sans examen *a priori* des conditions économiques.

- **2è cas** : les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies et un examen technique, préalable à la délivrance de l'autorisation, doit être effectué par le ministère de l'agriculture (voir détails ci-après).

La réglementation a donc considérablement réduit les cas pour lesquels un examen *a priori* des conditions économiques est requis ; ceci simplifie l'accès au régime et doit permettre d'accélérer les délais de délivrance des autorisations.

❷ Le droit commun : les conditions économiques sont réputées être remplies (article 539-1 des D.A.C.)

La réglementation communautaire pose le principe suivant : les conditions économiques sont considérées comme remplies sauf lorsque la demande porte sur des marchandises d'importation figurant à l'annexe 73 des D.A.C. (produits agro-alimentaires).

En conséquence, les demandes de perfectionnement actif portant sur des **produits industriels** ne nécessite pas un examen *a priori* des conditions économiques. L'autorisation pourra ainsi être délivrée dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande) sous réserve du respect des autres conditions liées au régime.

Le demandeur devra néanmoins justifier au moyen de l'un des codes figurant à l'annexe 70 des D.A.C. le motif économique pour lequel il recourt au régime du perfectionnement actif. Soit les opérations envisagées relèvent du code 30 et de l'une de ses subdivisions, soit elles relèvent du code 01 :

• Code 30 :

30.1 : opérations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial.

30.2 : opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon.

30.3 : opérations consistant en des manipulations usuelles visées à l'annexe 72 des D.A.C.

30.4 : opérations de réparations.

30.7 : opérations portant sur des marchandises d'importation dont la valeur par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 150 000 euros pour les marchandises figurant à l'annexe 73, ou à **500 000 euros** pour les autres marchandises.

30.8 : opération de construction, modification, ou transformation d'aéronefs civils ou de satellites ou de leurs parties.

• **Code 01** : opérations portant sur les marchandises d'importation non-mentionnées dans l'annexe 73 et code 30 non applicable.

③ Les cas d'examen a priori des conditions économiques pour les produits sensibles

Selon le principe précédemment exposé, les demandes d'autorisation de perfectionnement portant sur des marchandises relevant de **l'annexe 73** nécessitent un examen des conditions économiques par le ministère technique concerné préalablement à la délivrance de l'autorisation.

L'annexe 73 vise les **produits agricoles** et comporte trois parties :

Partie A	Partie B	Partie C
Produits agricoles relevant de l'annexe I du traité	Produits hors annexe I et résultant de la transformation de produits agricoles	Produits de la pêche
- Produits relevant des OCM des céréales, du riz, du sucre, de l'huile d'olive et du vin. - Certaines NC dans le secteur du vin et de l'alcool. - Produits pour lesquels une restitution agricole à l'exportation égale ou supérieure à zéro est fixée	- Produits relevant des OCM des céréales, du riz, du sucre, du lait et des produits laitiers, des œufs. - Produits éligibles aux restitutions à la production dans les secteurs du sucre, des céréales et du riz	- Produits relevant de l'OCM dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le demandeur justifie au moyen de l'un des codes suivants les raisons économiques pour lesquelles il sollicite le bénéfice du régime de perfectionnement actif :

• **Code 10** : indisponibilité de marchandises communautaires comparables aux marchandises importées pour effectuer les opérations de perfectionnement envisagées. Ce critère couvre l'absence totale de production communautaire, l'absence de quantités suffisantes ou l'impossibilité de mettre ces marchandises à disposition dans le délai nécessaire pour effectuer l'opération commerciale envisagée alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.

• **Code 11** : le prix des marchandises communautaires comparables est trop élevé par rapport à celui des marchandises tierces.

Dans ce cas, l'incidence du prix des marchandises produites dans la Communauté sur le prix de revient du produit compensateur pourrait compromettre l'écoulement de ce dernier sur le marché tiers en prenant en considération :

- d'une part, le prix de la marchandise non dédouanée, destinée à subir les opérations de perfectionnement et le prix hors taxes des marchandises comparables produites dans la Communauté en tenant compte des restitutions éventuelles et autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que des conditions de vente, et notamment des conditions de paiement, et des conditions de livraison envisagées pour les marchandises communautaires,

- d'autre part, le prix qui peut être obtenu pour le produit compensateur sur le marché tiers, compte tenu de la correspondance commerciale ou d'autres éléments.

• **Code 12** : raisons contractuelles

Les marchandises communautaires comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers ou le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale impose l'utilisation de marchandises n'existant pas dans l'Union européenne pour fabriquer les produits compensateurs.

(• Code 30 : voir point ④ ci-après)

(• Code 31: voir point ④ ci-après)

• **Code 99** : autres raisons : le demandeur estime que les conditions économiques sont remplies pour d'autres raisons que celles correspondant aux codes précédents. Ces raisons sont indiquées dans la demande.

L'examen des conditions économiques est effectué par les autorités douanières de chaque Etat membre.

Pour répondre aux objectifs de simplification et de rapidité dans l'accès aux régimes douaniers économiques, la demande de l'opérateur est adressée directement par l'autorité douanière de délivrance au ministère technique. En raison du délai d'instruction de la demande fixé à trente jours, la **procédure d'accord tacite** retenue en accord avec le ministère de l'agriculture est la suivante:

1- Les autorités douanières chargées de l'instruction de la demande doivent en transmettre une copie, accompagnée de ses pièces annexes, pour avis, à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économiques et internationales

Sous direction des affaires européennes

Service des relations internationales

Bureau des procédures juridiques communautaires

3 rue Barbet de Jouy

75732 Paris Cedex 15

Coordonnées téléphoniques : 01 49 55 46 43, Télécopie : 01 45 51 67 87

Adresse électronique : Marianne.HEUSTACHE@agriculture.gouv.fr

2 - Le bordereau d'envoi qui accompagne les documents comporte :

- la mention " procédure accord tacite "
- un accusé de réception (récépissé) qui sera renvoyé au service émetteur

3 - L'avis du ministère technique compétent est réputé favorable à défaut de réponse expresse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du récépissé.

En conséquence, les services de l'agriculture peuvent ne transmettre au service que les seuls avis négatifs ou ceux assortis de réserves.

En cas d'avis négatif, la demande de l'opérateur est rejetée par les autorités douanières de délivrance au motif que les conditions économiques ne sont pas remplies pour l'opération envisagée, conformément à l'article 117 c) du CDC.

④ Les dérogations à l'examen *a priori* des conditions économiques pour les produits sensibles (article 539-2 des D.A.C.)

Bien que portant sur des marchandises reprises à l'annexe 73 des D.A.C., lorsque la nature des opérations envisagées relève d'une des situations reprises ci-dessus, les conditions économiques sont considérées comme remplies et la demande est dispensée d'examen préalable :

• **Code 30** :

30.1 : opérations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial ;

30.2 : opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ;

30.3 : opérations consistant en des manipulations usuelles visées à l'annexe 72 des D.A.C.

30.4 : opérations de réparation ;

30.5 : opérations portant sur des produits compensateurs obtenus suite à un perfectionnement effectué dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques ;

30.6 : opérations de transformation du froment (blé) dur du code NC 1001 10 00 vers des pâtes alimentaires des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 ;

30.7 : opérations portant sur des marchandises d'importation dont la valeur par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à **150 000 euros** pour les marchandises figurant à l'annexe 73, ou à 500 000 euros pour les autres marchandises.

Dans ce dernier cas, la valeur visée est la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés au moment du dépôt de la demande.

Si l'opérateur sait qu'il effectuera des placements au delà du seuil, il devra justifier sa demande par un autre code et sa demande sera alors soumise à un examen préalable.

Si, après avoir obtenu une autorisation justifiée par le code 30.7, il obtient un nouveau contrat en cours d'année, il devra déposer une nouvelle demande justifiée et soumise à un examen préalable des conditions économiques.

• **Code 31:** "certificats PA"

Il s'agit d'opérations portant sur des marchandises visées à la partie A de l'annexe 73 et pour lesquelles le demandeur présente un document permettant le placement sous le régime de ces marchandises à hauteur d'une quantité déterminée sur la base du bilan prévisionnel établi conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil.

⑤ **Autres cas d'examen des conditions économiques**

Après la délivrance des autorisations, lors d'un contrôle d'ensemble du régime, les autorités douanières peuvent s'assurer, en collaboration avec le « ministère technique » compétent, de la justification économique avancée lors du dépôt de la demande.

En outre, un examen *a posteriori* peut être diligenté par l'administration des douanes, bureau E3, section des régimes douaniers économiques, suite à une "plainte" d'un opérateur économique, d'une fédération professionnelle ou d'une autre administration.

Cet examen peut également être effectué en liaison avec les services de la Commission européenne, à sa demande ou suite aux objections fournies par une autre administration douanière.

⑥ **Tableau récapitulatif**

	Produits agricoles (annexe 73)		Produits industriels (pour mémoire)
Codes de justification économique	30, 31	10, 11, 12, 99	30, 01
Examen <i>a priori</i> par le ministère technique	NON	OUI	NON

7 Conditions PAC relatives aux certificats d'importation et d'exportation

Le règlement (CE) n° 1291/2000, relatif aux règles générales applicables aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, a pris en compte les particularités du régime de perfectionnement actif.

En effet, son article 2 définit le double régime dérogatoire suivant :

a) Le certificat d'importation de produits tiers :

Par dérogation à l'obligation générale de présenter un certificat d'importation, ce document n'est pas demandé lorsque les produits tiers, importés dans le cadre du régime de perfectionnement actif, ne sont pas mis en libre pratique sur le marché communautaire.

A contrario, la présentation d'un certificat d'importation reste obligatoire dans les cas suivants, à condition toutefois que le produit agricole tiers soit soumis à l'obligation générale de présenter un certificat d'importation :

- lorsque le produit compensateur est mis en libre pratique au lieu d'être exporté, et qu'il contient des produits de base qui ne sont ni communautaires ni en libre pratique dans la Communauté ;

- lorsque le produit compensateur est mis en libre pratique et qu'il contient à la fois :

1. un ou plusieurs produits de base, soit communautaires soit mis en libre pratique, qui perdent le bénéfice de ce statut en raison de leur incorporation dans le produit final ;

2. un ou plusieurs produits de base tiers, qui n'étaient pas en libre pratique au moment de leur incorporation dans le produit final.

Dans ces hypothèses, un certificat d'importation est exigé au moment de la mise en libre pratique du produit compensateur.

b) Le certificat d'exportation de produits compensateurs :

L'article 2 point b) du règlement (CE) n° 1291/2000 pose le principe selon lequel le certificat d'exportation n'est pas exigé, pour les produits réexportés dans le cadre d'une procédure permettant l'importation en suspension de droits de douane, ou lorsqu'ils bénéficient du régime spécifique au perfectionnement actif « suspension », qui entraîne une exonération de droits à l'exportation définie à l'article 129 du code des douanes communautaires.

Par exception, l'article 3 § 4 maintient l'exigence d'un certificat d'exportation, dans les cas prévus par la réglementation, lorsque le produit compensateur contient un ou plusieurs produits de base, soit communautaires soit tiers mais en libre pratique, qui ont perdu le bénéfice de leur statut communautaire en raison de leur incorporation dans le produit final.

Contrairement au certificat d'importation, le certificat d'exportation ne porte pas sur le produit compensateur lui-même, mais sur chacun de ses produits de base décrits ci-dessus, à l'exception des produits compensateurs obtenus dans le cadre d'un perfectionnement actif avec paiement à l'avance des restitutions. Dans ce dernier cas, le certificat d'exportation couvre le produit compensateur.

En effet, le certificat d'exportation a pour but de garantir le respect de certaines réglementations, imposant des restrictions particulières à l'exportation de certains produits communautaires, ainsi que d'assurer le respect des règles relatives aux restitutions. Dans les deux cas, la nécessité de présenter un CE est liée à l'origine communautaire des produits.

En conséquence, le droit à restitutions ne s'applique qu'aux produits compensateurs ayant subi une transformation substantielle, qui confère ainsi l'origine communautaire à un produit composé de matières premières tierces, ainsi qu'aux composants communautaires entrés dans la fabrication des produits hors annexe I et des produits dits composites.

FICHE N° 4 : LE TAUX DE RENDEMENT

Bases juridiques : article 119 du C.D.C., articles 517 et 518 des D.A.C., annexe 69 des D.A.C.

❶ Définition et fonctions du taux de rendement :

* *Qu'est-ce qu'un taux de rendement ?*

Le taux de rendement peut être défini comme la quantité (ou le pourcentage) de produits compensateurs qui peuvent être fabriqués à partir d'une quantité déterminée de marchandises d'importation.

* *A quoi sert un taux de rendement ?*

Ce taux permet, en effet, quel que soit son mode de détermination, de :

- connaître la part des produits de base placés sous le régime mis en œuvre dans le produit fini ;
- connaître la quantité de marchandises d'exportation qui peuvent donc être fabriquées à partir d'une certaine quantité de produits de base ;
- déterminer, le cas échéant, s'il existe d'autres produits compensateurs que le produit compensateur principal (tels que les produits compensateurs secondaires) ;
- déterminer les pertes éventuelles.

↳ **Le taux de rendement est donc une notion essentielle du régime de perfectionnement actif à laquelle le service comme les opérateurs doivent attacher le plus grand soin.**

❷ Quand et comment déterminer le taux de rendement ?

Le taux de rendement est **proposé par le demandeur** du régime mais **déterminé par le service**.

En principe, il doit être fixé lors de la délivrance de l'autorisation après que le service aura vérifié et fait valider par le laboratoire en particulier les données fournies par l'opérateur dans sa demande.

Cependant, pour des raisons techniques (nouvelle opération, nécessité de procéder à des prélèvements, etc.), ce taux peut être déterminé après la délivrance de l'autorisation lors du placement des marchandises sous le régime ou même, **si cela s'avère nécessaire**, au terme des opérations de perfectionnement par exemple, mais en tout état de cause **avant que les produits compensateurs aient reçu une autre destination douanière** (réexportation, placement sous un autre régime économique, mise en libre pratique).

La méthode de détermination du taux est dépendante du type de perfectionnement et des marchandises qui entrent dans la fabrication du produit fini.

Dans tous les cas, la détermination du taux implique :

- la communication par le demandeur de **toutes les informations nécessaires** au service, en particulier un descriptif détaillé du processus de transformation (au moins pour les opérations les plus complexes) ;

- **la saisine du laboratoire des douanes compétent**. Cette saisine peut être faite soit directement par le service lui-même notamment lorsque le taux peut être déterminé avant la délivrance de l'autorisation, soit par le demandeur, en particulier lorsque le taux est déterminé après la délivrance de l'autorisation.

↳ Il appartient au service d'indiquer expressément dans l'autorisation qu'il délivre (case 16) s'il souhaite que le titulaire du régime se rapproche du laboratoire et le délai dans lequel cette démarche doit être faite.

Afin d'assurer un fonctionnement correct du régime, ce délai doit être assez bref (sauf les cas où le taux ne peut être déterminé qu'à l'issue des opérations de perfectionnement) :

- un mois au maximum à compter de la délivrance de l'autorisation ;
- deux semaines au maximum pour les autorisations de courte durée (autorisations portant sur des produits agricoles pour lesquelles la réglementation communautaire a fixé des délais de validité spécifiques).

↳ **Le laboratoire compétent devra recevoir systématiquement copie de l'autorisation par le service qui l'a délivrée.**

Si le titulaire du régime ne se rapproche pas lui-même du laboratoire alors que cela lui a été expressément demandé, un courrier de rappel doit lui être adressé par l'autorité de délivrance (direction régionale, bureau) ; le laboratoire peut également informer le service qu'aucune démarche n'a été effectuée par le titulaire de l'autorisation.

↳ Si le titulaire de l'autorisation n'accomplit toujours pas cette démarche, l'autorisation peut être révoquée. Aucune nouvelle opération de placement ne peut alors être effectuée à compter de la notification de cette révocation (sur la notion de révocation et ses effets, voir la **fiche n° 1**).

En effet, **aucun régime de perfectionnement ne peut être maintenu si les conditions techniques de réalisation des opérations n'ont pas été vérifiées et validées.**

Une fois le taux validé par le service, il appartient au titulaire du régime de l'informer de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur ce taux.

En effet, et sous réserve du cas particulier des taux forfaitaires (cf. *infra*), **le taux de rendement doit refléter les conditions réelles dans lesquelles s'effectuent les opérations de perfectionnement.**

A défaut, si le service constate lui-même que le taux a évolué, il peut modifier l'autorisation en conséquence et, le cas échéant, recouvrer les droits et taxes qui auraient été compromis (cas des taux sous évalués ou qui ont été améliorés du fait d'une modernisation du processus de fabrication sans que le service n'en ait été informé en temps réel).

Le mode d'expression du taux (% , quantité, rapport) doit être adapté au processus en cause. Il peut être utile de l'assortir d'un exemple chiffré plus significatif qu'un pourcentage (exemple : X kilogrammes de matières premières permettent la fabrication de X kilogrammes de produits finis).

③ Cas particuliers

* *Les taux moyens*

Certains types d'opérations de perfectionnement (notamment celles portant sur certains produits agricoles) ne permettent pas de déterminer un taux valable pour toutes les opérations du même type couvertes par l'autorisation. Seul un taux moyen peut être fixé qui tient compte des fluctuations du processus de transformation.

Dans ce cas, le demandeur justifie dans sa demande les raisons pour lesquelles un taux exact ne peut être fixé et joint, le cas échéant, les documents techniques (composition du produit, variation de la composition des matières premières, etc.) qui permettent d'attester du bien fondé de sa demande.

Le service indique alors dans l'autorisation qu'il s'agit d'un taux moyen et précise (en case 8) selon quelle périodicité ce taux sera régularisé (mois, trimestre, année selon la nature du processus et la durée de validité de l'autorisation).

Cette régularisation consiste à vérifier, dans les écritures de suivi du régime en particulier, le taux réel pour la période ou l'évolution de ce taux pendant la période considérée afin de s'assurer que l'on ne s'écarte pas de façon trop significative du taux moyen.

En effet, un taux moyen ne saurait aboutir, en pratique, à couvrir des opérations dont les taux respectifs seraient nettement différents (exemple : une opération au taux de 85 % et une autre au taux de 98 %) ; il permet simplement d'introduire une certaine souplesse lors de la fixation de ce taux pour **tenir compte de variations relatives**.

** La pluralité des taux*

Il peut arriver que, selon la recette de fabrication d'un produit (alimentaire en particulier), le taux varie mais demeure le même pour chaque recette.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir au taux moyen et une série de taux rattachés à une recette donnée sera donc fixée après validation par le laboratoire. **A chaque recette correspondra un taux**. Les écritures de suivi du régime devront être aménagées en conséquence afin de faire apparaître de façon claire quelle recette a été utilisée pour une opération ou une série d'opérations données.

** Cas particulier du montage et de la réparation*

Pour les opérations de montage ou de réparation, le taux est généralement de 100 % ou de 1 pour un 1, sous réserve des marchandises irréparables ou des pièces qui s'avèrent impropres au montage.

↳ Il n'est donc pas nécessaire de faire valider ce taux par le laboratoire.

Cependant, **en ce qui concerne les opérations de montage**, le demandeur devra donner des indications sur la composition en fournissant par exemple une notice indiquant la " composition type " d'un modèle donné.

Par ailleurs, les marchandises irréparables ou impropres au montage qui ne seraient pas réexportées devront se voir attribuer une destination douanière (mise à la consommation, destruction en particulier - voir la **fiche n° 10**).

** Les taux forfaitaires*

L'annexe 69 des D.A.C. a prévu des taux forfaitaires pour une série de marchandises déterminées destinées à la fabrication de produits compensateurs également fixés.

Lorsque l'opération de perfectionnement correspond à l'une des opérations reprises dans cette liste, ce taux s'applique.

Ces taux correspondent à des **standards de fabrication** communs à un secteur d'activité donné ; cela signifie que, globalement, tous les professionnels du secteur, réalisent leur production dans des conditions comparables.

Il peut cependant se produire que le taux effectivement constaté par le service à l'occasion d'un contrôle diffère légèrement du taux forfaitaire. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de remettre en cause le taux forfaitaire.

Seuls les cas dans lesquels le taux constaté est nettement différent du taux forfaitaire doivent être signalés à la direction générale (bureau E3) qui se rapprochera des services compétents de la Commission et du ministère de l'agriculture afin que soit arrêtée une position.

En pratique, ces taux sont régulièrement révisés pour tenir compte de l'évolution des processus de fabrication ; aussi, des écarts de taux ne devraient être qu'exceptionnels.

④ Pertes et produits compensateurs secondaires

Le taux de rendement d'une opération de perfectionnement doit permettre de déterminer corrélativement la part de pertes qui résultent du processus de fabrication mais aussi, le cas échéant, l'existence de produits compensateurs secondaires.

Pertes : les pertes sont la partie des marchandises d'importation qui disparaissent à l'occasion du processus de transformation ; leur pourcentage ou quantité est donc évidemment fonction du taux de rendement. Ces pertes ne donnent pas lieu à taxation. Il importe donc que le taux de rendement ait été fixé de façon précise.

A cet égard, il est précisé que **les déchets ne sont pas des pertes**, au sens défini ci-dessus, mais des produits compensateurs secondaires (cf. *infra*) ; s'ils sont souvent dépourvus de valeur commerciale et ne sont que rarement soumis à droits de douane, il peut néanmoins arriver qu'ils soient valorisés par le titulaire du régime ou un tiers auquel ils sont revendus et, dans certains cas, assujettis à droits de douane.

Il importe donc que l'opérateur, lors du dépôt de sa demande, puis le service (assisté éventuellement du laboratoire) s'assurent que les déchets en question recevront une destination douanière autorisée et seront, le cas échéant, taxés à leurs droits propres (cf. *infra*).

Produits compensateurs secondaires : ceux-ci se distinguent des pertes dans la mesure où il s'agit de produits ou marchandises qui résultent du processus de transformation mais ne disparaissent pas et peuvent, le cas échéant, être utilisés à d'autres fins.

Dès lors, ils peuvent donner naissance à une dette douanière et fiscale (sur les modalités de taxation des produits compensateurs secondaires, voir la **fiche n° 10**).

L'existence de produits compensateurs secondaires suppose que la description du processus de fabrication soit claire et précise et fasse apparaître clairement les différentes étapes des opérations de perfectionnement.

↳ L'opérateur veillera donc à communiquer des renseignements précis lors du dépôt de sa demande. Le service ou le laboratoire pourra demander des informations complémentaires, en particulier pour les opérations complexes pour lesquelles la simple indication du type de transformation ne peut suffire à établir l'existence de produits secondaires.

FICHE N° 5 : LA COMPENSATION A L'ÉQUIVALENT ET L'EXPORTATION ANTICIPÉE

Bases juridiques : articles 114.2.e), 115 et 117.b) du C.D.C.; articles 516.h, 536, 540, 541, 543 et 545 et annexe 74 des D.A.C.

❶ Qu'est-ce que la compensation à l'équivalent et à quoi sert-elle ?

Le régime du perfectionnement actif consiste à transformer sur le territoire douanier de l'Union européenne des marchandises importées de pays tiers et à réexporter les produits compensateurs qui en résultent. L'autorisation de bénéficier du régime n'est accordée par les autorités douanières que si ces marchandises d'importation sont identifiables dans les produits compensateurs obtenus.

Afin de favoriser l'activité des entreprises communautaires à l'exportation et notamment de leur permettre de répondre le plus rapidement possible aux besoins de leurs clients tiers, un assouplissement est prévu dans la gestion du PA : la compensation à l'équivalent.

Le principe de la compensation à l'équivalent consiste à permettre à l'opérateur d'utiliser des marchandises communautaires à la place des marchandises tierces. Cette facilité présente une série d'avantages pratiques :

✓ Elle dispense l'opérateur de scinder sa production selon qu'il s'agit de marchandises tierces ou communautaires ; ainsi, sous réserve que les conditions de l'équivalence soient respectées (voir point ❷), l'opérateur peut puiser indifféremment dans ses diverses sources d'approvisionnement.

✓ Elle permet à l'entreprise d'organiser sa production sur divers sites répartis sur le territoire douanier communautaire (schéma IM/EX).

Exemple : une entreprise X importe un produit chimique par le port du Havre, le place sous le régime et l'achemine sur son site de production local. Le régime pourra être apuré par l'exportation par Marseille de produits compensateurs fabriqués à partir de marchandises communautaires équivalentes sur son site de production d'Aix-en-Provence.

✓ Elle permet à l'opérateur d'exporter le produit compensateur fabriqué à partir de marchandises communautaires avant l'importation des marchandises tierces dans le cadre de l'exportation anticipée (schéma EX/IM).

Exemple : afin de répondre au plus vite au besoin d'un client établi au Japon, l'entreprise X exporte sous EX3 un produit compensateur fabriqué à partir de marchandises communautaires. Elle dispose alors d'un délai maximal de 6 mois pour importer en suspension de droits et taxes une quantité de marchandises tierces équivalentes à celles contenues dans le produit compensateur exporté.

❷ Quelles sont les conditions de l'équivalence ?

La compensation à l'équivalent doit être **sollicitée** sur le formulaire de demande d'autorisation de perfectionnement actif en case 18 du feuillet complémentaire spécifique au régime du perfectionnement actif. **Un opérateur ne saurait donc utiliser l'équivalence sans l'avoir demandée et sans être expressément autorisé à recourir à cette modalité.**

Elle peut éventuellement être sollicitée après le placement des marchandises sous le régime. Dans ce cas, l'autorisation fera l'objet d'un avenant intégrant cette modalité particulière.

N.B. : il est rappelé que le régime du perfectionnement actif ne peut être délivré sur D.A.U. dès lors que la compensation à l'équivalent est sollicitée. Le bénéfice du régime dans ce cas doit obligatoirement faire l'objet d'une demande conforme au modèle de l'annexe 67 des D.A.C. (voir **fiche n° 2**).

a) Les conditions générales de l'équivalence

L'autorisation de recourir à la compensation à l'équivalent n'est accordée que si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- ✓ les marchandises communautaires équivalentes relèvent de même sous-position tarifaire (nomenclature combinée à 8 chiffres) que les marchandises d'importation,
- ✓ elles présentent les mêmes caractéristiques techniques,
- ✓ elles présentent la même qualité commerciale.

L'opérateur ne doit, en définitive, faire aucune différence d'ordre technique ou commercial entre les produits compensateurs fabriqués à partir de marchandises communautaires et ceux fabriqués à partir des marchandises tierces.

Il est toutefois rappelé que la compensation à l'équivalent et les conditions qui la caractérisent ne s'appliquent qu'aux marchandises destinées à subir les opérations de transformation et non aux produits finis.

Pour répondre aux objectifs de souplesse et de simplification poursuivis par les régimes douaniers économiques en général, la réglementation a prévu certains aménagements aux strictes conditions de l'équivalence :

✓ Dans certains cas, il peut être admis que les produits compensateurs puissent être obtenus à partir de marchandises équivalentes se trouvant à un stade de fabrication plus avancé que celui des marchandises d'importation reprises dans l'autorisation de perfectionnement actif, pour autant que ces marchandises équivalentes subissent dans l'entreprise du titulaire du régime la partie essentielle des opérations de perfectionnement pour lesquelles le régime a été sollicité.

✓ Dans le cadre du perfectionnement actif réparation, les critères de l'équivalence (même sous position tarifaire à 8 chiffres, même qualité commerciale et mêmes caractéristiques) doivent être respectés et les marchandises admises en remplacement de celles importées seront le plus souvent des marchandises en stock présentant le même état d'usage et de technicité.

Il peut toutefois être admis que des marchandises neuves soient utilisées et non pas uniquement des marchandises réparées, notamment dans le cas où "l'échange" intervient dans le cadre d'un contrat de garantie entre l'opérateur et ses clients tiers.

b) Les conditions de l'équivalence particulières à certaines catégories de marchandises

Certaines marchandises font l'objet de règles particulières en matière d'équivalence qui, selon les cas, assouplissent ou restreignent les règles générales telles qu'elles sont reprises ci-dessus.

Ces marchandises et les règles particulières qui les concernent sont reprises à l'annexe 74 des D.A.C. à laquelle il convient de se référer.

La liste des marchandises concernées est la suivante :

- 1/ Riz,
- 2/ Froments (blés),
- 3/ Sucre,
- 4/ Animaux vivants et viandes,
- 5/ Maïs,

6/ Huiles d'olive,

7/ Lait et produits laitiers.

↳ **Dans tous les cas, il appartient au bénéficiaire du régime qui sollicite le recours à l'équivalence de s'assurer qu'il remplit les conditions générales ou particulières prévues par la réglementation et de mettre à même l'administration de les vérifier en fournissant l'ensemble des informations techniques notamment qui permettent de comparer les marchandises mais aussi en laissant libre accès aux stocks de marchandises afin, si nécessaire, que des prélèvements soient effectués.**

En cas de doute sur le caractère équivalent des marchandises, le laboratoire de la douane peut être utilement saisi.

③ **Comment gérer et suivre les marchandises équivalentes ?**

Lorsque l'équivalence est autorisée, **aucune déclaration de placement** ne doit être déposée pour les marchandises équivalentes dans la mesure où il s'agit de marchandises à statut communautaire.

En revanche, elles sont intégrées au régime du perfectionnement actif et doivent de ce fait faire l'objet d'**un suivi dans les écritures**.

Ceci implique, en conséquence, que les marchandises équivalentes existent physiquement dans les installations de l'opérateur.

L'objet principal de l'équivalence est, en effet, de fluidifier l'activité réalisée sous perfectionnement actif et de permettre notamment au bénéficiaire du régime de s'approvisionner indifféremment auprès de fournisseurs tiers ou communautaires, voire d'utiliser sa propre production de matières premières.

↳ L'utilisation de l'équivalence va donc entraîner **un changement de statut douanier des marchandises** dans les conditions prévues à l'article 545 des D.A.C.

En conséquence, les marchandises équivalentes et les produits compensateurs qui en résultent deviennent non communautaires au moment du dépôt de la déclaration d'apurement du régime.

Si l'exportation anticipée (cf. *infra*) est également utilisée, ce changement de statut intervient pratiquement au moment du dépôt de la déclaration de réimportation ; les marchandises importées deviennent alors communautaires.

Si les marchandises d'importation (ayant fait l'objet d'une déclaration de placement IM 5) sont commercialisées avant l'apurement du régime, c'est-à-dire avant que des produits compensateurs fabriqués à partir de marchandises équivalentes soient réexportés, la modification du statut intervient au moment de cette commercialisation.

A titre exceptionnel et sous réserve que la demande en ait été faite auprès de l'administration, il peut être admis que lors de la commercialisation des marchandises tierces, le titulaire du régime ne dispose pas encore des quantités de marchandises équivalentes correspondantes ; dans ce cas, il doit cependant s'approvisionner en marchandises équivalentes dans un délai raisonnable.

↳ Ceci doit donc être prévu dans l'autorisation.

L'objet de l'équivalence n'est pas, en effet, d'abonder le marché communautaire en produits tiers admis en exonération de droits et taxes alors que le titulaire du régime ne dispose pas de marchandises équivalentes ; seuls des motifs particuliers liés par exemple aux délais d'approvisionnement peuvent justifier que lors de la commercialisation des produits tiers, c'est-à-dire lors de leur versement sur le territoire douanier, les produits communautaires équivalents ne puissent être présents.

Lorsque la compensation à l'équivalent est mise en œuvre sans exportation anticipée, l'utilisation du **bulletin d'information (de type INF 9)** peut être requise lorsque le bureau d'apurement est différent du bureau de placement des produits tiers (sur les bulletins INF, voir la **fiche n° 11**).

④ Compensation à l'équivalent et exportation anticipée

Le recours à l'équivalence peut se combiner avec l'exportation anticipée ; dans ce cas, les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises communautaires seront exportés avant l'importation des produits tiers.

Le dépôt de la déclaration d'exportation génère **un délai** au terme duquel les marchandises d'importation doivent être déclarées.

↳ Ce délai est fixé dans l'autorisation (cf. case 19 du formulaire "perfectionnement actif") et ne peut excéder :

- 3 mois pour les marchandises qui relèvent d'une organisation commune de marché (O.C.M.) ;
- 6 mois pour les autres marchandises.

Ce délai général de 6 mois peut néanmoins être prolongé pour des raisons justifiées et à condition qu'il n'excède pas 12 mois. En fait, comme tout délai d'apurement, il peut être prorogé après être arrivé à expiration.

↳ Le changement de statut (cf. point ⑤) s'opère donc de la façon suivante :

- les produits compensateurs deviennent tiers lors du dépôt de la déclaration d'exportation (et sous réserve que les marchandises d'importation soient placées sous le régime dans le délai prévu dans l'autorisation) ;
- les marchandises d'importation deviennent communautaires au moment du dépôt de l'IM 5.

Si les opérations d'exportation et d'importation sont effectuées par des bureaux différents (d'un même Etat membre ou d'Etats membres distincts), **un bulletin d'information (de type INF 5)** doit également être utilisé (voir également la **fiche n° 11**).

⑤ Les conséquences du recours à l'équivalence sur les produits agricoles

La compensation à l'équivalent entraîne une inversion des statuts douaniers (cf. ci-dessus) :

- les produits équivalents et compensateurs deviennent des produits tiers. Or, seuls les produits communautaires peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation. Par conséquent, ils ne peuvent pas percevoir de restitutions à l'exportation.
- les produits tiers prennent le statut de produits communautaires, mais ils n'ouvrent pas nécessairement droit aux restitutions pour autant.

En effet, l'article 11§ 1 du règlement (CE) n° 800/99 précise que la restitution est accordée aux produits qui :

- soit sont d'origine communautaire et en libre pratique dans la Communauté,
- soit sont en libre pratique dans la Communauté.

Dans le premier cas, les produits tiers importés dans le cadre du perfectionnement actif, puis mis en libre pratique dans la Communauté, n'ouvrent pas droit à restitution s'ils sont exportés, car ils n'ont pas l'origine communautaire.

Dans le second cas en revanche, leur exportation ouvre droit à restitutions, du simple fait de leur mise en libre pratique.

Ces règles sont variables selon les types de produits agricoles :

↳ **lait et produits laitiers (article 31 § 10 du R n° 1255/99)** : les produits exportés doivent avoir l'origine communautaire ;

↳ **sucre (article 27 § 13 du R n° 1260/2001)** : les sucres du chapitre 1701 doivent être originaires de la Communauté, des États ACP ou d'Inde pour ouvrir droit aux restitutions.

Les produits énumérés à l'article 1^{er} § 1 points c) et d) du règlement (CE) n° 1260/2001 doivent être d'origine communautaire ou avoir été obtenus à partir de sucres ACP ou d'Inde.

Par ailleurs, les produits composites ouvrent droit à restitution, uniquement sur la part des intrants communautaires utilisés dans leur fabrication. La liste des produits considérés comme composites est présentée à l'article 11§ 5 et 6 du règlement (CE) n° 800/99.

Exemple : le fromage fondu (code NC 0406 30) ouvre droit aux restitutions à l'exportation sur les produits laitiers et le sucre communautaires qui ont été utilisés dans sa fabrication.

Le *BOD* n° 6202 du 27 août 1997 précise les modalités de mise en œuvre du perfectionnement actif de fromage fondu.

FICHE N° 6 : LA GESTION DES DÉLAIS

Bases juridiques : articles 118 et 128 du C.D.C.; articles 507 et 542 et 543 des D.A.C.

❶ Les différents délais : définitions

La **durée de validité de l'autorisation** doit impérativement être distinguée du **délai d'apurement** du régime.

❖ **La durée de validité de l'autorisation** est la période pendant laquelle les marchandises d'importation peuvent être placées sous le régime.

En conséquence, les marchandises placées sous le régime jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation sont assujetties sans restriction aux dispositions (y compris le délai d'apurement) de l'autorisation alors même que celle-ci est arrivée à échéance.

En cas de recours à l'exportation anticipée, la durée de validité de l'autorisation correspond à la période pendant laquelle les produits compensateurs peuvent être exportés dans le cadre du régime.

Lorsque la demande d'autorisation de perfectionnement actif est matérialisée par le dépôt d'une déclaration D.A.U., la notion de durée de validité de l'autorisation n'est pas applicable. Seul le délai d'apurement est applicable aux marchandises placées sous le régime en vertu de cette autorisation simplifiée.

La durée de validité est en principe limitée à **trois ans** à compter de la date à laquelle l'autorisation prend effet.

Pour des raisons dûment justifiées, la durée de validité peut être, dans certains cas, supérieure à 3 années.

Exemple :

Lorsque le demandeur joint à sa demande un contrat commercial d'une durée supérieure à trois ans, la durée de validité de l'autorisation peut être égale à celle du contrat commercial. Une durée de validité supérieure peut être également nécessaire dans certains secteurs d'activité, pour couvrir le développement d'un programme de construction (exemple en aéronautique).

En revanche, **la durée de validité des autorisations de perfectionnement actif ne peut excéder :**

- **6 mois** lorsqu'elles concernent des marchandises sensibles visées à la partie A de l'annexe 73 des D.A.C. ;

- **3 mois** lorsqu'elles concernent le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil.

La durée de validité d'une autorisation n'est pas prorogeable. L'opérateur doit impérativement déposer une nouvelle demande d'autorisation s'il souhaite poursuivre ses opérations dans le cadre du régime de perfectionnement actif. Il pourra éventuellement solliciter une autorisation rétroactive à la date d'expiration de la précédente (**voir fiche n° 1**).

❖ **Le délai d'apurement** est le délai dans lequel les produits compensateurs ou les marchandises en l'état doivent avoir été réexportés ou reçu une destination douanière admise pour apurer le régime (pour les différentes destinations douanières admises en suite de perfectionnement actif, voir **fiche n° 10**).

Le délai d'apurement est fixé dans l'autorisation en rubrique 13.

Il est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour l'écoulement des produits.

La réglementation a toutefois prévu **des délais spéciaux** pour les marchandises sensibles suivantes :

- 4 mois dans le cas du lait et des produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil ;

- 2 mois dans le cas de l'abattage sans engraissement des animaux repris au chapitre 1 de la nomenclature combinée (NC) ;

- 3 mois dans le cas de l'engraissement (y compris l'éventuel abattage) des animaux relevant des codes NC 0104 et 0105 ;

- 6 mois dans le cas de l'engraissement (y compris l'éventuel abattage) des autres animaux repris au chapitre 1 de la NC ;

- 6 mois dans le cas de la transformation de viandes ;

- 6 mois dans le cas de la transformation d'autres produits agricoles du type de ceux éligibles à un paiement à l'avance des restitutions à l'exportation visés à l'article 1^{er} du règlement (Cee) n° 565/80 et transformés en produits ou marchandises définis à l'article 2, points b) ou c) de ce même règlement.

Cas particuliers :

• Dans le cas de l'exportation anticipée, le délai d'apurement correspond au délai dans lequel les marchandises non communautaires peuvent être déclarées pour le régime et bénéficier de l'exonération des droits de douane.

Ce délai est déterminé en tenant compte du temps nécessaire pour l'approvisionnement et le transport vers l'Union européenne. Il n'excède toutefois pas :

- 3 mois pour les marchandises qui relèvent d'une organisation commune de marché et

- 6 mois pour toutes les autres marchandises.

• Dans le cas du perfectionnement actif, système du rembours (P.A.R.) le délai d'apurement se définit dans les mêmes termes que dans le cas de la suspension. Il doit néanmoins être distingué du délai de remboursement qui correspond au délai dans lequel l'opérateur sollicite le remboursement des droits de douane perçus à l'importation.

L'opérateur dispose d'un délai de 6 mois suivant le dépôt de la déclaration apurant le régime du P.A.R pour solliciter ce remboursement (voir la **fiche n° 13** concernant le P.A.R).

② Les différents modes de gestion des délais d'apurement

✧ Le principe

Le délai d'apurement court à compter de la date de dépôt de la déclaration de placement des marchandises sous le régime. La gestion du délai d'apurement se fait donc de manière individualisée, déclaration par déclaration.

Il est généralement exprimé en nombre de mois. Dans ce cas, le jour de l'enregistrement ne doit pas être compris dans le décompte, sauf lorsque la date d'enregistrement est le dernier jour du mois.

Exemple :

Enregistrement : 31 décembre

Délai d'apurement : 6 mois (M06)

Date limite de réexportation : 30 juin

Le délai d'apurement peut être fixé en nombre de jours. Dans ce cas, il fait abstraction du jour de l'enregistrement.

Exemple :

Enregistrement : 31 décembre
Délai d'apurement : 15 jours
Date limite de réexportation : 15 janvier

✧ Les techniques de globalisation

En vue de simplifier la gestion et de réduire les coûts administratifs liés au régime, la réglementation relative au régime du perfectionnement actif prévoit la possibilité pour les opérateurs connaissant des flux réguliers de marchandises de globaliser les délais d'apurement.

En principe, le délai d'apurement court à partir de la date de placement des marchandises d'importation sous le régime.

La globalisation implique que les délais commençant à courir au cours d'un mois civil ou d'un trimestre expirent le dernier jour, selon le cas, d'un mois civil ou d'un trimestre ultérieur

Exemple :

Globalisation : **trimestrielle**
Délai de réexportation : 3 mois
Placements sous le régime :
- 1^{er} juillet / 16 juillet / 29 juillet
- 1^{er} août / 13 août / 31 août
- 1^{er} septembre / 25 septembre

↳ Pour l'ensemble de ces placements, le délai d'apurement se termine le 31 décembre. Le décompte d'apurement est présenté au plus tard le 30 janvier.

Exemple :

Globalisation : **mensuelle**

Délai de réexportation : 2 mois

Placements sous le régime : 2, 6, 16, 28 et 29 mai

↳ Pour l'ensemble de ces placements, le délai d'apurement se termine le 31 juillet. Le décompte d'apurement est présenté au plus tard le 31 août.

La globalisation des délais d'apurement peut être combinée avec la globalisation des mises en libre pratique prévue à l'article 546 des D.A.C. (voir la **fiche n° 10** sur les modalités d'apurement).

◇ Le délai d'apurement à date fixe et la prolongation automatique du délai

En vue d'apporter davantage de flexibilité à l'opérateur et pour éviter de recourir aux demandes de prolongation au coup par coup, la réglementation prévoit que le délai d'apurement puisse être automatiquement prorogé pour l'ensemble des marchandises se trouvant encore sous le régime à une date précise fixée.

Cette modalité est matérialisée de la manière suivante dans l'autorisation :

- en case 13 : indication de la date d'apurement et, le cas échéant, de la mention valant prolongation automatique " Article 542-2 " et

- en case 16 : soit le service mentionne un délai supplémentaire, soit il prévoit les modalités de présentation par l'opérateur au bureau de contrôle d'un bilan des marchandises (comptabilité matières) restant sous le régime, permettant de déterminer un nouveau délai. Au moment de l'examen de ce bilan, le bureau de contrôle pourra, si nécessaire, demander à l'opérateur de mettre fin au régime par attribution d'une autre destination douanière aux marchandises.

Exemple :

Un opérateur effectue des placements sous couvert d'une autorisation débutant le 1^{er} janvier 2002 avec un délai d'apurement fixé au 30 juin 2002.

A cette date, l'ensemble des marchandises placées sous le régime depuis le 1^{er} janvier devra avoir obtenu une nouvelle destination douanière apurant le régime.

En pratique, l'opérateur présente au bureau de contrôle un état des stocks faisant apparaître la quantité de marchandises encore sous le régime. Pour les marchandises ayant déjà reçu une nouvelle destination douanière admise, le décompte d'apurement doit être présenté au plus tard le 30 juillet 2002.

Pour les marchandises encore sous le régime, deux possibilités se présentent :

- La société a également sollicité une prolongation automatique de son délai d'apurement, et les marchandises non encore apurées au 30 juin devront recevoir une destination douanière admise avant la date mentionnée en case 16 de l'autorisation, soit le 30 septembre. Le décompte d'apurement pour ces marchandises est alors présenté au plus tard au 30 octobre.

- Au vu de l'état des stocks présenté et des besoins de l'opérateur, le service détermine un nouveau délai exprimé en nombre de mois ou sous la forme d'une nouvelle date précise. Il peut également exiger que l'opérateur mette fin au régime par attribution d'une nouvelle destination douanière.

◇ Cas des autorisations successives

Les autorisations successives reprennent chacune une partie de transformation. Le délai d'apurement fixé dans chaque autorisation est donc fonction du temps nécessaire pour réaliser la partie de transformation reprise dans l'autorisation concernée.

En ce sens, les délais d'apurement peuvent être cumulatifs.

Il convient cependant de réserver le cas des autorisations concernant des produits agricoles pour lesquels il existe des délais spéciaux (voir ci-après).

③ Les prorogations de délais d'apurement

Lorsque les circonstances le justifient, le délai d'apurement peut être prorogé. Cette prolongation peut être octroyée même après l'expiration du délai initialement accordé. Le cas des marchandises agricoles assujetties à des délais spéciaux doit cependant être réservé (voir ci-après).

A cet effet, l'intéressé établit une demande motivée par écrit sur papier à en-tête commercial s'il s'agit de modifier le délai repris en case 13 de l'autorisation. Dans ce cas, l'autorisation est modifiée par voie d'avenant par l'autorité de délivrance, et la prolongation s'applique à toutes les marchandises encore sous le régime à ce moment.

Si la prolongation sollicitée revêt un caractère ponctuel lié à des circonstances particulières à la marchandise en cause, le demandeur peut utiliser un formulaire P.R. ou faire une demande sur papier à en-tête commercial.

Le délai supplémentaire accordé est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire pour réaliser les opérations de perfectionnement prévues dans l'autorisation et pour l'écoulement des produits.

Cas particuliers :

✧ Lorsque la prolongation automatique du délai d'apurement est prévue dans l'autorisation, conformément à l'article 542.2 des D.A.C., elle est accordée de droit. Le titulaire n'a pas à solliciter de demande spécifique.

✧ Dans le cas de l'exportation anticipée, le délai dans lequel les marchandises non communautaires doivent être placées sous le régime n'est pas prorogeable lorsque les marchandises concernées relèvent d'une organisation commune de marché agricole.

Pour les autres marchandises, le délai de 6 mois peut être prorogé sur demande dûment justifiée du titulaire. Le délai total ne doit toutefois pas excéder 12 mois. Lorsque les circonstances le justifient, la prorogation peut être octroyée même après expiration du délai initialement fixé.

✧ Cas particuliers des marchandises soumises à des délais spéciaux :

Les délais d'apurement spéciaux prévus par la réglementation pour les produits agricoles à l'article 542.3 des D.A.C. sont contraignants. Le respect obligatoire de ces délais entraîne les conséquences suivantes :

1/ Si l'opérateur souhaite recourir aux techniques de globalisation mensuelle ou trimestrielle ou bénéficier du délai d'apurement à date fixe, y compris avec prolongation automatique, la durée totale de séjour de ce type de marchandises sous le régime du perfectionnement actif ne peut excéder les délais prévus par la réglementation.

Exemple 1 :

Marchandises concernées : lait et produits laitiers (délai maximal réglementaire = 4 mois)

Globalisation : mensuelle

Placements effectués au cours du mois de janvier : 5, 14, 25 et 31 janvier

↳ La réglementation prévoit un délai d'apurement maximal de 4 mois pour ce type de produits. Du fait du recours à la globalisation mensuelle, le délai d'apurement doit expirer au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui qui a fait l'objet de la globalisation, de telle sorte que la durée de séjour totale sous le régime des marchandises placées en début de mois n'excède pas le délai réglementaire de 4 mois.

Au cas d'espèce, le délai d'apurement sera de 3 mois et les produits compensateurs ou les marchandises en l'état devront avoir reçu une nouvelle destination douanière au plus tard le 31 mars.

Exemple 2 :

Marchandises concernées : autres produits agricoles du type de ceux éligibles à un paiement à l'avance de restitutions à l'exportation (art.542.3 point f) (délai maximal réglementaire 6 mois)

Début de validité de l'autorisation : 1^{er} janvier

Placements effectués : 10, 15 et 20 janvier, 5, 6, 25 et 28 février, 7 et 21 mars

Réexportations effectuées : 15 février, 25 mars et 28 avril

Délai d'apurement à date fixe : 30 juin

Prolongation automatique sollicitée

↳ Au 30 avril, un état des stocks est présenté au bureau de contrôle. Il en ressort que 2/3 des marchandises d'importation ont été réexportées sous forme de produits compensateurs. Un décompte d'apurement est présenté pour ces marchandises au plus tard le 30 mai. En vertu de la " méthode FIFO " (« First In, First Out », premier entré, premier sorti), les déclarations de placement apurées sont les suivantes :

Déclarations de réexportations	Déclarations apurées
15 février	10 et 15 janvier
25 mars	20 janvier et 5 février
28 avril	6 et 25 février

Pour le dernier tiers encore non apuré (déclarations du 28 février, 7 et 21 mars), le service accorde automatiquement un nouveau délai d'apurement :

- soit il fixe un délai supplémentaire inférieur ou égal à 6 mois, décompté dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire déclaration par déclaration ;

- soit il fixe une nouvelle date en s'assurant que la durée totale du séjour sous le régime des marchandises placées sous couvert de la déclaration la plus ancienne (28 février) ne dépasse pas 6 mois, soit, au cas d'espèce, au plus tard, le 28 août.

2/ Les délais d'apurement pour les marchandises agricoles ne sont pas prorogables au-delà du délai maximal prévu par la réglementation. Le régime doit impérativement être apuré.

Ce principe connaît toutefois des aménagements réglementaires qui en atténuent, dans certaines limites, la portée restrictive :

- dans le cas d'autorisations de PA successives, les délais sont *de facto* cumulés. Toutefois, la période globale de séjour des marchandises sous le régime du perfectionnement actif sous couvert de plusieurs autorisations ne peut excéder 12 mois.

Exemple :

Du maïs est placé sous PA/S sous couvert d'une première autorisation, le délai d'apurement est de 5 mois. Le produit compensateur obtenu, du sirop de glucose, en apurement du régime, est placé de nouveau sous PA sous couvert d'une deuxième autorisation. Le délai d'apurement est de 4 mois. Les produits compensateurs obtenus, du glutamate de sodium et de l'acide glutamique sont finalement réexportés.

↳ La durée totale du séjour sous le régime du PA, 5 mois + 4 mois, n'excède pas la durée réglementaire maximale de 12 mois.

- Les délais d'apurement spéciaux peuvent être prorogés, dans des circonstances exceptionnelles, sur demande du titulaire. Toutefois, la période totale de séjour des marchandises sous le régime ne peut excéder 12 mois. Ce type de prolongation sera accordé pour tenir compte de circonstances étrangères à l'opérateur concerné, anormales et imprévisibles.

Exemple :

L'opérateur n'est pas en mesure d'exporter dans les délais les produits compensateurs du fait de la mise en place d'un embargo à l'encontre du pays d'exportation. Dans l'attente d'une levée de l'embargo ou de la signature d'un nouveau contrat à l'exportation vers un autre pays, le service peut accorder une prolongation du délai d'apurement au-delà de la limite réglementaire.

Le service peut également accorder une prolongation du délai d'apurement en cas de grève de dockers empêchant la réalisation des exportations.

- les produits compensateurs ou les marchandises en l'état peuvent être placés sous le régime douanier de l'entrepôt. Cette nouvelle destination douanière est admise pour l'apurement du régime de perfectionnement actif.

FICHE N° 7 : LES TRANSFERTS

Bases juridiques : articles 511 à 514 et 516 f) et annexe 68 des D.A.C.

❶ Notions générales sur les transferts

Afin de **rendre les régimes douaniers économiques plus attractifs** en termes de coûts et de souplesse d'utilisation, la réglementation prévoit la possibilité de **faire circuler sur le territoire douanier de l'Union européenne les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif, système de la suspension, sans recourir à la procédure du transit externe (T1).**

Dans le cadre des transferts, les marchandises circulent **sans mettre fin au régime**, quel que soit leur niveau de transformation et **pour autant que les écritures de suivi du régime permettent de les localiser.**

Les différents cas de transferts prévus par la réglementation couvrent l'ensemble des situations de transport que peuvent connaître les marchandises placées sous perfectionnement actif pendant leur séjour dans l'Union européenne.

La circulation des marchandises placées sous perfectionnement actif est couverte par la garantie "opérations diverses" mise en place pour le régime (voir cas particuliers ci-après).

En contrepartie de cette facilité, le titulaire assume l'entière responsabilité des opérations, du placement jusqu'à l'apurement définitif du régime. Il a ainsi le plus grand intérêt à ce que les opérations se déroulent correctement.

Toutefois, les transferts ne remplacent pas le régime du transit (T1), ils ne représentent qu'**une alternative**. Le transit sera en effet maintenu dans les cas suivants :

- le titulaire de l'autorisation ne s'estime pas en mesure d'assumer la responsabilité du transport des marchandises et préfère recourir aux services d'un professionnel ;

- le service n'autorise pas les transferts en raison du manque de fiabilité du titulaire suite, **par exemple**, à des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale ;

- le service n'autorise pas les transferts s'ils nécessitent la mise en place d'un dispositif de contrôle disproportionné, en particulier lorsqu'ils concernent des marchandises sensibles (alcools, cigarettes, etc).

- lorsque les marchandises sont envoyées vers ou via un pays de l'AELE ², le régime du transit communautaire/commun présente l'avantage d'être applicable depuis le lieu de départ à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté jusqu'au lieu d'arrivée dans le pays AELE.

❷ Les transferts dans le cadre d'une seule autorisation

◇ Les différents cas de transferts

La réglementation distingue différents cas de transferts qui peuvent être sollicités indépendamment les uns des autres, en fonction des besoins spécifiques de chaque opérateur :

² Les pays de l'AELE sont: la république d'Islande, le royaume de Norvège et la Confédération helvétique.

Cas	Code rubrique 15 du formulaire de demande d'autorisation	Document d'accompagnement
Circulation entre les bureaux de placement sous le régime du perfectionnement actif et les lieux de transformation désignés dans l'autorisation	2 (art. 512-2)	D.A.U. IM(EU)5 établi au bureau de placement. En cas de procédure de dédouanement simplifiée ou à domicile : la déclaration simplifiée ou l'extrait des écritures attestant de la prise en charge de la marchandise.
Circulation entre les différents lieux de transformation désignés dans l'autorisation Circulation entre ces différents lieux et les bureaux d'apurement	1 (art. 512-1)	Aucun document douanier. Les bordereaux de livraisons ou les documents commerciaux qui accompagnent habituellement les envois sont simplement annotés de la mention "Marchandises PA/S" suivie du numéro et de la date de l'autorisation.
Circulation des marchandises entre le bureau d'apurement et le point de sortie de l'Union européenne. (alternative au dispositif de l'EX3/T1).	3 (art. 512-3)	Le transport des marchandises jusqu'au bureau de sortie de l'Union européenne est effectué sous couvert de l'exemplaire 3 de la déclaration de réexportation EX3 portant la mention "article 512-3" en case 44 ou sous couvert d'un document justificatif de sortie portant la mention "article 512-3" dans le cas d'utilisation d'une procédure de dédouanement à domicile.

✧ Conditions d'obtention

L'utilisation des transferts doit être demandée par l'opérateur **et prévue** dans l'autorisation en rubrique 15. Les différents cas sont codifiés (cf. tableau ci-dessus). Les modalités d'utilisation (information du service, modèle de document d'accompagnement particulier, etc) sont détaillées à la rubrique 16 "Informations complémentaires/conditions".

Les écritures tenues pour le régime doivent permettre d'assurer un suivi des marchandises et indiquer, à toute demande du service des douanes, la localisation exacte des marchandises.

Le transport simultané de marchandises de statut communautaire et de marchandise sous PA ne dispense pas l'opérateur d'annoter en conséquence ses écritures et d'établir un document d'accompagnement approprié permettant d'identifier les marchandises sous PA, reprenant la nature et la quantité de marchandises sous douane et faisant référence à l'autorisation délivrée.

Si la surveillance du régime ne s'en trouve pas affectée, le service des douanes peut autoriser d'autres méthodes de suivi des marchandises lorsque l'inscription systématique dans les écritures de suivi n'a pas de sens au regard de la fréquence élevée des transferts entre deux sites de transformation.

L'opérateur peut, à la satisfaction du service, proposer un programme prévisionnel de transferts, conserver à l'appui des écritures les copies des bordereaux de livraison établis pour chaque transfert, etc.

✧ L'apurement du régime lors de la réexportation

Principe :

Dans le cas du transfert prévu par les dispositions de l'article 512-3, entre le bureau d'apurement où sont effectuées les formalités de réexportation et le bureau de sortie de la Communauté, **le régime du perfectionnement actif n'est pas apuré avant que les marchandises ou produits déclarés pour l'exportation n'aient effectivement quitté le territoire douanier de l'Union européenne.**

La preuve de la sortie est apportée par le visa au verso, par le **bureau de sortie effective**, de l'exemplaire n° 3 du D.A.U. EX(EU) 3 ou du justificatif de sortie agréé préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Le bureau de douane de sortie est le bureau dans lequel les marchandises sont prises en charge à destination d'un pays tiers. Il s'assure de la sortie effective du territoire douanier de la Communauté de marchandises déclarées à l'exportation. Il est considéré comme bureau de sortie effective de l'Union européenne dans les cas suivants :

- le bureau de dédouanement est un port, un aéroport ou une gare, et un contrat de transport (connaissance maritime, LTA, LVI) se terminant dans un pays tiers est établi ;

- les marchandises sont expédiées d'un bureau intérieur (bureau d'apurement) et un contrat de transport unique* est établi par une compagnie maritime, aérienne ou de chemin de fer.

*** Le contrat de transport est considéré comme unique sous réserve des conditions suivantes :**

- il est établi par des compagnies responsables vis-à-vis de la douane du transport et des formalités (qu'elles peuvent toutefois sous-traiter à divers opérateurs, commissionnaires, groupeurs,...) ;

- il prend en compte la totalité du transport du lieu de prise en charge des marchandises jusqu'au lieu de destination dans le pays tiers.

Afin de conserver l'intérêt du transfert par rapport au régime du transit, il n'est pas demandé au titulaire du régime, sauf pendant une période probatoire éventuellement définie par le service, de présenter systématiquement les exemplaires 3 ou les justificatifs de sortie dûment visés.

Ces documents attestant de la sortie effective des marchandises sont conservés à l'appui des écritures. En outre, leurs références et la date de leur visa doivent être repris dans le décompte d'apurement. Le titulaire doit présenter ces justificatifs à toute réquisition du service.

En cas de non-retour de l'exemplaire n° 3 ou du justificatif de sortie, le titulaire en informe immédiatement le bureau de douane de contrôle. A titre exceptionnel, celui-ci pourra admettre d'autres preuves attestant sans ambiguïté la sortie effective des marchandises.

Preuves complémentaires :

Les preuves complémentaires qui peuvent être admises à titre dérogatoire sont celles prévues à l'article 74 de l'annexe III du C.G.I., telle que modifiée par le décret n° 2004 – 468 du 25 mai 2004 (*JORF* du 2 juin 2004).

L'exportateur peut, en cas de non retour de l'exemplaire 3, apporter la preuve de l'exportation en produisant **la déclaration en douane enregistrée par le bureau où elle a été déposée** (il s'agit en pratique, de l'exemplaire 1 du D.A.U.) ainsi que l'un des éléments de preuve complémentaire énumérés à l'article 74 1-d, qui devra être conservé à l'appui de la comptabilité.

- pour les biens qui ne sont pas soumis à accises ou à des contrôles particuliers :

- la déclaration en douane authentifiée par l'administration des douanes du pays de destination finale des biens (il s'agit, en pratique, de la déclaration d'importation) ;

- ou une attestation de l'administration des douanes du pays d'importation ;

- ou tout autre document de transport des biens vers un pays ou territoire tiers (notamment la lettre de transport aérien, le connaissement maritime, la lettre de voiture nationale ou internationale) ;

- ou tout document afférent au chargement du moyen de transport qui quitte le territoire douanier de l'Union européenne.

• **pour les biens soumis à des contrôles particuliers** : les documents douaniers visés par le service des douanes compétent et utilisés pour la surveillance de l'acheminement des biens vers leur destination finale hors du territoire douanier de l'Union européenne.

• **pour les produits soumis à accises** : les documents mentionnés à l'article 302 M du C.G.I. visés par le bureau de douane du point de sortie de l'Union européenne ou tout autre élément de preuve alternatif accepté par l'administration chargée de la surveillance des mouvements de ces produits. Il s'agit notamment des documents d'accompagnement des produits soumis à accises dont les modèles et conditions d'utilisation sont prévus par la réglementation communautaire (voir aussi point ❸ ci-dessous).

Par ailleurs, s'agissant du vol et conformément à l'article 277 A II 1° du C.G.I., la T.V.A. est due si le bien a fait l'objet d'une sortie irrégulière.

❧ **La constatation, par le service, de l'absence des exemplaires n° 3 ou justificatifs de sortie visés entraîne le paiement sans délai des droits et taxes suspendus, le régime étant considéré comme non apuré. Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le service peut déterminer en concertation avec l'opérateur, le délai à l'issue duquel, suite au dépôt de la déclaration de réexportation, il doit avoir récupéré les documents visés.**

Si l'opérateur n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de sortie visés, le service impose le retour à la procédure de droit commun (T1) et l'autorisation doit être modifiée en conséquence, conformément à l'article 9 du code des douanes communautaire.

❸ Cas particulier des marchandises sensibles

❖ Marchandises soumises à accises mais non reprises à l'annexe 44 *quater* des D.A.C.

Les marchandises tierces placées directement sous le régime du perfectionnement actif (ou tout autre régime douanier économique suspensif) lors de leur entrée sur le territoire communautaire ne sont pas soumises à la réglementation des accises. En effet, l'accise ne devient exigible qu'au moment de la mise à la consommation au sens fiscal, c'est-à-dire lors de la sortie du régime suspensif et non lors de son placement.

La circulation de ce type de marchandises sous couvert du régime dans le cadre des transferts, y compris l'acheminement entre le bureau d'apurement et le point de sortie effective de la Communauté, peut être autorisée dans les conditions normales détaillées ci-dessus.

Le recours aux transferts ne nécessite pas la souscription du titre d'accompagnement DAA. En outre, le document de transfert prévu (déclaration de placement, exemplaire 3 de l'EX3, bon de livraison, etc) ne comporte pas nécessairement de mentions spécifiques aux produits soumis à accises.

Le montant de la garantie opérations diverses qui couvre l'ensemble des opérations sous le régime (y compris les transferts) est déterminé selon les règles habituelles et correspond à 5% des droits et taxes (y compris les accises).

❖ Marchandises présentant un risque de fraude accru au sens de l'annexe 44 *quater* des D.A.C.

L'annexe 44 *quater* des D.A.C. reprend une série de positions tarifaires à 6 chiffres correspondant aux marchandises pour lesquelles le risque de fraude est considéré comme accru.

Il s'agit de :

- certains animaux vivants de l'espèce bovine,

- viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées,
- lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants,
- beurre et autres matières grasses provenant du beurre,
- bananes fraîches, à l'exclusion des plantains,
- sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide,
- alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus,
- eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses,
- cigarettes, contenant du tabac.

Le recours aux procédures de transferts est possible pour la circulation de ce type de marchandises sous couvert du régime de perfectionnement actif.

Toutefois, compte tenu du risque de fraude accru lié à ce type de marchandises, les transferts visés à l'article 512-3 des DAC entre le bureau d'apurement et le bureau de sortie effective de la Communauté ne seront, en règle générale, pas autorisés. La souscription d'un titre de transit (T1/TIR) en suite de l'EX3 restera la règle, afin d'assurer au mieux la sécurisation du transport de ces produits conformément aux mesures de surveillance en vigueur au niveau communautaire.

Lorsque les transferts sont autorisés pour **les marchandises reprises à l'annexe 44 quater**, le montant de la garantie opérations diverses doit être augmenté et correspondre à 30 % du montant de la dette douanière et des taxes nationales (accises comprises).

Ce pourcentage est appliqué à l'ensemble des droits et taxes dont sont passibles les marchandises concernées même si seule une partie d'entre elles doit faire effectivement l'objet d'un transfert.

Si, par ailleurs, un opérateur place sous perfectionnement actif à la fois des marchandises sensibles et des marchandises non sensibles, lors du calcul du montant à garantir, le taux de 5 % sera appliqué aux marchandises non sensibles et celui de 30 % à celles relevant de l'annexe 44 quater.

[Sur la garantie opérations diverses, **voir également la fiche n° 8**]

Pour les marchandises soumises à accises et reprises à l'annexe 44 quater (alcools, tabacs), les transferts s'effectuent également sans DAA.

4 Transferts vers un deuxième titulaire d'autorisation de régime douanier économique

La procédure de transfert peut couvrir la circulation de marchandises ou de produits sous PA vers les installations d'un second titulaire de régime douanier économique (perfectionnement actif ou autre régime douanier économique suspensif), situé en France ou dans un autre Etat-membre.

Le second titulaire est tenu de placer les marchandises réceptionnées sous le régime en vertu de sa propre autorisation. A cette fin, il est obligatoirement titulaire d'une procédure de dédouanement à domicile.

La responsabilité du premier titulaire prend fin lorsqu'il reçoit du second titulaire l'accusé de réception réglementaire spécifiant la date d'inscription des marchandises dans sa comptabilité matière de dédouanement. En cas de non accomplissement de cette obligation, la dette douanière naît et doit être recouvrée sans délai auprès du premier titulaire.

Ce type de transfert doit être demandé et autorisé pour chacun des opérateurs concernés.

Deux procédures existent :

- ◇ Procédure normale de transfert vers un deuxième titulaire d'autorisation de régime économique

L'expéditeur doit préalablement informer son bureau de contrôle de l'opération de transfert. La forme et le délai de l'information sont fixés d'un commun accord.

Il établit un D.A.U. en 3 exemplaires. Les cases du D.A.U. à remplir sont détaillées à l'annexe 68 des DAC.

Exemplaire 1	- déposé par le 1 ^{er} titulaire à son bureau de contrôle, - le bureau de contrôle, après contrôle physique si nécessaire, vise l'exemplaire 1 et l'envoi au bureau de contrôle du second titulaire.
Exemplaire supplémentaire	- est conservé par le 1 ^{er} titulaire, à l'appui de ses écritures de suivi du PA.
Exemplaire 4	- accompagne la marchandise jusqu'à destination, - est conservé par le deuxième titulaire.

Le destinataire des marchandises doit vérifier que les biens reçus correspondent à ce qui a été déclaré sur l'exemplaire 4 en sa possession et délivrer un accusé de réception des marchandises transférées au premier titulaire, mentionnant la date d'inscription dans sa comptabilité matières de dédouanement.

◇ Procédure simplifiée

Cette procédure évite la présentation des marchandises au bureau de douane ainsi que le visa des documents par les bureaux. Préalablement, les deux bureaux de contrôle concernés doivent avoir déterminé les moyens d'information qu'ils jugent nécessaires afin de procéder à d'éventuels contrôles.

L'expéditeur établit un D.A.U. en 2 exemplaires :

Exemplaire 1	- conservé par le 1 ^{er} titulaire à l'appui de ses écritures de suivi du PA
Exemplaire 4	- accompagne les marchandises jusqu'à destination, - est conservé par le second titulaire.

Le destinataire des marchandises doit vérifier que les biens reçus correspondent à ce qui est déclaré sur l'exemplaire 4 en sa possession et délivrer un accusé de réception des marchandises transférées, mentionnant la date d'inscription des marchandises dans sa comptabilité matière de dédouanement.

Le bureau de contrôle peut permettre que le D.A.U. soit remplacé par un autre support : procédé informatique, document commercial ou administratif ou tout autre document. Ces modalités sont détaillées dans les autorisations.

La mise en œuvre de procédures simplifiées de transfert suppose des liens commerciaux (exemple : sociétés appartenant à un même groupe, partenariat commercial, contrat, etc) et surtout un échange d'information irréprochable entre les deux titulaires.

⑤ Disparition, perte ou vol de marchandises en cours de transfert

Les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif doivent pouvoir être présentées, sous forme de produits de base, de produits intermédiaires de la fabrication ou de produits compensateurs, à première réquisition du service des douanes. L'impossibilité de présenter tout ou partie de ces marchandises fait naître une dette douanière fiscale à la charge du titulaire de l'autorisation sous couvert de laquelle les marchandises ont été transférées.

Les droits et taxes sont dus sur la quantité de marchandises manquante sauf si l'opérateur apporte la preuve qu'il s'agit d'une perte inhérente à la nature de ces marchandises ou s'il démontre un cas fortuit ou un cas de force majeure.

Le cas de force majeure peut être retenu uniquement lorsque les éléments suivants sont réunis:

- des circonstances anormales, c'est-à-dire imprévisibles,

- des circonstances étrangères à l'opérateur, c'est-à-dire hors de son contrôle (catastrophe naturelle, acte de souveraineté, grève sans préavis)

- les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences employées c'est-à-dire que toutes les précautions appropriées devraient avoir été prises.

La charge de la preuve de l'existence d'un cas de force majeure incombe à l'opérateur.

Une enquête du service des douanes détermine si la négligence de l'opérateur peut être écartée ou retenue.

Toutefois, il est à noter que la jurisprudence de la Cour de Justice européenne (arrêt "Mellina Agosta" du 5 octobre 1983) a établi que la soustraction, par des tiers et même sans faute avérée du débiteur, de marchandises soumises à droits de douane n'éteint pas l'obligation y afférente. Ainsi, le vol ne constitue pas un cas de force majeure et n'entraîne donc pas l'extinction de la dette douanière.

FICHE N° 8 : LES GARANTIES

Bases juridiques : article 88, 189 et 191 du C.D.C.

❶ Le principe d'une garantie

Sauf cas particulier (cf. point ❸), la mise en place d'une garantie dans le cadre du régime de perfectionnement actif suspension est exigée (pour le perfectionnement actif rembours, voir la **fiche n° 13**) afin de couvrir les droits et taxes en jeu, à savoir les droits à l'importation et les taxes nationales.

Par droits, il faut entendre l'ensemble des droits perçus à l'importation (droits de douane mais aussi les droits additionnels, droits anti-dumping, etc.).

Par taxes nationales, il faut entendre toutes les taxes (y compris les accises comme le droit de consommation).

Montant de la garantie

Cette garantie est établie à hauteur de 5 % de la dette douanière et des taxes nationales en jeu.

Si l'autorisation permet le transfert de marchandises sensibles reprises à l'annexe 44 quater des D.A.C., la garantie doit correspondre à 30 % du montant de la dette douane douanière et des taxes nationales.

En cas de doute fondé sur la solvabilité des opérateurs, le service conserve la possibilité de demander une garantie intégrale des droits et taxes en jeu.

Cautionnement global

Afin de garantir ces opérations, **un cautionnement global** peut être mis en place auprès **du bureau de contrôle** (sur le bureau de contrôle, voir l'introduction, "définitions essentielles ") lors du dépôt **d'une demande normale d'autorisation** (sur les formes de demandes voir **fiche n° 1** point 5), sous réserve de l'avis des différents bureaux concernés.

Les règles suivantes sont alors appliquées :

1- **Cautionnement global auprès du bureau de contrôle** : chaque acquit souscrit dans les autres bureaux n'a pas à être cautionné lors de sa souscription et doit faire référence au cautionnement global ;

2- **Prise en charge au bureau de contrôle** : le bureau de placement (bureau d'entrée) adresse au bureau de contrôle, sous bordereau d'envoi, un exemplaire supplémentaire de la déclaration de placement, consignait les résultats de la vérification. Le bureau de contrôle renvoie ce bordereau revêtu d'un accusé de réception. Ce document, classé avec l'exemplaire destiné au bureau de douane, libère le bureau d'entrée du soin de suivre l'apurement de l'acquit ; la compétence pour poursuivre éventuellement l'inexécution des engagements souscrits étant attribuée au receveur du bureau de contrôle.

Cette procédure ne peut être utilisée dès lors :

- qu'elle n'est pas prévue dans l'autorisation ;
- que l'autorisation est sollicitée sur la déclaration de placement (procédure d'autorisation simplifiée).

❷ Les dérogations**Dans certains cas, une dispense de cautionnement peut être accordée :**

- lorsque le débiteur ou la personne susceptible de le devenir est une administration publique (article 189 paragraphe 4 du C.D.C.) ;

- lorsque les autorisations de perfectionnement actif sont délivrées dans le cadre d'opérations de construction (ou de réparation) aéronautiques, spatiales, navales, civiles ou militaires, dès lors que l'opérateur concerné justifie sa participation à des programmes industriels nationaux ou internationaux, que ces programmes soient mis en œuvre à l'initiative du secteur privé ou du secteur public ;

- sur décision ponctuelle de la direction générale des douanes et droits indirects – D.G.D.D.I. – bureau B1 (23 bis, rue de l'Université 75007 Paris).

③ Cas particulier des produits tiers soumis à accises

Les marchandises tierces placées sous un régime de perfectionnement actif ne sont pas soumises à la réglementation relative aux accises puisque l'accise ne devient exigible qu'au moment de la mise à la consommation au sens fiscal, c'est-à-dire lors de la sortie de la marchandise du régime suspensif et non lors de son placement.

En revanche, si la procédure des transferts est autorisée, des dispositions particulières doivent être prises en matière de garantie pour les marchandises reprises à l'annexe 44 quater des dispositions d'application du code (sur ce cas particulier, voir la **fiche n° 7** consacrée aux transferts sous le régime).

④ La gestion des garanties

L'ensemble des dispositions à prendre pour veiller à l'exécution des engagements pris sur les acquits (déclaration de placement IM5) et par leurs cautions incombe au bureau de contrôle. Généralement, il s'agit du bureau de placement (c'est-à-dire celui où les titres ont été admis).

1/ DÉCHARGE DES ACQUITS

Lorsque tous les produits compensateurs ont reçu une destination douanière admise, le régime du perfectionnement actif est apuré.

Il appartient au soumissionnaire d'apporter la preuve de l'exécution des engagements par la présentation des écritures de suivi ou du décompte d'apurement (sur ces notions, **voir la fiche n° 9**).

2/ ECHÉANCES

L'exemplaire IM5 détenu par le soumissionnaire doit être présenté au bureau de contrôle dès qu'il est apuré en totalité, ou, au plus tard, à l'expiration de son délai d'apurement.

Toutefois, pour tenir compte de l'éventualité d'une imputation effectuée dans les derniers jours de validité de l'acquit dans un bureau autre que celui de contrôle, le service ne procède au rappel du titre échu qu'à l'issue d'un délai de quinze jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet (dans les quinze jours suivants), le service poursuit le soumissionnaire et, le cas échéant, sa caution.

N.B. : l'échéance, c'est-à-dire, la date d'apurement (réexportation, mise en libre pratique, placement sous un autre régime économique) peut être prolongée à la demande du titulaire du régime ou de son représentant, y compris lorsque la date est échue (sur les délais d'apurement, voir la **fiche n° 6**).

3/ CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES IMPUTATIONS

*** Réexportation par un (ou plusieurs) bureaux différent(s) du bureau de contrôle**

Lorsque les réexportations ont été effectuées par d'autres bureaux que le bureau de contrôle, ce dernier peut contrôler la régularité des imputations en se faisant envoyer par les bureaux compétents les déclarations ayant servi de base à l'apurement.

Ces informations (références des déclarations, quantités, etc.) doivent également se retrouver dans les écritures de suivi mises à la disposition du bureau de contrôle.

*** Placement effectué par un (ou plusieurs) bureau(x) différent(s) du bureau de contrôle**

Lorsque le placement a été effectué dans d'autres bureaux que le bureau de contrôle, ce dernier peut se faire transmettre une copie des déclarations de placement.

Il procède au rapprochement des exemplaires destinés à recevoir les imputations et des exemplaires destinés au bureau et conservés par lui ou qui lui ont été transmis, en vue de s'assurer que les exemplaires remis pour décharge par les soumissionnaires n'ont pas été falsifiés.

↳ Il effectue, de façon régulière, un contrôle des écritures de suivi, faisant apparaître les placements sous le régime, les sorties du régime, le solde.

*** Multiplicité des bureaux de placement et d'apurement**

En cas de pluralité de bureaux de placement et d'apurement et afin d'alléger les formalités décrites ci-dessus, le bureau de contrôle privilégiera les contrôles dans les écritures ; ce qui n'exclut évidemment pas qu'il se fasse présenter ponctuellement les déclarations de placement et d'apurement.

Dans ce dernier cas, la présentation régulière du **décompte d'apurement** (cf. **fiche n° 9**) est évidemment essentielle.

4/ UTILISATION DE LA PROCÉDURE DES TRANSFERTS

De façon ponctuelle, le bureau de contrôle demande aux opérateurs la présentation du justificatif de sortie (sur cette procédure, voir en particulier la **fiche n° 7**).

↳ Une fois que le service s'est assuré que les obligations du titulaire ont été respectées et l'opération apurée, la garantie souscrite peut être levée.

FICHE N° 9 : ÉCRITURES DE SUIVI ET DÉCOMPTE D'APUREMENT

==--==

Bases juridiques : articles 515, 516 et 521 des D.A.C.

❶ Le principe de tenue des écritures

La tenue d'écritures de suivi du régime est requise, sauf cas particulier (opérations ponctuelles et d'importance limitée en particulier).

Ces écritures, qui peuvent prendre diverses formes (cf. ci-après), constituent donc **un élément essentiel** de gestion du régime.

↳ Aucune autorisation ne saurait donc être délivrée ou, à tout le moins mise en œuvre, sans que les écritures de suivi aient été agréées par le bureau de douane désigné comme bureau de contrôle en case 11 c) de l'autorisation.

↳ Lorsqu'un opérateur dépose une demande de perfectionnement actif, qu'il s'agisse d'un perfectionnement actif suspension ou d'un perfectionnement actif rembours, il doit également soumettre les écritures qu'il entend tenir (contenu et lieu où elles seront tenues, conformément à la rubrique 5 du formulaire de demande).

❷ La notion d'écritures

S'il n'existe pas un modèle d'écritures type, celles-ci doivent, en revanche, comporter au moins les informations réglementaires suivantes :

- les indications figurant dans les cases de la liste minimale de l'annexe 37 pour la déclaration de placement sous le régime :

n° d'ordre séquentiel, géré éventuellement par système informatique,

référence et date de la déclaration de placement. En procédure de dédouanement à domicile (P.D.D.), n° de série attribué par le receveur du bureau de douane de domiciliation,

régime douanier (case 37 du DAU),

n° d'autorisation,

désignation commerciale,

origine,

valeur en douane des marchandises placées,

quantité de marchandises placées (poids, mètre, nombre, etc.),

montant des droits de douane suspendus,

montant de la T.V.A. suspendue,

montant des autres taxes suspendues.

- les éléments des déclarations au moyen desquelles les marchandises ont reçu une destination douanière apurant le régime :

code NC des produits compensateurs,

régime douanier de la déclaration d'apurement (case 37 du DAU),
valeur en douane ou quantité sortie,
valeur en douane ou quantité des marchandises apurées,
référence de la déclaration de placement ou du numéro d'enregistrement dans les écritures (PDD),
code du pays de réexportation (afin de pouvoir vérifier l'acquittement éventuel de droits de douane lors du visa d'un EUR 1),
intérêts compensatoires éventuellement acquittés.

- la date et la référence d'autres documents douaniers et de tous autres documents relatifs au placement et à l'apurement :

n° de factures (ou de factures *pro forma*) et références à tout autre document lorsque des marchandises communautaires ou nationales sont intégrées dans une opération de P.A. et sont donc livrées en exonération de T.V.A. au titre de l'article 277 AI 1° du C.G.I.,

nature et numéro du document de transit (T1) ou de transfert (références à la date du justificatif de sortie),

référence à la déclaration précédente lors d'une succession de régime,.

- la nature des opérations de perfectionnement,
- le taux de rendement ou, le cas échéant, son mode de calcul,
- les indications permettant de suivre les marchandises, y compris leur localisation et leurs éventuels transferts,
- les descriptions commerciales ou techniques nécessaires à l'identification des marchandises,
- les informations permettant le suivi des mouvements dans le cadre des opérations de perfectionnement actif portant sur des marchandises équivalentes.

Lorsque les écritures de suivi sont tenues de façon manuelle et dans le cadre d'une P.D.D., les opérateurs peuvent être dispensés de reprendre les renseignements déjà mentionnés sur l'avis de placement, sous réserve que les références à cet avis soient reprises dans les écritures et qu'il soit conservé à l'appui de celles-ci.

↳ Les écritures de suivi doivent donc **rendre compte de la réalité du régime** et être adaptées à ses spécificités (ainsi un régime de perfectionnement actif mis en œuvre dans plusieurs sites doit prévoir un système d'écritures centralisées permettant au bureau de contrôle de disposer de l'ensemble des informations nécessaires).

En tant que de besoin et conformément à l'article 516 dernier paragraphe des D.A.C., le bureau de douane qui agréé les écritures peut dispenser l'opérateur de reprendre une partie des informations précédentes lorsqu'il estime que le contrôle du régime le permet.

En d'autres termes, il est important d'identifier, à chaque fois, les besoins propres à la surveillance du régime accordé et définir, en relation avec l'opérateur, les écritures les mieux adaptées.

③ Cas particulier des produits soumis à accises

Si les accises dont sont passibles les produits tiers placés sous perfectionnement actif suspension sont suspendues (cf. en particulier la **fiche n° 8** – point ③), leur exigibilité dès lors que les marchandises sont reversées sur le territoire communautaire a des incidences sur le contenu des écritures de suivi du régime.

Elles doivent donc faire apparaître toutes les données requises pour le calcul des droits d'accises dus à la sortie du régime (sortie régulière ou disparition de la marchandise sous le régime).

Les boissons alcooliques et les alcools devront ainsi être comptabilisés par catégorie fiscale en distinguant les vins et autres boissons fermentées fiscalement assimilées aux vins, les produits intermédiaires, les bières et les alcools.

Les quantités qui seront exprimées en unités ou en grammes devront être comptabilisées.

Le prix de vente au détail, pour les produits repris dans l'arrêté d'homologation, ainsi que les droits de douane éventuellement acquittés à la sortie du régime, seront également indiqués.

Pour les autres produits qui ne figurent pas dans l'arrêté d'homologation, la comptabilité matières indiquera le prix moyen pondéré ; ce prix est calculé par le bureau F3 de la direction générale des droits indirects et figure dans un *BOD*

④ Présentation du décompte d'apurement

Conformément à l'article 521 § 2 des D.A.C., l'opérateur qui tient des écritures de suivi doit présenter un décompte d'apurement au bureau de contrôle repris dans l'autorisation au plus tard **dans les 30 jours** qui suivent l'expiration du délai d'apurement.

Ce décompte doit, en principe, comporter les indications suivantes :

référence de l'autorisation,

quantité par espèce des marchandises d'importation pour lesquelles l'apurement, le remboursement ou la remise sont sollicités ou des marchandises d'importation placées sous le régime dans le cadre du trafic triangulaire,

code NC des marchandises d'importation,

taux des droits à l'importation afférents aux marchandises d'importation et, le cas échéant, leur valeur en douane,

référence aux déclarations sous couvert desquelles les marchandises d'importation ont été placées sous le régime,

type, quantité de produits compensateurs ou de marchandises en l'état et destination douanière qui leur a été assignée, avec la référence aux déclarations, à d'autres documents douaniers ou à tout autre document relatif à l'apurement et aux délais d'apurement correspondants,

valeur des produits compensateurs si l'apurement se fait sur la base de la clé valeur,

taux de rendement,

montant des droits à l'importation à acquitter, rembourser ou remettre ainsi que, le cas échéant, montant des intérêts compensatoires.

↳ Le décompte d'apurement est donc un extrait des écritures de P.A.

⑤ Cas particulier des opérateurs dispensés de tenue d'écritures

Si la règle (cf. point ①) est de faire tenir par le bénéficiaire du régime (ou son représentant) des écritures de suivi, une dispense **peut** être accordée dans les cas suivants :

- lorsque le volume réduit des opérations le justifie,

- lorsqu'il s'agit d'un perfectionnement actif réparation.

Cette dérogation ne peut être accordée :

- pour les autorisations uniques, c'est-à-dire les autorisations valables dans plusieurs Etats membres ;
- lors du recours à la procédure des transferts sous le régime (sur la notion de transfert et ses conséquences, voir la **fiche n° 7**) ;
- en cas de recours à une procédure de dédouanement à domicile.

↳ Lorsque le bénéficiaire du régime a été dispensé de la tenue d'écritures, il convient d'assurer le suivi du régime par le biais d'une fiche d'imputation (cf. **annexe 6**) et d'un feuillet complémentaire REC.

La fiche d'imputation récapitule l'ensemble des déclarations effectuées pour l'apurement du régime ; les quantités figurant au recto correspondent aux opérations telles qu'elles ressortent de la vérification.

En cas de globalisation mensuelle ou trimestrielle, il est présenté un décompte d'apurement pour chaque mois ou trimestre.

A chaque déclaration de placement doit donc correspondre une fiche d'imputation dont la rédaction incombe au déclarant.

Lorsqu'une déclaration est déposée en apurement de plusieurs déclarations de placement, **un feuillet complémentaire REC** doit être déposé.

FICHE N° 10 : LES MODALITÉS D'APUREMENT

Bases juridiques : articles 89, 121,122 et 123 du C.D.C., articles 546 à 550 des D.A.C.

❶ Les différentes destinations douanières admises

Si le régime du perfectionnement actif est généralement apuré par **la réexportation de produits compensateurs**, issus de la transformation ou de la réparation de marchandises tierces (ou équivalentes), **d'autres destinations douanières sont possibles**.

Outre le cas particulier du perfectionnement actif rembours (voir la **fiche n° 13**) qui peut aboutir à ce que les marchandises transformées (ou en l'état) demeurent sur le territoire douanier communautaire, le perfectionnement actif suspension peut être apuré par toute destination douanière admise, autre que la réexportation :

- le placement sous un autre régime économique ou l'attribution de nouvelle destination douanière (entrepôt, zone franche notamment) ;

- le placement sous le régime du transit externe (T1) ;

- la mise en libre pratique / mise à la consommation des marchandises (en l'état ou transformées) ;

- la destruction.

Certaines de ces destinations douanières admises entraînent l'application de règles particulières (voir notamment le point ❷ et la **fiche n° 15** s'agissant de l'apurement spécifique au secteur de l'aéronautique).

Enfin, dans le cadre du perfectionnement actif, les marchandises placées sous le régime peuvent faire l'objet d'ouvrages complémentaires à l'étranger (voir point ❹).

La réexportation

Aux termes des articles 114-1 et 117 c du C.D.C., il s'agit du mode d'apurement normal du P.A.S. Il se traduit par le dépôt d'une déclaration EX 3 (ou EU 3) auprès du (ou des) bureau(x) d'apurement prévu(s) dans l'autorisation (case 11).

La déclaration de réexportation peut porter sur des marchandises transformées mais aussi sur des marchandises en l'état (qui n'ont, par hypothèse, pas fait l'objet du perfectionnement initialement prévu).

La déclaration sera identifiée au moyen du code 31 (régime sollicité) assorti du code correspondant au régime précédent (51).

Si la réexportation des produits compensateurs s'accompagne du versement d'avantages liés à l'exportation de produits agricoles (lorsque des produits agricoles communautaires sont contenus dans les produits compensateurs), les exportateurs veilleront à préciser l'espèce et la quantité des composants d'origine communautaire ainsi que les spécifications complémentaires exigées par l'organisme payeur.

Cas particulier des réexportations vers un pays associé à l'Union européenne

A l'exportation à destination de pays entretenant des relations préférentielles, un certificat EUR 1 (ou un EUR 2 ou tout autre document attestant de l'origine préférentielle du produit compensateur) ne peut être visé par le service des douanes ou établi, selon les cas, par l'exportateur, que si le produit compensateur obtenu peut être considéré comme " un produit originaire " au sens où cette notion est définie dans chacun des accords préférentiels mis en oeuvre.

L'établissement des documents justificatifs ne pourra, en outre, intervenir à l'exportation vers certains pays que si les droits de douane éventuellement applicables aux produits non originaires de ces pays et de l'Union européenne utilisés pour l'obtention du produit compensateur sont préalablement perçus (application de la règle dite du " non drawback " ou clause de la non ristourne).

Les droits de douane éventuellement exigibles sont perçus sur la déclaration de réexportation.

Le placement sous un autre régime économique ou sous le régime du transit externe (T 1)

Le régime du perfectionnement actif peut être apuré par l'un quelconque des autres régimes économiques (entrepôt douanier, admission temporaire, transformation sous douane) ou par l'établissement d'un T1. **Dans ce dernier cas, le transit doit, à son tour, être apuré par un autre régime douanier ou une autre destination douanière.**

Il peut aussi être apuré par le placement sous le régime de perfectionnement actif d'un autre opérateur dans le cadre d'un transfert entre deux titulaires d'autorisation (sur les transferts à titre général, voir la **fiche n° 8**).

Les règles propres à chacun des régimes précités prennent alors le relais des règles du perfectionnement actif.

② La mise en libre pratique / mise à la consommation des marchandises en suite de P.A.S.

La mise en libre pratique / mise à la consommation de marchandises, en l'état ou transformées, en suite de P.A.S. donne lieu à naissance d'une dette douanière et fiscale et à l'application des règles suivantes.

Si l'article 121 du C.D.C. a fixé **les règles générales** de taxation en suite de P.A.S., l'article 122 a, quant à lui, prévu une série de **règles dérogatoires**. L'ensemble de ces mécanismes est exposé successivement.

2.1. Les règles générales de taxation

2.1.1. Principes

La mise en libre pratique, mise à la consommation de marchandises, en l'état ou transformées, en suite de P.A.S. doit se traduire par le paiement des droits et taxes initialement suspendus aux conditions suivantes :

- **les droits de douane** sont liquidés sur **la valeur des biens importés**, appréciée au jour de leur placement sous le régime ; il en sera de même des éventuels autres droits à l'importation (droits anti-dumping en particulier) ;

Les droits sont appliqués à la quantité de marchandises importées mises en œuvre pour l'obtention des produits versés sur le territoire communautaire.

- de plus, **des intérêts compensatoires** seront perçus et calculés sur le montant des droits de douane dus. Ils seront, par ailleurs, intégrés dans l'assiette de la T.V.A. ;

- **la T.V.A.** sera, quant à elle, acquittée sur la base de **la valeur des biens au jour du dépôt de la déclaration** de mise en libre pratique, mise à la consommation. C'est, en effet, la sortie du régime qui constitue le fait générateur de la T.V.A. ; ceci conduit donc à procéder également à la perception de la T.V.A. suspendue sur les biens communautaires et prestations de service réalisées dans le cadre du régime (sur les aspects fiscaux du régime se reporter à la **fiche n° 12**) ;

- enfin, des taxes fiscales pourront être perçues sur la valeur des produits compensateurs lors de leur mise à la consommation.

Par ailleurs, les **titres de contrôle du commerce extérieur** concernant les marchandises placées sous le régime doivent être présentés à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, puisque, en règle générale, le placement sous P.A.S. suspend également les mesures de politique commerciale normalement applicables lors de l'importation des marchandises.

Il en est de même des éventuels certificats d'importation exigibles au titre des mesures de politique agricole.

2.1.2. Les intérêts compensatoires

Conformément à l'article 519 des D.A.C., un intérêt compensatoire est dû sur le montant des droits à l'importation, initialement suspendus, et en proportion des marchandises mises en libre pratique sur le territoire communautaire.

N.B. : l'assiette des intérêts compensatoires est constituée du montant des droits de douane.

Quel taux appliquer ?

Le taux qui doit être retenu est celui applicable 2 mois avant le mois au cours duquel la marchandise est déclarée pour la mise en libre pratique.

Le taux à retenir est le taux d'intérêt à 3 mois du marché monétaire publié à l'annexe statistique du bulletin mensuel de la Banque centrale européenne.

Il convient de se reporter au site de la Banque centrale européenne : <http://www.ecb.int/pub>.

Choisir la rubrique " monthly bulletins ". Dans le calendrier, sélectionner le dernier mois de l'année en cours. On accède alors au dernier bulletin mensuel publié, dans la colonne de gauche pointer sur " euro area statistics " puis développer la rubrique et choisir le point " financial markets ", dérouler ensuite les tableaux jusqu'au point 4-6 « money market interest rates », dans la colonne 3-« month deposit », choisir le taux du mois voulu.

Quelle période prendre en considération ?

Les intérêts compensatoires sont appliqués par mois civil :

- du 1^{er} du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées sous le régime au dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière est née.

- des exemples de calculs peuvent être trouvés dans les lignes directrices publiées au JOCE série C n° C 269 du 24 septembre 2001 (pages 13 à 28).

Quels sont les cas d'exonération des intérêts compensatoires ?

Ces cas sont ceux repris dans la réglementation communautaire (cf. art. 519. 4 des D.A.C.)

a) lorsque la période est inférieure à un mois (marchandises placées sous le régime et mises en libre pratique au cours du même mois civil) ;

b) lorsque le montant des intérêts compensatoires applicables n'excède pas 20 euros par déclaration de mise en libre pratique (seuil minimum de perception) ;

c) lorsqu'une dette douanière naît afin de permettre l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel prévu dans un accord conclu entre la Communauté et un pays tiers relatif aux importations dans ce pays (règles dite du " no drawback " ou " non remboursement ") ;

d) en cas de mise en libre pratique de déchets et débris résultant d'une destruction ;

e) en cas de mise en libre pratique des produits compensateurs repris à l'annexe 75 des D.A.C., dans la mesure où ils sont proportionnels aux quantités exportées des produits compensateurs principaux ;

f) lorsque la naissance de la dette douanière résulte d'une demande de mise en libre pratique conformément à l'article 128 § 4 du C.D.C. (placement sous perfectionnement actif remboursé en suite d'un régime économique ou zone franche), tant que les droits à l'importation n'ont pas encore été effectivement remboursés ou remis ;

g) lorsque le titulaire du régime demande la mise en libre pratique et fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de sa part, rendent impossible la réexportation envisagée dans les conditions qu'il avait prévues et dûment justifiées lors du dépôt de la demande d'autorisation ;

N.B. : en pratique, le titulaire de l'autorisation de P.A.S. sollicite l'exonération des intérêts compensatoires sur la déclaration de mise en libre pratique (ou la déclaration récapitulative), en indiquant l'un des motifs visés à l'article 519 des D.A.C.

Comment sont prises en considération les opérations réalisées dans plusieurs États membres ?

La communication des éléments de calcul de la dette douanière lorsque les marchandises circulent dans le territoire de la Communauté est faite au moyen du bulletin d'information INF 1 (sur les INF se reporter à la **fiche n° 11**).

2.2. Les règles particulières de taxation aux droits de douane

Parallèlement aux règles générales de taxation décrites ci-dessus, des règles particulières peuvent être appliquées conformément aux articles 121 § 2 et 122 du C.D.C.

↳ Dans ces cas, l'assiette et la quotité des droits ne sont pas nécessairement déterminés par rapport aux produits de base importés mais peuvent l'être par référence aux produits compensateurs qui sont versés sur le marché communautaire.

Lorsqu'il est fait recours à l'un des modes particuliers de taxation décrits ci-dessous, il doit être indiqué sur la déclaration par l'apposition de la mention " taxation selon l'article du règlement (CEE) n° 2913/92 (code des douanes communautaire)".

2.2.1. Taxation préférentielle des marchandises d'importation

Cette première modalité particulière n'est pas une dérogation aux règles générales mais un aménagement destiné à tenir compte d'un éventuel régime tarifaire préférentiel dont auraient pu bénéficier les produits de base (marchandises d'importation) s'ils avaient été initialement mis en libre pratique.

2 cas peuvent être distingués.

1^{er} cas : mise en libre pratique de produits compensateurs à partir de marchandises d'importation bénéficiant lors de leur importation d'un traitement tarifaire préférentiel (art. 121 § 2 du C.D.C.).

Si les marchandises d'importation remplissaient au moment de leur placement sous le régime du P.A.S. les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel (plafonds, contingents ou suspensions tarifaires ou réduction de droits), elles peuvent également en bénéficier lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique dès lors que ce régime tarifaire préférentiel est toujours applicable lors de la naissance de la dette douanière.

N. B. : 2 conditions cumulatives doivent donc être réunies : les marchandises d'importation remplissaient les conditions lors de leur placement pour bénéficier de ce traitement et ce traitement continue d'exister lors du dépôt de la déclaration (ainsi, si le contingent tarifaire est épuisé ou la suspension de droits n'est pas reconduite lors du dépôt de la déclaration, cet alinéa n'est pas applicable et les dispositions générales de taxation doivent donc être retenues).

2^e cas : mise en libre pratique de produits compensateurs obtenus à partir de marchandises d'importation qui, au moment de leur placement sous le régime du P.A.S., auraient pu bénéficier d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière (article 547 *bis* des D.A.C. et voir DA 01-118 du 24 juillet 2001 – BOD n° 6523 du 1^{er} août 2001).

Cette disposition permet d'appliquer aux marchandises d'importation le taux des droits correspondant à celui de la position tarifaire assorti de la condition de destination particulière dès lors que, dans le cadre du régime du P.A.S., les marchandises d'importation ont bien été affectées à la destination particulière prévue par le tarif douanier.

2.2.2. Taxation des produits compensateurs

Les cas repris ci-après constituent, quant à eux, une véritable dérogation aux principes généraux de taxation des marchandises d'importation.

Ces modalités particulières de taxation ne peuvent donc être appliquées que si les conditions fixées par la réglementation communautaire sont effectivement réunies.

1^{er} cas : taxation des produits compensateurs à leurs droits propres

Si, à l'occasion du processus de transformation, des produits compensateurs dits secondaires apparaissent, ceux-ci peuvent être taxés aux droits qui leur sont propres dès lors qu'ils sont repris à l'annexe 75 des D.A.C. (article 122 alinéa a du C.D.C.).

Le bénéficiaire du régime peut cependant solliciter l'application des règles normales de taxation si celles-ci apparaissent plus favorables en particulier.

2^e cas : mise en libre pratique en suite de régime économique sous lequel étaient placés les produits compensateurs en apurement du perfectionnement actif (article 122 alinéa b)

Il s'agit des biens placés sous un autre régime économique après avoir subi les opérations de perfectionnement initialement prévues et qui sont finalement reversés sur le marché communautaire (**exemple** : biens placés sous le régime de l'entrepôt en suite de P.A.S.). Les règles propres à la taxation des produits en suite de ce second régime s'appliquent alors puisque le régime précédent (P.A.S.) a été apuré mais **à la condition que le montant des droits à percevoir ne soit pas inférieur à celui qui serait dû si la taxation était effectuée directement en sortie de perfectionnement actif (N.B. : pour le calcul des intérêts compensatoires, la période à prendre compte est celle correspondant au premier placement sous P.A.S. jusqu'à l'apurement du second régime).**

3^e cas : mise en libre pratique de produits compensateurs obtenus à partir de marchandises d'importation qui auraient pu être placées sous le régime de la transformation sous douane (article 122 alinéa c).

Le taux des droits est celui afférent à la sous-position tarifaire des produits compensateurs.

Pour s'assurer que la marchandise aurait pu bénéficier du régime de la transformation sous douane, il convient de se référer aux nouvelles règles de ce régime, telles qu'elles sont exposées dans la DA 01-124 du 31 août 2001 (BOD n° 6527 – pages 43 et 44 et annexe IV).

4^e cas : mise en libre pratique des produits compensateurs au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière lorsqu'un tel traitement est prévu pour des marchandises identiques importées (article 122 alinéa d).

Lorsque les produits compensateurs reversés sur le marché communautaire sont éligibles à une destination particulière, celle-ci peut alors s'appliquer aux conditions propres à ce régime (délivrance d'une autorisation, tenue d'écritures, etc.) ; les produits compensateurs sont alors taxés au taux correspondant à la position tarifaire de la destination particulière mais doivent effectivement être affectés à cette destination.

5^e cas : mise en libre pratique des produits compensateurs en franchise de droits à l'importation (article 122 alinéa e).

Lorsque les produits compensateurs reversés sur le marché communautaire auraient pu bénéficier d'une franchise de droits à l'importation s'ils avaient été importés directement d'un pays tiers au lieu d'être obtenus sous P.A.S., cette franchise leur est accordée dans les mêmes conditions.

③ La destruction ou la dénaturation des marchandises

La destruction d'une marchandise constituant une destination douanière admise, celle-ci peut apurer un régime de perfectionnement actif suspension sous certaines conditions :

- le titulaire du régime ou son représentant doit solliciter ce mode particulier d'apurement au bureau de douane ;

- la destruction doit résulter d'une avarie ou de l'impossibilité de faire subir à la marchandise d'importation les opérations de perfectionnement initialement prévues sans que la réexportation soit possible (**exemple** : cas des marchandises placées sous P.A.S. aux fins de réparation et qui s'avèrent irréparables, cas de marchandises ayant subi une détérioration et qui de ce fait ne sont plus susceptibles de permettre la fabrication des produits compensateurs initialement prévus, etc.) ;

- la destruction doit, en principe, avoir lieu en présence du service et se traduire par l'annotation de la déclaration de placement.

N.B. : si après destruction, les marchandises peuvent être récupérées comme déchets, une dette douanière et fiscale **peut** naître selon la position tarifaire des déchets et implique, le cas échéant, le paiement des droits et taxes afférents à la position tarifaire des déchets.

④ L'ouvroison complémentaire dans un pays tiers (article 123 du C.D.C.)

Cette modalité particulière du régime de perfectionnement actif ne constitue pas, *stricto sensu*, un mode d'apurement du régime ; cependant, l'ouvroison complémentaire dans un pays tiers d'un bien initialement placé sous P.A.S. peut avoir également des **incidences sur la dette douanière**.

Les conditions de recours au perfectionnement complémentaire et ses incidences en cas de mise en libre pratique des produits au retour sont exposées successivement.

4.1. L'ouvroison complémentaire en dehors du territoire douanier de l'Union Européenne

Cette ouvroison complémentaire doit être **expressément prévue** dans l'autorisation initiale et être, en conséquence, sollicitée lors du dépôt de la demande ou, à tout le moins, en cours du régime afin qu'en soient précisées les modalités pratiques.

L'ouvroison dans un pays tiers, qui s'apparente à un perfectionnement passif, peut porter selon les cas sur les produits de base, les produits intermédiaires ou les produits compensateurs ; elle se traduit par l'application de la réglementation relative au perfectionnement passif, telle qu'elle est notamment décrite dans la D.A. 01-021- du 25 janvier 2001 publiée au *BOD* n° 6490 du 9 février 2001.

Elle se traduit par :

- une mention spécifique dans l'autorisation initiale de P.A.S. permettant d'effectuer des ouvrisons complémentaires ; puisque, formellement, il ne s'agit pas d'un régime de perfectionnement passif (seules les règles de taxation en suite de perfectionnement passif ont vocation à s'appliquer en cas de naissance d'une dette douanière – cf. *infra*) ;

- des informations détaillées (nature, quantité des marchandises objet de l'ouvroison complémentaire, pays d'ouvroison, nature de l'ouvroison, type de produits à réimporter en particulier) devront être portées dans l'autorisation en case 16 (informations complémentaires) ;

- le dépôt d'une déclaration EX 2 qui n'apure pas le régime du P.A.S. ;

- le dépôt d'une déclaration IM 5 lors de la réimportation des produits qui sont donc "réintégrés" sous le régime du P.A.S. La position tarifaire et la valeur statistique mentionnées sur la déclaration de réimportation sont celles du produit perfectionné (cette valeur sera donc égale à la somme des valeurs des produits exportés temporairement et de la valeur ajoutée à l'étranger) ;

- lorsque les produits compensateurs résultant de ce perfectionnement doivent être réimportés dans un autre Etat membre de la Communauté (trafic triangulaire), il appartient au service de veiller, lors de la délivrance du bulletin d'information INF 2, à ce que la mention "marchandises P.A." soit portée sur ce titre ainsi que sur le numéro du bulletin INF 1 éventuellement délivré, si une dette douanière naît.

4.2. Cas particulier de la mise en libre pratique de produits compensateurs ayant fait l'objet d'une ouvraison complémentaire en dehors du territoire douanier de l'Union Européenne (article 123 § 2 du C.D.C.).

L'ouvraison complémentaire a évidemment une incidence en cas de dette douanière, si les produits compensateurs sont finalement reversés sur le marché communautaire ; il convient donc d'en tenir compte au moment de la taxation :

- les produits compensateurs seront taxés selon les règles décrites précédemment (taxation des marchandises d'importation ou aux droits propres, selon les cas, et perception des intérêts compensatoires) ;

- les produits réimportés après ouvraison complémentaire feront, quant à eux, l'objet d'une taxation aux conditions propres au régime du perfectionnement passif (taxation différentielle pour les droits de douane ou taxation sur les coûts de perfectionnement, puisque, par hypothèse, les marchandises d'importation auront été taxées du fait de la mise en libre pratique en suite de P.A.S., taxation à la T.V.A. dans les conditions de droit commun).

FICHE N° 11 : LES BULLETINS D'INFORMATION (INF)

Bases juridiques : article 523 et annexe 71 des D.A.C.

❶ Généralités et dispositions communes

La mise en œuvre d'un régime de perfectionnement actif associant plusieurs bureaux de douane, situés ou non dans différents Etats membres ou le placement de marchandises sous plusieurs autorisations successivement pendant leur séjour dans la Communauté implique nécessairement des échanges d'informations sur les marchandises entre les bureaux de douane concernés par l'application du régime.

La réglementation communautaire a élaboré pour cela des **bulletins d'information spécifiques** à chaque régime et chaque besoin d'information, appelés communément bulletins "INF", utilisables par tous les Etats membres de la Communauté.

Quatre bulletins INF sont utilisables pour l'échange d'informations en régime de perfectionnement actif (cf. annexe 5).

➤ Le **bulletin INF 1** est utilisé pour la communication des informations relatives aux montants des droits, des intérêts compensatoires et de la garantie et aux mesures de politique commerciale applicables en cas de mise en libre pratique.

➤ Le **bulletin INF 9** est utilisé pour la communication d'informations relatives aux marchandises d'importation et aux produits compensateurs dans le cadre d'opérations de trafic triangulaire (IM/EX), avec ou sans compensation à l'équivalent.

➤ Le **bulletin INF 5** est utilisé pour la communication d'informations relatives aux produits compensateurs dans le cadre du trafic triangulaire avec exportation anticipée (EX/IM), en vue d'obtenir l'exonération des droits à l'importation afférents aux marchandises d'importation.

➤ Le **bulletin INF 7** est utilisé pour la communication d'informations dans le cadre du perfectionnement actif système du rembours en vue d'obtenir le remboursement des droits acquittés.

Ces bulletins sont "cerfatisés", numérotés et sont disponibles auprès des imprimeurs agréés dans chaque région.

Il convient en outre de consulter l'annexe 71 des D.A.C. et notamment l'appendice faisant suite aux bulletins reproduits. Cet appendice apporte un certain nombre de précisions d'ordre général communes à tous les bulletins puis détaille, par bulletins, leurs conditions d'utilisation.

En suite de chaque bulletin, des notes explicitent le remplissage de certaines cases. Toutefois tout renseignement supplémentaire estimé nécessaire par les bureaux est mentionné et un bulletin supplémentaire peut être annexé en tant que de besoin.

En cas d'envois échelonnés, il peut être délivré autant de bulletins que de marchandises ou produits placés sous le régime. Lorsqu'un seul bulletin est utilisé, le bureau de douane qui le vise impute les quantités de marchandises ou de produits sur l'original, un bulletin supplémentaire est annexé s'il manque de place.

Pour des courants de trafics triangulaires déterminés et lorsque le nombre d'opération est important, les autorités douanières peuvent autoriser l'utilisation de bulletins INF récapitulatifs totalisant les quantités importées / exportées.

En cas de vol, de perte ou de destruction du bulletin INF, l'opérateur peut demander un duplicata au bureau de douane qui l'a visé. L'original ainsi que toutes les copies délivrés sont revêtus de la mention : « DUPLICATA ».

Afin de s'assurer de l'authenticité du bulletin INF présenté et de l'exactitude des données, le bureau demandeur des informations peut solliciter auprès du bureau qui l'a visé le contrôle *a posteriori* du document. Des cases spécifiques ont été rajoutées à cet effet aux différents bulletins INF.

② Utilisation des bulletins INF

L'utilisation des bulletins INF est généralement prévue dans l'autorisation de perfectionnement actif.

➤ Le bulletin INF 1

Le bulletin d'information INF 1 est utilisé essentiellement en cas de mise en libre pratique de produits compensateurs ou de marchandises en l'état dans un bureau de douane situé dans un autre Etat membre pour fournir les informations relatives aux montants des droits de douane et des intérêts compensatoires et aux mesures de politique commerciale éventuellement applicables.

Exemple : marchandises X placées sous le régime à Orléans CRD, transformées en produits compensateurs Y déclarés pour la mise en libre pratique à Munich en Allemagne. Le bureau de Munich vise un bulletin INF 1 pour la quantité de Y déclarée et l'envoi au bureau d'Orléans. Ce dernier indique conformément à l'article 121 du CDC le montant des droits dus et des intérêts compensatoires relatifs à la quantité de X correspondant à la quantité de Y mentionnée sur le bulletin.

Le bulletin INF 1 est utilisé pour déterminer le montant de la dette douanière due ou susceptible de naître pour des produits compensateurs obtenus sous le régime du perfectionnement actif, système du rembours, qui ont reçu une destination douanière permettant le remboursement ou la remise des droits initialement acquittés et qui font l'objet d'un nouveau placement sous le régime du PA. La dette douanière est susceptible de naître s'il s'agit de PA/R ou en cas de mise en libre pratique suite au placement sous PA/S. Dans ce cas, le montant de la dette douanière correspond au montant des droits acquittés au moment du placement initial sous le régime du PA rembours.

Exemple : marchandises A placées sous PA/R à Orléans CRD par l'opérateur Y, transformées en produits compensateurs B. Etablissement d'un titre de transit T1 à destination de Barcelone chez l'opérateur Z.

La souscription du titre de transit ouvre droit au remboursement des droits acquittés par Y.

A Barcelone, les marchandises B sont placées sous le régime du PA/S. Le bureau de Barcelone vise un bulletin INF 1 et l'envoi au bureau d'Orléans CRD. Celui-ci indique le montant des droits à l'importation conformément à l'article 128 § 4 du C.D.C. ainsi que la date de la remise ou du remboursement des droits à l'importation conformément à l'article 121 § 1 du C.D.C.

Il peut toutefois également être utilisé pour indiquer le montant de la garantie souscrite lors du placement des marchandises sous le régime.

Il peut aussi servir de document d'accompagnement pour la circulation des marchandises sous PA dans le cadre des procédures de transferts.

Le bulletin INF 1 est établi en un original et deux copies.

Le bureau demandeur des informations (indiqué en case 4 du bulletin) vise l'original et les deux copies. Il conserve une copie et transmet l'original et l'autre copie au bureau de contrôle.

Le bureau de contrôle (case 2) complète le bulletin, conserve la copie et renvoie l'original au bureau demandeur.

➤ **Le bulletin INF 9**

Le bulletin INF 9 peut être utilisé pour le contrôle du trafic triangulaire IM/EX (avec ou sans compensation à l'équivalent). Il permet en effet au bureau d'apurement de vérifier que les produits compensateurs ont bien été fabriqués à partir des marchandises placées sous le régime ou de s'assurer du respect des conditions de l'équivalence.

Il est établi en un original et trois copies.

Le bureau de placement vise la case 12 de l'INF 9 et indique les mesures d'identification ou les mesures de contrôle de l'utilisation de marchandises équivalentes qu'il a prises (prélèvement d'échantillons, utilisation d'illustrations, de fiches techniques, analyses, etc). Il envoie la copie n° 3 au bureau de contrôle et remet l'original et les deux autres copies au déclarant.

La déclaration d'apurement du régime est accompagnée de l'original et des copies n° 1 et 2 de l'INF 9. **Le bureau d'apurement** indique la quantité de produits compensateurs ainsi que la date d'acceptation. Il envoie la copie n°2 au bureau de contrôle, conserve la copie n°1 et remet l'original au déclarant.

➤ **Le bulletin INF 5**

Le bulletin INF 5 peut être utilisé dans le cadre du trafic triangulaire avec exportation anticipée (EX/IM). Il permet d'indiquer la quantité de marchandises d'importation pouvant être placées sous le régime et bénéficier de fait d'une exonération du paiement des droits à l'importation.

Il est établi en un original et trois copies.

Le bureau d'apurement (qui accepte la déclaration d'exportation) vise la case 9 de l'INF 5 et remet l'original et les trois copies au déclarant.

Le bureau de douane de sortie (s'il est différent du bureau d'apurement) complète la case 10, envoie la copie n° 3 au bureau de contrôle et remet l'original et les deux autres copies au déclarant.

La déclaration de placement sous le régime des marchandises d'importation doit être accompagnée de l'original et des copies n° 1 et 2. **Le bureau de placement** indique sur l'original et sur les deux copies les quantités de marchandises d'importation placées ainsi que la date d'acceptation de la déclaration. Il envoie la copie n° 2 au bureau de contrôle, conserve la copie n°1 et remet l'original au déclarant.

Cas particulier du froment (blé) dur du code NC 1001 10 00 transformé en pâtes alimentaires des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 : le nom de l'importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime, à indiquer en case 2 du bulletin, peut être indiqué après que l'INF 5 a été présenté au bureau d'apurement. Cette information est mentionnée sur l'original et sur les copies n°1 et 2 de l'INF 5 avant le dépôt de la déclaration de placement des marchandises d'importation sous le régime.

➤ **Le bulletin INF 7**

Le bulletin d'information INF 7 peut être utilisé pour obtenir le remboursement des droits acquittés au moment du placement lorsque la déclaration pour assigner aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état une destination douanière permettant le remboursement ou la remise est présentée sans qu'une demande de remboursement ait été déposée. C'est le cas notamment lorsque ladite déclaration est déposée dans un autre Etat membre.

Lorsque le titulaire de l'autorisation de P.A.R. a donné son accord au transfert du droit à demander le remboursement à une autre personne conformément à l'article 90 du code, cette information est mentionnée sur l'INF 7.

Le bulletin INF 7 est établi en un original et deux copies.

Le bureau d'apurement vise l'INF 7, remet l'original et une copie au déclarant et conserve l'autre copie.

Lorsque la demande de remboursement est déposée, elle est accompagnée de l'original de l'INF 7 dûment visé.

FICHE N° 12 : LES DISPOSITIONS FISCALES

Les bases juridiques des suspensions fiscales au moment du placement sous le perfectionnement actif suspension :

❶ La suspension de T.V.A. : article 277 du CGI.

◆ les livraisons de biens destinés à être placés sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées en suspension de T.V.A. (art 277 A I 1°) ;

◆ les acquisitions intracommunautaires sont effectuées en exonération de TVA lorsque les biens sont destinés à être utilisés dans un processus de perfectionnement actif (art 277 A I 4°) et à la condition de reprendre les produits dans les écritures de suivi du régime (sur les écritures de suivi, voir la **fiche n° 9**) ;

◆ les prestations de services relatives aux opérations réalisées sous perfectionnement actif sont effectuées en exonération de TVA (art 277A I 5°).

❷ La suspension de droits d'accises : article 302 D du CGI

En application de cet article, le placement sous perfectionnement actif de marchandises tierces permet la suspension des droits d'accises, ceux-ci ne devenant exigibles que lors de la mise à la consommation des produits.

Le titulaire de l'autorisation n'a pas à prendre le statut d'entrepoteur agréé. Toutefois, les écritures de suivi du régime devront nécessairement faire apparaître toutes les données requises pour le calcul des droits d'accises dus à la sortie du régime douanier économique (voir également la **fiche n° 9** point ❸).

❸ Les bases juridiques de l'exonération ou de la taxation à la TVA lors de l'apurement du régime :

La sortie du régime de perfectionnement actif met fin à la suspension de la TVA (**art 277A II point 1**) et devient exigible au titre de l'article 291-I2 b du CGI.

Lorsque l'apurement d'une opération s'effectue par l'exportation du produit en l'état ou de celui résultant de la transformation, l'opérateur est dispensé du paiement de la TVA (**art 277 A II point 4**).

Si les produits en l'état ou compensateurs sont mis en libre pratique deux cas doivent être distingués :

1. la mise en libre pratique est suivie d'une livraison exonérée vers un autre Etat membre, il y a comme précédemment dispense du paiement de la TVA en application de l'**article 291 III point 4**.
2. les produits sont mis à la consommation sur le territoire national, la TVA doit être liquidée (**art 291 I2 b**).

Les modalités de la taxation à la TVA :

La T.V.A. est exigible lors de la mise à la consommation des marchandises en suite de leur placement sous le régime du perfectionnement actif. La TVA est liquidée et acquittée lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation IM4/EU4 (**article 293 A1** du CGI).

Le taux à retenir, conformément à l'article 293 A, est celui en vigueur au moment du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

La valeur imposable des marchandises est déterminée à la date du dépôt de la déclaration de mise à la consommation selon les mêmes règles que celles de la valeur en douane (**art 292 du CGI**).

Si durant le séjour sous le régime douanier économique, les marchandises n'ont fait l'objet d'aucune cession, la valeur à prendre en compte est celle des marchandises au moment du placement augmentée, s'il y a lieu, de l'ensemble des prestations de services réalisées en suspension de TVA (art **277 AII 3-1°** et **292 point 3** du CGI).

En revanche, si les produits ont fait l'objet d'une ou plusieurs cessions durant leur séjour sous le régime, la valeur à retenir est celle de la dernière livraison augmentée, s'il y a lieu, des prestations de services réalisées en suspension de TVA depuis cette dernière livraison (**art 277 A II 3 2° du CGI** et **292 point 3** du CGI).

Les droits de douane et les intérêts compensatoires entrent également dans l'assiette de la TVA.

FICHE N° 13 : LE PERFECTIONNEMENT ACTIF REMBOURS (PAR)

Bases juridiques : articles 89, 114 à 128 du C.D.C., articles 496 à 523 des D.A.C. et 536 à 544 et 550 des D.A.C., article 277 A-I-2° du C.G.I.

Le régime du perfectionnement actif rembours (P.A.R.) suit de très près les règles générales du perfectionnement actif telles qu'elles ont été décrites précédemment ; cependant, la variante du rembours présente également **des particularités objet de la présente fiche**.

D'une manière générale, il convient de souligner que, même si ce régime se traduit par la mise en libre pratique des marchandises d'importation et l'acquittement des droits de douane (cf. *infra*), **le processus de perfectionnement doit être suivi, au même titre que le perfectionnement actif suspension, dans la mesure où des droits peuvent être *in fine* remboursés**.

Il convient de s'assurer que ce remboursement est dû et seul un suivi des marchandises et du processus de fabrication par le biais de la tenue d'écritures permet de garantir les conditions dans lesquelles ces droits seront éventuellement remboursés.

↳ C'est ainsi que l'ensemble des règles relatives aux demandes, autorisations, taux de rendement, tenue d'écritures en particulier doivent s'appliquer dans les mêmes conditions que celles qui prévalent en matière de perfectionnement actif suspension.

❶ Généralités**1.1. Champ d'application du perfectionnement actif rembours**

Le système du rembours consiste à mettre en libre pratique des marchandises d'importation, qui acquittent donc les droits de douane et la T.V.A. (sauf si elles sont simultanément placées sous un régime de perfectionnement actif national – P.A.N. – cf. *infra*) puis à rembourser les droits de douane si les produits compensateurs (ou les marchandises en l'état) sont :

- réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté ;
- ou placés, en vue de leur réexportation, sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif suspension, en zone franche ou en entrepôt franc

Le système du rembours est applicable à toutes les marchandises, à l'exception de celles qui, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique :

- sont soumises à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents, quotas) ;
- peuvent bénéficier d'une préférence tarifaire qui prend la forme de contingents ou de plafonds ;
- sont soumises à un droit du tarif douanier ou à une autre imposition prévue dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

De plus, l'octroi du perfectionnement actif rembours ne doit pas aboutir à la fabrication de produits compensateurs qui pourraient obtenir le bénéfice de restitutions à l'exportation lors de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises d'importation.

Enfin, aucun remboursement des droits perçus à l'importation ne peut être effectué si, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation des produits compensateurs, ces produits sont soumis à présentation d'un certificat d'importation et d'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ou si une restitution ou taxe à l'exportation a été fixée pour ces produits.

1.2. Déclaration des marchandises

Les marchandises d'importation sont placées sous le régime du P.A.R. par le dépôt d'une déclaration de mise en libre pratique ; la mise en libre pratique s'effectue dans les conditions de droit commun et entraîne l'application des règles qui s'attachent aux marchandises ayant acquis le statut de marchandises communautaires. En particulier, elles circulent librement dans la Communauté, à la différence des marchandises placées sous P.A.S. et ce jusqu'au moment où la demande de remboursement est déposée auprès du bureau territorialement compétent.

Sous réserve du cas dans lequel les marchandises sont placées sous P.A.N. (cf. point ❷), la T.V.A. est due intégralement sur les marchandises d'importation.

Dès lors, l'ensemble des prestations de service effectuées pendant le séjour des marchandises sous le régime du P.A.R. ne peuvent faire l'objet des mesures de suspension de T.V.A. prévues pour les marchandises placées sous P.A.S. (sur les aspects fiscaux du P.A.S., se reporter à la **fiche n° 12**).

La déclaration de mise en libre pratique/mise à la consommation reprendra les références de l'autorisation de P.A.R. (numéro, date, autorité de délivrance en particulier).

↳ Les marchandises mises en libre pratique/mises à la consommation peuvent donc rester sur le territoire de la Communauté sans formalité particulière au terme du délai d'apurement ou de séjour prévu dans l'autorisation.

En revanche, l'autorisation de P.A.R. doit, comme en P.A.S., prévoir un délai d'apurement ou de séjour en case 12 de l'autorisation (ou sur la déclaration pour les autorisations délivrées selon la forme simplifiée) car le respect de ce délai (éventuellement prorogeable) conditionne le droit au remboursement (sur les différents délais, se reporter à la **fiche n° 6**).

❷ Cas particulier des marchandises simultanément placées sous P.A.R. et P.A.N.

Afin d'éviter le paiement de la T.V.A. qui ne pourrait être récupérée par le biais d'une exonération lors de la réexportation des produits compensateurs (qui s'effectue au moyen d'un EX3), et **sous réserve du respect des dispositions fiscales prévues pour ce régime**, les marchandises mises en libre pratique au bénéfice du P.A.R. peuvent être placées sous P.A.N.

Ce placement n'est pas de droit : le titulaire de l'autorisation de P.A.R. doit également solliciter le bénéfice du P.A.N. et le service s'assurer qu'il remplit également les conditions propres à ce régime, telles qu'elles sont, en particulier reprises dans la D.A. n° 98-141 du 20 juillet 1998 publiée au *BOD* n° 6277 du 30 juillet 1998.

Dans ce cas, la déclaration en douane, déposée lors du placement des marchandises, portera la référence des deux autorisations délivrées.

Il est rappelé que le P.A.N. s'applique en particulier aux marchandises destinées à être réexportées en dehors du territoire communautaire ou destinées à être livrées dans un autre Etat membre de la Communauté ou dans une partie du territoire douanier exclue du territoire fiscal.

↳ La déclaration de placement sera alors identifiée par le sigle IM 0 – régime 02.

❸ Gestion du régime

Outre les règles générales du perfectionnement actif (en particulier, **taux de rendement, tenue d'écritures, compensation à l'équivalent**, délai de séjour, etc.) qui s'appliquent au même titre au perfectionnement actif remboursé, la gestion du régime du P.A.R. se traduit également par quelques particularités reprises ci-après.

*** Compensation à l'équivalent et exportation anticipée**

Si la compensation à l'équivalent peut être autorisée, dans les conditions prévues en matière de P.A.S., c'est-à-dire si les marchandises sont équivalentes au sens de la réglementation communautaire (même position tarifaire, mêmes caractéristiques techniques et commerciales), **l'exportation anticipée, elle, n'est pas permise** par le C.D.C.

*** Ecritures de suivi**

Outre les mentions traditionnelles, telles qu'elles sont reprises dans la **fiche n° 9**, les écritures doivent notamment permettre de s'assurer, en relation avec le taux de rendement, que les quantités de marchandises d'importation pour lesquelles le remboursement des droits est demandé ont effectivement été mises en œuvre.

De même, si la compensation à l'équivalent est accordée, les écritures doivent permettre de faire apparaître des indications quant aux marchandises équivalentes utilisées – corroborées par d'éventuels prélèvements d'échantillons – afin de s'assurer qu'elles sont effectivement équivalentes, au sens de la réglementation communautaire.

*** Apurement du régime**

• **Réexportation en suite de P.A.R.** : les produits compensateurs (ou les marchandises en l'état) peuvent être réexportés au terme du délai de séjour prévu dans l'autorisation (ou indiqué dans la déclaration de placement) ; une déclaration de réexportation (EU/EX3) doit alors être déposée.

Si les produits compensateurs sont réexportés vers un pays associé à l'Union européenne pour lequel le visa d'un document d'origine préférentiel est sollicité, ce document (EUR 1 ou tout autre document prévu) ne pourra être visé que si le produit compensateur peut être considéré comme un " produit originaire " au sens de l'accord conclu entre la Communauté européenne et ce pays. Si cet accord est assorti d'une clause de non ristourne (" non draw-back "), les droits de douane ne devront pas être remboursés.

Dans ce dernier cas, la déclaration de réexportation comportera la mention du visa du certificat d'origine préférentielle afin qu'elle ne puisse donner lieu au remboursement des droits perçus à l'importation.

- **Placement des marchandises sous un autre régime suspensif** : les produits compensateurs (ou marchandises en l'état) peuvent être placés sous un autre régime suspensif ; le placement sous tout autre régime économique (P.A.S., admission temporaire, entrepôt douanier, etc.) ou suspensif (transit en particulier) entraîne l'apurement du P.A.R. et fonde le remboursement des droits de douane.

Si toutefois, en suite de régime économique ou de transit, les marchandises sont finalement reversées sur le territoire communautaire, le montant des droits de douane à acquitter est égal à celui qui a été précédemment remboursé.

Aussi, le placement sous l'un de ces régimes doit-il comporter la référence de la déclaration initiale de P.A.R. (IM 4 ou IM 02, selon les cas).

• Cas particuliers :

Marchandises placées sous un autre PAR : le placement sous une autre autorisation de P.A.R. ne peut donner lieu à remboursement que lorsqu'il résulte d'un transfert entre deux titulaires d'autorisation. Dans ce cas, les marchandises seront transférées, sous couvert d'un titre de transit T1 comportant la mention « marchandises P.A./R. » et d'un document INF 1.

Le titre de transit est alors un document d'apurement qui sert de justificatif pour la demande de remboursement.

Le document INF 1 permettra, quant à lui, de déterminer le montant des droits (et taxes) à l'importation exigibles lors du placement sous la nouvelle autorisation de P.A.R.

Régime apuré en application de l'article 544 des D.A.C. (assimilation à l'exportation) :

Les dispositions prévues à cet article qui prévoient, sous certaines conditions, que la livraison d'un bien peut-être assimilée à une réexportation, fonde également le remboursement des droits de douane initialement perçus sur les marchandises d'importation (sur les modalités d'application de cet article se reporter à la **fiche n° 14**).

④ Les modalités de remboursement des droits***Comment obtenir le remboursement (ou la remise) des droits ?***

Le remboursement (ou la remise) des droits est subordonné au dépôt d'une demande par le titulaire de l'autorisation de P.A.R. (ou son représentant).

Lorsque l'apurement du P.A.R., donnant droit à remboursement, a lieu dans un Etat membre différent de celui dans le ressort duquel les droits ont été acquittés (ou pris en compte), le bénéficiaire du régime doit se faire établir un INF 7 permettant à l'Etat membre de mise libre pratique de calculer le montant des droits qui peuvent être remboursés ou acquittés.

Le bulletin INF 7 est alors joint à la demande.

Où la demande doit-elle être déposée ?

La demande est déposée auprès du bureau de douane auprès duquel les droits ont été acquittés.

Dans quel délai la demande doit-elle être déposée ?

La demande doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle les produits compensateurs (ou les marchandises en l'état) ont reçu une des destinations douanières permettant le remboursement.

Comment présenter une demande de remboursement ?

La demande est établie par le titulaire du régime (ou son représentant) et selon le modèle figurant à la fin de la présente fiche.

Quels documents joindre à la demande ?

- copie de l'autorisation de P.A.R. ou simples références de cette autorisation si le bureau qui rembourse les droits est également celui qui a délivré l'autorisation de P.A.R. ;

- la (ou les) déclaration (s) de mise en libre pratique des marchandises d'importation attestant que les droits ont été acquittés ou pris en compte ;

- le document douanier attestant que les produits compensateurs (ou les marchandises en l'état) ont reçu une des destinations douanières donnant droit au remboursement ou le bulletin INF 7 si le régime a été apuré dans un autre Etat membre.

Instruction de la demande

• Après avoir vérifié que la demande complète a été déposée dans les délais, le service qui reçoit la demande s'assure au préalable que :

- les conditions générales du P.A.R., et en particulier les différentes exclusions au bénéfice du régime, telles qu'elles ont été indiquées ci-dessus (marchandises d'importation mises en libre pratique au bénéfice d'un contingent tarifaire ou faisant l'objet d'une restriction quantitative à l'importation, produits compensateurs bénéficiant d'une restitution, etc.) sont remplies ;

- les produits compensateurs n'étaient pas accompagnés d'un certificat EUR 1.

• Puis, le service vérifie le calcul des droits à rembourser en s'assurant en particulier sa cohérence au regard du taux de rendement prévu dans l'autorisation.

• Une fois ces vérifications effectuées, il annote l'exemplaire " importateur " de la déclaration de placement sous le régime en y apposant la mention " demande de remboursement n° ... du ... pour ... (quantité de produits de base) soit (somme en euros) de droits de douane " appuyée du cachet du bureau et de la signature de l'agent qualifié.

Les déclarations d'exportation ou de placement des marchandises sous un régime apurant le P.A.R. sont annotées de la mention " demande de remboursement n° ... du ... " appuyée du cachet du bureau et de la signature de l'agent qualifié.

Dans le cadre de procédures simplifiées de dédouanement, ces différentes annotations seront reprises sur les déclarations de régularisation.

Comment procéder au remboursement ?

Le remboursement des droits peut être effectué de deux manières :

- par dépense effective ;

- par recours à la procédure simplifiée du « certificat dit d'exonération » (modèle 149 – cf. **annexe 7**).

Ce document ouvre alors droit à déduction des droits de douane pour des opérations ultérieures de mise en libre pratique, à hauteur des sommes dues.

N.B. : il s'agit bien d'**un droit à déduction** à hauteur des sommes indiquées. Dans ces conditions, les droits doivent être liquidés sur la déclaration, même s'ils ne sont pas perçus. De la même façon ils doivent être inclus dans l'assiette de la T.V.A.

Les modalités de délivrance et d'utilisation sont précisées en **annexe 7**.

Cette procédure n'est autorisée qu'au profit des entreprises qui domicilient l'ensemble de leurs opérations d'importations et d'exportations auprès d'un seul bureau.

MODELE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Demande de remboursement en date du :

I - Nom, raison sociale et adresse :

- Du demandeur titulaire de l'autorisation :

- De son représentant, le cas échéant :

II – Autorisation de perfectionnement actif rembours

- Référence de l'autorisation (1) :

- Autorité ayant délivré l'autorisation (2) :

III – Marchandises d'importation mises en libre pratique (3)

- Références de la déclaration de mise en libre pratique :

- Nature des marchandises mises en libre pratique :

- Sous-position tarifaire :

- quantités de marchandises d'importation pour lesquelles le remboursement est demandé :

- Valeur : (4)

- Taux des droits : (5)

IV – Produits compensateurs (6)

- Nature des produits compensateurs :

- Quantités :

- Valeur : (7)

- Taux de rendement : (8)

- Destination douanière donnée aux produits compensateurs :

- Référence de la déclaration :

V – Montant des droits de douane à rembourser ou à remettre : (9)

Signature :

(Nom et qualité du demandeur)

Cette demande doit être établie en deux exemplaires sur papier à en-tête du demandeur.

Renvois :

- A ne fournir que si cette pièce n'est pas jointe à la demande. Dans le cas contraire, indiquer "pièce jointe".
- Doit être indiqué très précisément lorsque cette autorité est différente de celle auprès de laquelle est introduite la demande de remboursement.
- Marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits est demandée.
- Indiquer la valeur en euros de la quantité de marchandises d'importation dont le remboursement est demandé, telle qu'elle a été déterminée pour le calcul des droits à l'importation.
- Indiquer le taux des droits afférents aux marchandises d'importation à la date de mise en libre pratique.
- Produits obtenus après transformation des marchandises d'importation et qui ont reçu une destination douanière apurant le régime du perfectionnement actif rembours et ouvrant droit au remboursement.
- Ce renseignement n'est à fournir qu'en cas de recours à la clef valeur pour la détermination des quantités de marchandises d'importation à imputer. Dans ce cas, il y a lieu de fournir la valeur de chacun des produits issus de la transformation, y compris les déchets, débris et résidus.
- Indiquer celui qui a été fixé dans l'autorisation.
- Le montant des droits à rembourser ou à remettre est déterminé en tenant compte notamment des droits à l'importation afférents aux produits autres produits compensateurs restés sous perfectionnement actif rembours ou versés sur le marché intérieur qui ont été obtenus lors de la transformation des quantités de marchandise d'importation visées par la demande.

FICHE N° 14 : LE PERFECTIONNEMENT ACTIF DANS LE SECTEUR DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Bases juridiques : articles 89, 114 à 128 du C.D.C., articles 496 à 523 des D.A.C. et 536 à 550.

L'application du régime du perfectionnement au secteur de l'aéronautique civile présente quelques particularités notamment en ce qui concerne **le suivi et l'apurement du régime**.

En revanche, l'ensemble des dispositions réglementaires présentées dans les fiches précédentes s'applique de la même manière à ce secteur ; seules les particularités prévues par la réglementation sont donc développées ci-après.

Elles sont, pour l'essentiel, reprises à l'article 544 c) des D.A.C.

❶ Généralités : pourquoi des dispositions propres au secteur de l'aéronautique civile ?

Plusieurs raisons expliquent l'introduction dans la réglementation communautaire de dispositions spécifiques au secteur de l'aéronautique civile :

- ce secteur est un utilisateur important du régime du perfectionnement actif, essentiellement par le biais du système de la suspension ;

- les opérations réalisées sous couvert de ce régime se caractérisent, à la fois, par la multiplicité et la diversité des pièces importées ;

- ces opérations couvrent la construction mais aussi la réparation ;

- enfin, ce secteur est également caractérisé par l'intervention de nombreux opérateurs ou sous-traitants spécialisés dans la fabrication ou la réparation d'une ou de plusieurs pièces. Aussi, avant qu'un produit fini soit réparé ou fabriqué en totalité, il est fréquent qu'il soit transféré à plusieurs intervenants ce qui peut compliquer et alourdir le suivi des régimes.

↳ Les simplifications introduites concernent donc l'apurement du régime et prennent deux formes complémentaires :

- la livraison assimilée à l'exportation ;

- l'apurement anticipé.

Le même dispositif s'applique également désormais au secteur spatial (article 544 § d des D.A.C.) qui suit donc les règles exposées ci-dessous.

❷ Quelles sont les caractéristiques principales de ce dispositif ?

L'article 544 c) repose sur **une fiction juridique sur le plan douanier** : il **assimile**, en effet, **à une exportation** la livraison, sur le territoire communautaire, d'un aéronef civil ou d'une partie d'aéronef civil que cette opération résulte d'une fabrication ou d'une réparation.

Bien que restant sur le territoire communautaire, le produit fini ou intermédiaire est donc considéré comme exporté.

A cette première simplification, la réglementation communautaire en ajoute une autre : **l'apurement anticipé** qui consiste à considérer que le régime est apuré **avant** même que le produit fini ne soit entièrement fabriqué ou réparé.

Cet apurement anticipé constitue une facilité administrative qui peut être accordé lorsqu'une marchandise placée sous le régime du perfectionnement actif doit circuler entre différents transformateurs pour permettre la réalisation de la transformation ou de la réparation prévue dans l'autorisation de perfectionnement actif initiale.

↳ Cette facilité permet donc d'éviter l'octroi à chaque intervenant d'une autorisation de perfectionnement actif, de mettre en place des formalités douanières lors de la circulation des marchandises entre les différents opérateurs ; elle demeure cependant subordonnée à un certain nombre de conditions dont la tenue d'écritures par le titulaire de l'autorisation permettant de s'assurer du fonctionnement correct du régime et donc, notamment, de son apurement.

N.B. :

1/ Ce dispositif ne vaut que pour **l'aspect douanier**. Sur le **plan fiscal**, cet apurement anticipé ne permet pas de bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'exportation. En effet, la marchandise est considérée comme communautaire et la T.V.A. est due, sous réserve de l'application de certaines dispositions du code général des impôts (C.G.I.) qui permettent, dans certains cas, de suspendre ou de ne pas acquitter la T.V.A. (cf. articles 262 ter, 262-II-4° et 5°, 277 A-I-1° du C.G.I. et point 3.2.2. ci-dessous).

2/ Ces simplifications ne sont donc pas de droit et doivent à la fois :

- être sollicitées par l'opérateur dans sa demande ;
- être accordées par l'autorité chargée de délivrer l'autorisation qui apprécie, notamment, si les écritures de suivi du régime permettent d'assurer un contrôle efficace des opérations.

Elles ne sont également possibles que s'il s'agit bien de marchandises relevant du secteur de l'aéronautique civile et pour les produits compensateurs qui restent sur le territoire communautaire.

↳ Si le produit fabriqué ou réparé doit quitter le territoire communautaire après avoir subi les opérations de perfectionnement prévues, les règles de droit commun et en particulier le dépôt d'une déclaration de réexportation (EX3) continuent de s'appliquer.

③ Comment fonctionne ce dispositif ?

3.1. Critères d'octroi

D'une manière générale l'assimilation à l'exportation ne s'applique qu'aux marchandises relevant du secteur de l'aéronautique civile.

L'apurement anticipé, outre cette condition générale, suppose donc que :

- **a marchandise** mise en œuvre soit effectivement **identifiable comme étant destinée à l'aéronautique civile** ;

- **le destinataire** du produit fabriqué soit clairement **identifié comme intervenant dans le secteur de l'aéronautique civile**.

En effet, il convient d'éviter que, au terme de la première étape de fabrication, le produit soit " transféré " à un autre opérateur qui l'affectera à une destination autre que celle de l'aéronautique civile.

Exemple : si une matière première est placée sous le régime et qu'elle ne peut lors de son placement être identifiée comme étant destinée à être montée sur un avion civil, il faut attendre qu'elle ait subi une transformation suffisante avant de pouvoir faire application de l'apurement anticipé.

La nature intrinsèque du produit obtenu permettra donc de déterminer si et à quel moment l'apurement anticipé peut s'appliquer.

Ensuite, il conviendra d'identifier le destinataire du produit ainsi fabriqué afin de déterminer s'il permet de s'assurer que le produit livré sera effectivement destiné à l'aéronautique civile.

3.2. Fonctionnement de la procédure

La procédure d'apurement par assimilation à l'exportation est identique, que le titulaire sollicite ou non un apurement par anticipation.

Sauf cas particulier (cf. *infra*), la déclaration d'apurement du régime se matérialise par une simple inscription dans les écritures de perfectionnement actif des mentions suivantes :

- les références à l'article des D.A.C. ;
- le nom et l'adresse du destinataire de la marchandise ou du produit compensateur ;
- le numéro de facture (s'il y a lieu) ou du bon de livraison ;
- et la référence à l'article du C.G.I. qui permet le non paiement de la TVA, celle-ci devenant exigible au moment de la sortie du régime.

Dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile, cette modalité déclarative simplifiée ne fait pas obstacle à l'information préalable du service, lors de l'apurement du régime, si cette notification est jugée nécessaire au contrôle du régime.

En outre, il est conseillé aux titulaires du régime qui sollicitent cette facilité d'apurement pour des marchandises ou produits qui ne sont pas encore des aéronefs civils ou des parties d'aéronefs mais des produits intermédiaires ou pour lesquels subsiste un doute sur leur utilisation, d'informer le client (contrat de vente, facture, etc.).

3.2.1. Comment s'applique cette procédure entre Etats membres

Outre l'inscription dans les écritures de suivi, le régime du perfectionnement actif étant considéré comme apuré, une déclaration d'échange de biens (D.E.B.) doit être déposée lorsque la marchandise ou le produit compensateur est expédié chez un destinataire établi dans un autre Etat membre.

Ainsi, la vente d'un aéronef civil à une compagnie aérienne établie dans un autre Etat membre nécessite l'inscription dans les écritures de perfectionnement actif et le dépôt d'une D.E.B.

De même, les produits compensateurs ou les marchandises ayant bénéficié de l'apurement par anticipation dans un autre Etat membre doivent être considérés comme des marchandises communautaires ayant fait l'objet d'une D.E.B.

Ils n'ont pas à être présentés en douane, ni à être repris dans les écritures de perfectionnement actif, sauf si le titulaire du perfectionnement actif intègre ces marchandises communautarisées dans un processus de transformation (article 277 I a 4° du C.G.I.) en exonération de T.V.A.

3.2.2. Quelles sont les conséquences de l'apurement par assimilation à l'exportation en matière de T.V.A.

L'assimilation à l'exportation s'applique uniquement pour la créance relative aux droits de douane. L'apurement par anticipation s'analyse donc en matière de T.V.A. comme une sortie du régime du perfectionnement actif de façon anticipée ; la marchandise ainsi obtenue est donc considérée comme communautaire sur le plan fiscal.

↳ **Par conséquent, la T.V.A. suspendue lors du placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif doit être due (sauf placement éventuel sous un régime d'entrepôt fiscal).**

La T.V.A. peut être liquidée sur un document de type FR 4.

↳ **Toutefois**, l'opérateur peut solliciter les mêmes règles d'exonération en matière de T.V.A. que celles prévues pour les marchandises nationales ou communautaires.

Ainsi, les marchandises ou les produits compensateurs qui sont expédiés vers un destinataire communautaire peuvent faire l'objet :

- d'une **livraison exonérée** vers un autre Etat membre au titre de **l'article 262 ter du C.G.I.** ;

- d'une **livraison à destination d'un opérateur disposant d'un perfectionnement actif**, conformément à **l'article 277 AI 4 du C.G.I.** ;³

- d'une **livraison du produit fini (aéronef) à destination d'une compagnie aérienne** dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer représentent au moins 80 % de son activité, conformément à **l'article 262 II 4° et 5° du C.G.I.**

Dans tous les cas, le décompte d'apurement doit faire référence à l'article du C.G.I. prévoyant une exonération.

④ Comment effectuer le suivi du régime

La disposition relative à l'apurement par anticipation est subordonnée à la possibilité de s'assurer, par le biais des écritures de perfectionnement actif du titulaire, de l'application et du fonctionnement corrects du régime, notamment de la réparation, de la construction d'aéronefs civils, de parties d'aéronefs civils (ainsi que de satellites ou de stations au sol – cf. article 544 § d).

Les écritures de perfectionnement actif doivent " retracer " les opérations portant sur les marchandises qui ont été placées sous le régime et leur apurement, soit par la réexportation, soit par une assimilation à l'exportation de manière anticipée ou non.

Ce rapprochement doit s'effectuer, si possible, de manière globale (exemple : X quantité de titane a été placée sous P.A. pour fabriquer 3 moteurs et 20 aubes. Il conviendra de vérifier que 3 moteurs et 20 aubes ont été fabriqués au terme du délai de réexportation).

Outre les écritures de perfectionnement actif *stricto sensu*, le titulaire du régime peut justifier de la correcte destination de la marchandise ou du produit compensateur par l'existence d'un suivi interne à la société permettant d'établir *a posteriori* de la destination de la marchandise qui a été placée sous le régime ou du produit compensateur.

N.B. : ce dispositif particulier est réservé au secteur de l'aéronautique civile (ainsi qu'aux satellites et stations au sol) à l'exclusion du secteur militaire qui obéit aux règles de droit commun du régime de perfectionnement actif.

³ Il est rappelé que, dans ce cas et conformément à l'article 85 K de l'annexe III du C.G.I., le cessionnaire doit délivrer au cédant une attestation indiquant que les marchandises livrées seront intégrées dans le processus de fabrication réalisé sous couvert de l'autorisation de perfectionnement actif.

RÉSUMÉ SCHEMATIQUE**I – APPLICATION DE L'ARTICLE 544 c) SUR LE TERRITOIRE NATIONAL****CAS GENERAL**

Livraison des marchandises à un opérateur français ne disposant pas d'une autorisation de perfectionnement actif .

un opérateur A (FR)

→

un opérateur B (FR)

utilisation de l' article 544 c

pas d'autorisation de PA

- le régime est considéré comme apuré ;
- la déclaration d'apurement se matérialise par une simple inscription dans les écritures (nom, adresse du client, n° de facture).
- paiement de la T.V.A. sauf s'il existe une possibilité d'exonération de TVA (par exemple l'article 262 II du C.G.I.)

CAS PARTICULIER

Livraison des marchandises à un opérateur français titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif :

opérateur A (FR)

opérateur B (FR)

utilisation de l'article 544 c

autorisation de PA

- le régime est considéré comme apuré ;
 - la déclaration d'apurement se matérialise par une inscription dans les écritures (nom, adresse du client, n° de facture).
 - livraison hors T.V.A. au titre de l'article 277 A I 4 du C.G.I.
- pas de présentation en douane.
 - intégration de ces biens communautarisés dans le P.A. existant.
 - inscription dans les écritures de P.A. sans dépôt d'un D.A.U.

II – APPLICATION DE L'ARTICLE 544 c) entre un Etat membre de l'Union européenne et la France

CAS N° 1 : l'opérateur n'a pas d'autorisation de PA en France.

Echange intracommunautaire classique

opérateur A (All)



opérateur B (FR)

apurement art 544 c

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Présence d'une mention " article 544 c " sur un document commercial ou absence de mention. | <ul style="list-style-type: none">• marchandises considérées comme communautaires.• D.E.B. + CA 3• paiement de la T.V.A., sous réserve de l'application de l'article 262 II du C.G.I. |
|--|---|
-
-

CAS N° 2 : l'opérateur français est titulaire d'un PA et utilise les marchandises livrées dans un processus de transformation sous PA

opérateur A (All)



opérateur B (FR)

apurement art 544 c en ALL.

- | | |
|--|---|
| <p>Présence d'une mention " article 544 c " sur un document commercial ou absence de mention</p> | <ul style="list-style-type: none">• pas de présentation en douane.• D.E.B.• Application de l'article 277 A I 4 du C.G.I. – Pas de paiement de la T.V.A.• intégration du bien dans le PA existant et inscription dans les écritures de P.A., sans dépôt d'un D.A.U. |
|--|---|

III – Application de l’article 544 c entre la France et un Etat membre de l’Union européenne

opérateur A (FR)



opérateur B (ALL)

- le régime est considéré comme apuré et suivi d’une livraison exonérée.
- mention de l’article du C.G.I. qui permet l’exonération de T.V.A.
- sortie matérialisée par une simple inscription dans les écritures “ art. 544 c” (nom, adresse du client, n° de facture).
- D.E.B

D.E.B

IV – Livraison d’un aéronef

Cas n° 1 l’avion est exporté (vendu) vers un pays tiers.

- **dépôt d’une déclaration EX 3**
-
-

Cas n° 2 l’avion est vendu à un client communautaire

- **sortie du régime de PA par une inscription dans les écritures,**
 - **non paiement de la T.V.A. car livraison exonérée, dépôt d’une D.E.B.**
-
-

Cas n° 3 : livraison de l’avion à une compagnie française

- **inscription dans les écritures de P.A.**
- **et paiement ou exonération de la T.V.A.**

FICHE N° 15 : LE PERFECTIONNEMENT ACTIF RÉPARATION DES MATÉRIELS DE GUERRE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N.B.: cette fiche ne traite pas du régime applicable aux matériels de guerre dans les relations intracommunautaires (article 2 *ter* du code des douanes), objet de la DA n° 97-152 (BOD 6181) modifiée par la DA n° 98-043 du 12 mars 1998 (BOD 6248) et de l'arrêté du directeur général du 25 juillet 2001 (JO du 7 août 2001).

❶ Généralités

L'importation des matériels de guerre, armes et munitions des catégories 1 à 6 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (annexe III du BOD 6247) ainsi que l'exportation des "*matériels de guerre et matériels assimilés*" repris à l'arrêté du 20 novembre 1991 (annexe VIII du BOD 6247) sont prohibées sauf autorisation (AIMG ou AEMG)⁴ délivrée par délégation du ministre chargé des douanes.

Cependant une dérogation est apportée à cette prohibition en cas de **perfectionnement actif pour réparation**.

Pour tous les autres cas de perfectionnement actif (ouvraison, transformation,...) mettant en œuvre des matériels de guerre, armes ou munitions ou des matériels assimilés, AIMG et AEMG sont exigibles.

❷ Importation sous le régime du perfectionnement actif réparation

Une dérogation générale à la prohibition d'importation est prévue par l'article 73 a) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pour *les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munitions entrant dans les catégories 1 à 6* de ce décret et importés sous le régime douanier du perfectionnement actif pour réparation.

❸ Exportation (ou réexportation) en suite de perfectionnement actif réparation

Le régime des matériels de guerre (b. de l'article 13 de l'arrêté du 2 octobre 1992 – JO du 6/10/92, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1999 – JO du 26/12/99) dispense d'AEMG les matériels "*exportés dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif réparation, sous réserve qu'ils demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient réexportés à destination du propriétaire initial*".

❹ Mise en œuvre de la dérogation évoquée aux points ❷ et ❸ ci-dessus

Le contrôle de la dérogation est confié à l'administration des douanes, qui peut être amenée à procéder à la consultation d'autres ministères concernés.

Cette consultation s'effectue au moment du placement sous le régime. Il est donc conseillé aux opérateurs de prendre l'attache du bureau de douane, auprès duquel l'opération sera réalisée, à ce sujet.

⁴ Formulaires et notices d'utilisation des AIMG (Autorisation d'Importation de Matériels de Guerre) et AEMG (Autorisation d'Exportation de Matériels de Guerre et matériels assimilés) - BOD 6553 du 7 juin 2002.

Annexe 1**Dispositions concernant la protection du consommateur : marchandises exclues du régime ou soumises à des mesures particulières****❶ Marchandises exclues**

Ne peuvent être placées sous PA les marchandises qui font l'objet de prohibitions absolues à l'importation sous tous régimes douaniers.

Exemples :

- les jeux de hasard qui ne sont pas exploités dans les casinos ou, s'ils ne présentent pas certaines caractéristiques techniques, dans les fêtes foraines,
- les articles pédophiles-les jouets, denrées alimentaires, cosmétiques qui contiennent des sources radioactives.

❷ Les marchandises dont le placement sous PA est soumis à des mesures particulières

Le placement sous PA de ces marchandises est subordonné selon les cas :

- à la production d'un document émanant d'une autorité administrative ou d'un opérateur,
- à la présence d'un marquage particulier,
- à l'agrément d'un opérateur repris sur une liste officielle.

➔ Végétaux et produits végétaux

Le dédouanement des végétaux et produits végétaux soumis à inspection phytosanitaire ne peut avoir lieu que dans les bureaux spécifiquement désignés pour ce type de produits, c'est-à-dire les bureaux auxquels la compétence phytosanitaire « CPH » a été attribuée.

L'inspection phytosanitaire effectuée dès l'entrée sur le territoire douanier communautaire par le service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF- SRPV) donne lieu à la délivrance d'un laissez-passer PV04 dont l'original doit être obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration en douane.

Si le laissez-passer PV04 s'avère inapplicable, les marchandises doivent être placées en MADT de telle manière que les règles de non-contamination strictes soient respectées (allotissement particulier, séparation des autres produits, entreposage hermétique) dans l'attente d'une décision des agents du SRPV.

➔ Les champignons soumis à contrôle de la radioactivité (règlement (CE) n° 1661/99)

Ces champignons ne peuvent être mis en libre pratique que dans un nombre limité de bureaux et sont soumis à présentation d'un certificat d'exportation attestant du respect des tolérances maximales de radioactivité présenté à l'appui de la déclaration en douane de placement sous PA.

➔ Le certificat de contrôle relatif au mode de production biologique

Le contrôle « bio » n'a lieu que si les marchandises sont destinées à être mises en libre pratique dans la Communauté.

Pour le régime du PA, l'article 5 du règlement CEE n° 1788/2001 du 7 septembre 2001 relatif aux modalités d'application du régime d'importation des produits issus de l'agriculture biologique prévoit deux cas de contrôles spécifiques :

a) Manipulations usuelles

La réalisation des manipulations usuelles pour les marchandises placées sous le régime du PA est subordonnée à :

- à la présentation au service des douanes du certificat de contrôle original ;

- à la vérification de la concordance du certificat de contrôle avec le lot présenté ;

- au visa de la case 17 du certificat de contrôle par le service des douanes. Dans le cadre d'une autorisation annuelle du régime du PA,

b) Éclatement du lot

L'opération de division du lot est subordonnée à la présentation du certificat de contrôle, sa vérification par le service des douanes et au visa de la case 17.

Un extrait du certificat de contrôle est ensuite présenté au service des douanes avant toute opération de dédouanement du sous-lot. Une fois vérifiée la concordance entre le sous-lot et l'extrait de certificat de contrôle, le service des douanes vise la case 14 de cet extrait.

➤ **Les produits d'origine animale soumis à contrôle vétérinaire**

L'inspection vétérinaire effectuée dès l'entrée sur le territoire douanier communautaire par le poste d'inspection frontalier donne lieu à la délivrance d'une attestation de contrôle vétérinaire ou DVCE dont l'original doit être obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration en douane de placement sous régime du PA.

Lors de la délivrance de l'autorisation de perfectionnement actif, le service douanier prend l'attache des services vétérinaires localement compétents afin de savoir si des conditions de stockage spécifiques sont nécessaires ou si la compensation à l'équivalent peut être acceptée par les services vétérinaires pour les marchandises concernées.

Les produits compensateurs exportés devront être certifiés par les services vétérinaires localement compétents et être accompagnés d'un certificat d'exportation conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Le contrôle des produits destinés à l'alimentation animale**

L'inspection vétérinaire effectuée dès l'entrée sur le territoire douanier communautaire par le poste d'inspection frontalier donne lieu à la délivrance d'une annexe A dont l'original doit être obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration en douane de placement sous régime du PA.

La gestion du perfectionnement actif doit tenir compte des modifications de l'arrêté du 11 février 2000 fixant les modalités de présentation au contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation animale en provenance de pays tiers négocié par la DGAL et la DGDDI dont votre bureau.

Ainsi, la transformation des produits sous le régime du PA peut être réalisée sous réserve d'une autorisation spécifique du directeur départemental des services vétérinaires et de la tenue d'une comptabilité. De même, le stockage commun peut être autorisé par le directeur départemental des services vétérinaires.

Lors d'un transfert vers un autre établissement, une nouvelle annexe A est émise par les services vétérinaires localement compétents.

➤ **La déclaration d'importation délivrée par le GNIS pour les semences**

➤ **Dans le secteur de la protection du patrimoine culturel, la présentation à l'exportation, à l'appui de la déclaration en douane, de l'autorisation d'exportation (licence)**

➤ S'agissant des produits industriels dont l'importation est subordonnée au respect de règles de sécurité ou de qualité, ils devront être conformes (présence des marquages réglementaires et/ou détention des documents exigibles) au moment de l'apurement du régime du perfectionnement actif par une mise à la consommation."

➤ Dans le secteur de la librairie, l'autorisation délivrée par la DPAF ou les RG,

➤ Dans le secteur des médicaments à usage humain, l'autorisation d'importation délivrée par l'AFSSAPS, la copie certifiée conforme de l'AMM nationale délivrée par l'AFSSAPS, l'autorisation temporaire d'utilisation délivrée par l'AFSSAPS, le document attestant d'une AMM communautaire, délivré par l'AFSSAPS.

➤ Les fruits et légumes frais soumis à normes de commercialisation.

Les fruits et légumes soumis aux normes de qualité (annexe I du règlement 22200/1996) font l'objet avant leur mise en libre pratique d'un contrôle effectué par la DGCCRF en vue de la délivrance d'un certificat de conformité qui sera remis délivré au service douanier à l'appui de la déclaration en douane de placement sous PA.

➤ Certains fruits secs (pistaches, arachides, noix du Brésil ...) soumis à contrôle de l'aflatoxine.

L'importation de ces fruits secs sous PA ne peut avoir lieu que dans un certain nombre de points d'entrée autorisés par décisions communautaires. Un certificat sanitaire conforme au modèle du pays tiers d'origine et des résultats d'un exercice d'échantillonnage et d'analyse doivent être présentés avec la déclaration de placement sous PA.

➤ Le piment et la poudre de curry

Un rapport d'analyse attestant de l'absence de Sudan doit être présenté avec la déclaration de placement sous PA.

Cas particuliers des marchandises pour lesquelles le placement sous PA est réservé à certains opérateurs :

Exemples :

- les médicaments à usage humain (agrément de l'AFSSAPS),
- les médicaments vétérinaires (agrément de l'AFSSA).

Annexe 2

Demande de régime douanier économique et de destination particulière
Entrepôt douanier- admission temporaire - perfectionnement actif- perfectionnement passif- transformation sous douane- destination particulière

ANNEXE 67 du règlement CE n° 2454 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant les dispositions d'application du code des douanes communautaire (Articles 292, 293, 497 et 505)

Note: Pour remplir ce formulaire veuillez tenir compte de la notice explicative

O R I G I N A L	1 Demandeur		Réservé à l'usage de la douane	
	2 Régime(s) douanier(s)		3 Type de demande	4 Formulaire complémentaire
	5 Lieu et type de comptabilité / écritures			
	6 Délai de validité de l'autorisation			
	a		b	
	7 Marchandises destinées à être placées sous le régime douanier			
	Code NC	Désignation	Quantité	Valeur
	8 Produits compensateurs ou transformés			
	Code NC	Désignation	Taux de rendement	
	9 Informations relatives aux activités envisagées			
10 Conditions économiques				

11 Bureau(x) de douane			
a	de placement		
b	d'apurement		
c	Bureau(x) de contrôle		
12 Identification	13 Délai d'apurement (mois)	14 Procédures simplifiées	
		a	b
15 Transfert			
16 Informations complémentaires			
17			
Signature		Date.....	
Nom			

☐ formulaire complémentaire : demande d'autorisation de perfectionnement actif

O R I G I N A L	18 Marchandises équivalentes	
	Code NC	Désignation
	19 Exportation anticipée	
	20 Mise en libre pratique sans déclaration en douane	
	21 Informations complémentaires	
	22	
	Signature	Date
	Nom	

Annexe 3

Autorisation de régime douanier économique et de destination particulière

*Entrepôt douanier- admission temporaire - perfectionnement actif- perfectionnement passif-
transformation sous douane- destination particulière*

ANNEXE 67 du règlement CE n° 2454 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant les dispositions
d'application du code des douanes communautaire
(Articles 292, 293, 497 et 505)

O R I G I N A L			FR..... (Numéro de l'autorisation)	
	1 Titulaire de l'autorisation :		Autorité de délivrance	
	Cette décision se rapporte à votre demande du :			
	numéro de référence :			
	2 Régime(s) douanier(s)		3 Type d'autorisation	4 Formulaires complémentaires
	5 Lieu et type de comptabilité/ écritures			
	6 Délai de validité de l'autorisation			
	a		b	
	7 Marchandises qui peuvent être placées sous le régime douanier :			
	Code NC	Désignation	Quantité	Valeur
8 Produits compensateurs ou transformés :				
Code NC	Désignation	Taux de rendement		
9 Informations relatives aux activités envisagées :				

10 Conditions économiques: <p style="text-align: center;">sont remplies</p>									
11 Bureau(x) de douane <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="padding: 5px;">de placement:</td> </tr> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="padding: 5px;">d'apurement:</td> </tr> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="padding: 5px;">Bureau(x) de contrôle:</td> </tr> </table>					de placement:		d'apurement:		Bureau(x) de contrôle:
	de placement:								
	d'apurement:								
	Bureau(x) de contrôle:								
12 Identification	13 Délai d'apurement (mois)	14 Procédures simplifiées	15 Transfert						
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; text-align: center;">a</td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%; text-align: center;">b</td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>	a		b				
a		b							
16 Informations complémentaires/conditions (par ex. :exigences en matière de garantie) 									
17 <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;">Date</td> <td style="width: 33%;">Signature</td> <td style="width: 33%;">Cachet</td> </tr> </table>				Date	Signature	Cachet			
Date	Signature	Cachet							

Formulaire complémentaire : Autorisation de perfectionnement actif

FR.....
(Numéro d'autorisation)

O R I G I N A L	18 Marchandises équivalentes	
	Code NC	Désignation
	19 Exportation anticipée	
	20 Mise en libre pratique sans déclaration en douane	
21 Informations complémentaires		
22		
Date	Signature	Cachet

Annexe 4

Notice explicative

Remarques générales

1. La contexture des modèles n'est pas contraignante ; par exemple, les États membres peuvent fournir des formulaires dont la structure présente des lignes plutôt que des cases ou encore, la dimension des cases peut être agrandie si nécessaire.

Toutefois, les numéros d'ordre des rubriques et les textes y relatifs sont contraignants.

2. Les États membres peuvent compléter le formulaire avec des cases ou des lignes à utilisation nationale. Ces cases ou lignes doivent être identifiées par un numéro d'ordre complété d'une lettre majuscule (p.ex. 5A)
3. En principe, les cases identifiées par un numéro en lettres grasses doivent être complétées. Les exceptions sont indiquées dans la notice explicative. Les administrations douanières peuvent exiger que la case 5 soit complétée uniquement lorsque la demande porte sur une autorisation unique.
4. Les codes relatifs aux conditions économiques pour le perfectionnement actif fixés conformément à l'annexe 70 sont reproduits dans l'appendice à la notice explicative.

Titre I

Informations à indiquer dans les différentes cases du formulaire de demande

Note préliminaire:

Sauf si autrement spécifié, les références sont faites aux Dispositions d'application du code des douanes.

1 Demandeur

Indiquer les nom et prénom et l'adresse complète du demandeur. Le demandeur est la personne à qui l'autorisation est délivrée.

2 Régime(s) douanier(s)

Indiquer le(s) régime(s) douanier(s) sous le(s)quel(s) les marchandises désignées dans la case 7 sont destinées à être placées. Les régimes douaniers en question sont les suivants:

- la mise en libre pratique avec destination particulière
- l'entrepôt douanier
- le perfectionnement actif – système de la suspension
- le perfectionnement actif – système du rembours
- la transformation sous douane
- l'admission temporaire
- le perfectionnement passif

Note :

Si le demandeur introduit une demande pour plus d'un régime douanier (autorisation intégrée) et que le formulaire ne répond pas aux besoins (par ex. parce que les marchandises à placer sous les régimes douanier ne sont pas les mêmes pour chaque régime) des formulaires séparés sont utilisés.

3 Type de demande

Le type de demande doit être indiqué dans cette case en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

1 = première demande

2 = demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation (indiquer également le numéro de l'autorisation)

3 = demande d'autorisation unique

4 = demande d'autorisation successive (perfectionnement actif)

4 Formulaires complémentaires

Indiquer le nombre de formulaires complémentaires joints

Note :

Des formulaires complémentaires sont prévus pour les régimes douaniers suivants :

entrepôt douanier, perfectionnement actif (si nécessaire) et perfectionnement passif (si nécessaire)

5 Lieu et type de comptabilité/écritures

Indiquer le lieu où est tenue la comptabilité. Il s'agit du lieu où sont tenues les données commerciales, fiscales ou les autres données comptables du demandeur ou encore où ces données sont tenues pour son compte. Indiquer également le type de comptabilité en donnant des précisions concernant le système utilisé.

Indiquer également le type d'écritures (comptabilité matières) à utiliser pour le régime douanier. Par "écritures" il y a lieu de comprendre les données comportant l'ensemble des informations et éléments techniques nécessaires sur tous supports, permettant aux autorités douanières de surveiller et de contrôler le régime.

Note :

S'il est prévu d'utiliser un **entrepôt de type B**, la case 5 n'est pas complétée.

Dans le cas de **l'admission temporaire**, la case 5 ne doit être complétée que si les autorités douanières le demandent.

Si la demande porte sur une **autorisation unique**, indiquer le lieu et le type de comptabilité principale.

6 Délai de validité de l'autorisation

--	--	--

Indiquer en case 6a la date à laquelle il est demandé que l'autorisation prenne effet (jour/mois/année). En principe, l'autorisation prend effet au plus tôt à la date de délivrance. Dans ce cas, indiquer "date de délivrance". Si les autorités douanières le demandent, la date d'expiration de l'autorisation peut être suggérée en case 6b.

7 Marchandises à placer sous le régime douanier			
Code NC	Désignation	Quantité	Valeur

Code NC

Compléter cette case conformément à la Nomenclature combinée (code NC = 8 chiffres)

Désignation

Par désignation des marchandises, il y a lieu d'entendre la désignation commerciale et/ou technique.

Quantité

Indiquer la quantité estimée des marchandises à placer sous le régime douanier.

Valeur

Indiquer en euros ou dans une autre devise la valeur estimée des marchandises à placer sous le régime douanier.

Note :

Destination particulière :

1. Si la demande porte sur des marchandises autres que celles visées sous le point 2 ci-dessous, indiquer, si nécessaire, le code Taric (10 ou 14 caractères) dans la sous-case "Code NC".

2. Si la demande porte sur des marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans les Dispositions préliminaires de la Nomenclature combinée (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation / aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils), les codes NC ne sont pas requis. A titre d'exemple, les demandeurs pourraient déclarer dans la sous-case "Désignation" : "Aéronefs civils et leurs parties/dispositions spéciales, partie B de la NC". Au surplus, les données relatives au code NC, à la quantité et à la valeur des marchandises peuvent être omises.

Entrepôt douanier : si la demande couvre plusieurs articles pour des marchandises différentes, la mention "divers" peut être indiquée dans la sous-case "Code NC". Dans ce cas, décrire l'espèce des marchandises à entreposer dans la sous-case "Désignation". Il n'est pas nécessaire de fournir des informations concernant le code NC, la quantité et la valeur des marchandises.

Perfectionnement actif et passif :

Code NC : le code à quatre chiffres peut être mentionné. Toutefois, le code à huit chiffres doit être fourni lorsque:

- il est prévu de faire recours à la compensation à l'équivalent ou au système des échanges standards,
- l'article 586 § 2 est appliqué,
- les conditions économiques sont identifiées par les codes 01, 10 11 31 ou 99,
- le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/99 du Conseil sont concernés et le code 30 est utilisé en relation avec les situations correspondant aux subdivisions 2, 5 et 7 de ce code ou
- les autorités douanières le demandent conformément à l'article 499 § 1.

Désignation : la désignation commerciale ou technique doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande. Dans le cas où le recours à la compensation à l'équivalent ou au système des échanges standards est envisagé, les données relatives à la qualité commerciale et aux caractéristiques techniques des marchandises doivent être fournies.

Quantité : cette indication peut être omise en ce qui concerne le perfectionnement actif lorsque le code utilisé pour les conditions économiques est 30, pour autant que le recours à l'équivalence ne soit pas envisagé. Toutefois, la quantité doit être indiquée lorsqu'il s'agit de la transformation du froment en pâtes alimentaires ou lorsque le code à huit chiffres doit être fourni pour les produits laitiers.

Valeur : cette indication peut être omise lorsque la quantité peut être omise sauf lorsque le demandeur souhaite recourir au code 30 (pour la valeur *de minimis*).

8 Produits compensateurs ou transformés		
Code NC	Désignation	Taux de rendement

Remarque générale :

Fournir les données relatives à l'ensemble des produits compensateurs résultant des opérations en indiquant, selon le cas, Produits compensateurs principaux (PCP) ou Produits compensateurs secondaires (PCS).

Code NC et désignation :

Voir les commentaires relatifs à la case 7.

Taux de rendement

Indiquer le taux de rendement estimé ou la méthode par laquelle ce taux doit être déterminé. En cas de taux de rendement standard, se référer à l'annexe 69 et indiquer le numéro d'ordre approprié.

9 Informations relatives aux activités envisagées

Décrire la nature des activités envisagées (par ex. détails des opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulation usuelle) à effectuer avec les marchandises dans le cadre du régime douanier demandé. Indiquer le(s) lieu(x) correspondant(s).

Lorsqu'il ressort des indications en case 2 que la demande porte sur plus d'un régime douanier, la désignation des marchandises doit indiquer clairement si les marchandises sont placées sous ces régimes douaniers alternativement ou successivement.

Lorsque plus d'une administration douanière est concernée, indiquer le nom de(s) l'État(s) membre(s) ainsi que les lieux concernés

Note :

Dans le cas des **destinations particulières**, indiquer la destination particulière envisagée et le(s) lieu(x) où les marchandises se verront assigner cette destination particulière.

Le cas échéant, indiquer le nom, l'adresse et la fonction d'autres opérateurs concernés.

Si un transfert des droits et obligations est envisagé (articles 82 § 2 et 90 du Code), indiquer en case 9 les informations disponibles concernant la personne à qui ces droits et obligations sont transférés.

10 Conditions économiques

Le demandeur doit indiquer les raisons qui justifient que les conditions économiques sont remplies.

Notamment pour :

- **L'entrepôt douanier**, en démontrant l'existence d'un besoin économique d'entreposage,
- **Le perfectionnement actif** en utilisant au moins un des codes à deux chiffres figurant à l'appendice pour chaque code NC indiqué dans la case 7,
- **la transformation sous douane**, en démontrant que le recours au régime douanier contribue à créer ou maintenir une activité de transformation dans la Communauté.

Note :

Dans le cas :

des **destinations particulières**, la case 10 ne doit pas être complétée ;

de **l'admission temporaire**, il est nécessaire d'indiquer l'(es) article(s) sur la base du(des)quel(s) la demande d'autorisation est présentée et de donner les informations concernant le propriétaire des marchandises décrites en case 7 ;

du **perfectionnement passif**, compléter la case 10 uniquement si les autorités douanières le demandent en vertu de l'article 585 § 1 ;

11 Bureau(x) de douane	
a	de placement
b	d'apurement
c	Bureau(x) de contrôle

Indiquer quel(s) bureau(x) de douane conviendrait(en)t.

Note :

Dans le cas des **destinations particulières**, la case 11b ne doit pas être complétée.

12 Identification

Indiquer en case 12 les moyens d'identification envisagés en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = numéro de série ou de fabricant
- 2 = apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou d'autres marques d'identification
- 3 = bulletin d'information INF
- 4 = prélèvement d'échantillons, notices descriptives ou techniques
- 5 = analyses
- 6 = document d'information reproduit à l'annexe 104 (uniquement pour le **perfectionnement passif**)
- 7 = autres moyens d'identification (détailler en case 16 "informations complémentaires")
- 8 = sans mesures d'identification conformément à l'article 139, deuxième alinéa du code (uniquement applicable à l'**admission temporaire**)

Note :

La case 12 ne doit pas être complétée en cas de **perfectionnement actif avec utilisation de marchandises équivalentes, perfectionnement passif avec échanges standard** ou lorsque **l'article 586 § 2 est appliqué**. Il y a lieu, en revanche, de compléter la case 18 du formulaire complémentaire "perfectionnement actif" ou les cases 19 ou 21 du formulaire complémentaire "perfectionnement passif".

En cas d'**entrepôt douanier**, la case ne doit être complétée que lorsqu'il s'agit de marchandises préfinancées ou que les autorités douanières le demandent.

13 Délai d'apurement (mois)

Indiquer le délai estimé nécessaire pour effectuer les opérations ou utiliser les marchandises dans le cadre du(des) régime(s) douanier(s) demandé(s) (case 2). Le délai court à compter du placement des marchandises sous le régime douanier. Ce délai se termine lorsque les marchandises ou les produits ont reçu une nouvelle destination douanière admise y compris, le cas échéant, pour demander le remboursement des droits à l'importation après perfectionnement actif (système du rembours) ou pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation lors de la mise en libre pratique après perfectionnement passif.

Note :

- Dans le cas des **destinations particulières**, indiquer le délai nécessaire pour affecter les marchandises à la destination prévue ou pour transférer les marchandises à un autre titulaire d'autorisation.
- Dans le cas de l'**entrepôt douanier** le délai n'étant pas limité, ne rien indiquer dans cette case.
- Dans le cas du **perfectionnement actif** : Lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période, l'autorisation peut prévoir que le délai d'apurement est automatiquement prorogé pour l'ensemble des marchandises qui se trouvent encore sous le régime à cette date. Si cette simplification est demandée, indiquer "Article 542, paragraphe 2" et donner les informations en case 16.

14 Procédures simplifiées

a		b	
---	--	---	--

Case 14 a :

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée de placement, le préciser en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = Déclaration incomplète (article 253, § 1)
- 2 = Déclaration simplifiée (article 253, § 2)
- 3 = Déclaration par inscription dans les écritures avec présentation des marchandises à la douane (article 253, § 3)

4 = Déclaration par inscription dans les écritures avec dispense de présentation des marchandises à la douane (article 253, § 3).

Case 14 b :

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée d'apurement, le préciser en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

Identiques à ceux de la case 14 a.

Note :

Dans le cas des **destinations particulières**, la case 14 b ne doit pas être complétée.

15 Transfert

Lorsqu'un transfert de marchandises ou de produits est envisagé, indiquer les formalités de transfert proposées en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = transfert sans formalité douanière entre différents lieux désignés dans l'autorisation demandée
- 2 = transfert du bureau de placement vers les installations du demandeur ou de l'opérateur ou vers le lieu d'utilisation sous le couvert de la déclaration de placement sous le régime douanier
- 3 = transfert vers le bureau de sortie en vue de la réexportation sous le couvert du régime douanier
- 4 = transfert d'un titulaire vers un autre conformément à l'annexe 68

Note :

Indiquer en case 16 la procédure proposée.

- 5 = exemplaire de contrôle T 5 (uniquement applicable aux **destinations particulières**)
- 6 = autres documents (uniquement applicable aux **destinations particulières**; préciser en case 16)

Note :

Le transfert n'est pas possible lorsque le lieu de départ ou d'arrivée des marchandises est un **entrepôt de type B**.

16 Informations complémentaires

Indiquer dans cette case toutes les informations complémentaires jugées utiles.

17	Signature	Date
	Nom	

Si un formulaire complémentaire est utilisé, compléter uniquement la case appropriée (22, 23 ou 26) de celui-ci.

Titre II

Remarques relatives aux formulaires complémentaires

▣ **Formulaire complémentaire “entrepôt douanier”**

18 Type d'entrepôt

Indiquer l'un des types suivants :
Type A, B, C, D ou E

19 Entrepôt ou installations de stockage (type E)

Indiquer le lieu précis destiné à être utilisé comme entrepôt douanier ou, lorsque la demande concerne un entrepôt de type E, comme les installations de stockage utilisées par le demandeur.

20 Délai pour le dépôt de l'inventaire des marchandises

Suggérer un délai pour le dépôt de l'inventaire des marchandises.

21 Taux de perte

Indiquer, le cas échéant, le taux de perte.

22 Stockage de marchandises qui ne sont pas placées sous le régime douanier

Code NC	Désignation	Catégorie/régime douanier

Code NC et Désignation

Lorsqu'il est prévu de recourir au système du stockage commun, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises. Dans les autres cas, la désignation commerciale et/ou technique suffit. Lorsque le stockage de marchandises qui ne sont pas placées sous le régime douanier couvre plusieurs articles pour des marchandises différentes, la mention “divers ” peut être indiquée dans la sous-case “ Code NC ”. Dans ce cas, décrire l'espèce des marchandises à entreposer dans la sous-case “ Désignation ”.

Catégorie/régime douanier

Indiquer dans la colonne "Catégorie/régime douanier" le(s) code(s) approprié(s) :

- 1 = marchandises agricoles communautaires
 - 2 = marchandises industrielles communautaires
 - 3 = marchandises agricoles non communautaires
 - 4 = marchandises industrielles non communautaires
- et spécifier le régime douanier éventuellement concerné.

23 Formes de manipulations usuelles

Compléter si des manipulations usuelles sont envisagées.

24 Enlèvements temporaires. Objet :

Compléter si des enlèvements temporaires sont envisagés.

25 Informations complémentaires

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les cases 18 à 24.

Formulaire complémentaire "perfectionnement actif"

18 Marchandises équivalentes	
Code NC	Désignation

Lorsqu'il est prévu de recourir au système des marchandises équivalentes, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'importation avec les marchandises équivalentes. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile aux fins de cette comparaison. Si les marchandises équivalentes se trouvent à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation, fournir les informations nécessaires en case 21.

19 Exportation anticipée

Lorsqu'il est envisagé de recourir à l'exportation anticipée, indiquer le délai dans lequel il est prévu que les marchandises non communautaires seront déclarées pour le régime, tenant compte du temps nécessaire à l'approvisionnement et au transport vers la Communauté.

20 Mise en libre pratique sans déclaration en douane
--

Lorsqu'il est demandé que les produits compensateurs ou les marchandises en l'état soient mis en libre pratique sans formalités, indiquer "OUI".

21 Informations complémentaires

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les case 18 à 20.

Formulaire complémentaire "perfectionnement passif"

18 Système

Lorsque le système des échanges standard est envisagé, indiquer le(s) code(s) approprié(s) suivant(s):

- 1 = système des échanges standard sans importation anticipée
- 2 = système des échanges standard avec importation anticipée

19 Produits de remplacement	
Code NC	Désignation

Lorsqu'il est prévu de recourir au système des échanges standard (uniquement possible en cas de réparation), indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des produits de remplacement afin de permettre aux autorités douanières de comparer les marchandises d'exportation temporaire avec les produits de remplacement. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile aux fins de cette comparaison.

20 Article 147 § 2 du Code

Lorsque le demandeur n'est pas la personne qui fait effectuer les opérations de perfectionnement, l'autorisation peut être octroyée (uniquement pour les marchandises originaires de la Communauté) conformément à l'article 147, paragraphe 2 du code. Lorsqu'une telle autorisation est demandée, indiquer "OUI" dans la case 20 et fournir les informations nécessaires.

21 Article 586 § 2

Lorsque la nature des opérations de perfectionnement ne permet pas d'établir que les produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises d'exportation temporaire, l'autorisation peut néanmoins être octroyée, dans des cas dûment justifiés, pour autant que le demandeur puisse garantir que les marchandises utilisées dans les opérations de perfectionnement relèvent du même code NC à huit chiffres, présentent la même qualité commerciale et possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation temporaire. Les codes prévus à la case 12 peuvent être utilisés dans la mesure où leur mention pourrait être utile à cette fin. Lorsqu'une telle autorisation est demandée, indiquer "OUI" dans la case 21 et donner les informations nécessaires.

22 Informations complémentaires

Indiquer toute information jugée utile en relation avec les cases 18 à 21.

APPENDICE : Liste des codes de conditions économiques applicables au perfectionnement actif**ANNEXE 70 des dispositions d'application du code des douanes communautaire***Codes et critères détaillés*

01 : marchandises d'importation concernées non mentionnées dans l'annexe 73 et pour lesquelles le code 30 n'est pas applicable.

10 : **non disponibilité** de marchandises produites dans la Communauté relevant du même code NC à huit chiffres, présentant la même qualité commerciale et possédant les mêmes caractéristiques techniques (marchandises comparables) que les marchandises d'importation sur lesquelles porte la demande.

La non-disponibilité couvre l'absence totale de production communautaire de marchandises comparables, la disponibilité d'une quantité insuffisante de ces marchandises pour effectuer les opérations de perfectionnement prévues ou l'impossibilité de disposer de ces marchandises dans le délai nécessaire pour réaliser l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens a été adressée en temps utile.

11 : bien que disponibles, les marchandises comparables ne peuvent pas être utilisées parce que **leur prix** rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée.

En vue d'évaluer si le prix des marchandises comparables produites dans la Communauté rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée, il est tenu compte notamment de l'incidence de l'utilisation des marchandises produites dans la Communauté sur le prix de revient du produit compensateur et, par conséquent, sur l'écoulement de ce produit sur le marché tiers, en prenant en considération:

- d'une part, le prix de la marchandise non dédouanée, destinée à subir les opérations de perfectionnement, et le prix des marchandises comparables, produites dans la Communauté, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation et en tenant compte des conditions de la vente et des restitutions et autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune,

- d'autre part, le prix qui peut être obtenu pour le produit compensateur sur le marché tiers, compte tenu de la correspondance commerciale ou d'autres éléments.

12 : les marchandises comparables ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers ou les produits compensateurs doivent être obtenus à partir de marchandises d'importation en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale (obligations contractuelles).

30 : il s'agit :

- 1 d'opérations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial,
- 2 d'opérations exécutées dans le cadre d'un contrat de travail à façon,
- 3 d'opérations consistant en manipulations usuelles visées à l'article 531,
- 4 de réparations,
- 5 d'opérations portant sur des produits compensateurs obtenus suite à un perfectionnement effectué dans le cadre d'une autorisation antérieure dont l'octroi a fait l'objet d'un examen des conditions économiques,
- 6 d'opérations de transformation du froment (blé) dur du code NC 1001 10 00 vers des pâtes alimentaires des codes NC 1902 11 00 et 1902 19,

- **7** d'opérations portant sur des marchandises d'importation dont la valeur⁵ par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 150 000 euros pour les marchandises figurant à l'annexe 73, ou à 500 000 euros pour les autres marchandises (valeur *de minimis*), ou

- **8** de la construction, de la modification ou de la transformation d'aéronefs civils ou de satellites ou de leurs parties.

31 : lors que, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, il s'agit de marchandises d'importation visées à la section A de l'annexe 73 et que le demandeur présente un document délivré par une autorité compétente permettant le placement sous le régime de ces marchandises à hauteur d'une quantité déterminée sur la base du bilan prévisionnel établi conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil.

99 : le demandeur estime que les conditions économiques sont remplies pour d'autres raisons que celles correspondant aux codes précédents. Ces raisons sont indiquées dans la demande.

Note : les codes 10, 11, 12, 31 et 99 ne peuvent être utilisées que lorsque les marchandises mentionnées à l'annexe 73 sont concernées.

⁵ La valeur est la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés au moment du dépôt de la demande.

Annexe 5

Les bulletins d'information

- ◆ Fac-similé de l' **INF 1**
- ◆ Fac-similé de l' **INF 5**
- ◆ Fac-similé de l' **INF 7**
- ◆ Fac-similé de l' **INF 9**



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

N° *

INF 1

BULLETIN D'INFORMATIONS

N° /

PERFECTIONNEMENT ACTIF

1. Titulaire

2. Destinataire de la demande

3. Demande ⁽¹⁾

Le titulaire soussigné demande :

- Le transfert

Le bureau de douane indiqué dans la case 4 demande :

- de déterminer et d'indiquer le montant des droits à l'importation et des intérêts compensatoires afférents aux marchandises placées sous le régime en cas de mise en libre pratique autorisée pour des produits ou marchandises désignés dans la case 5
- d'indiquer les mesures de politique commerciale
- d'indiquer le montant de la garantie

Date : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Cachet :

4. Destinataire des informations

5. Marques et numéros – Nombre et nature des colis – Désignation des produits ou marchandises

6. Quantité nette

7. Code NC

INFORMATIONS FOURNIES PAR LE BUREAU DE DOUANE

8. Éléments nécessaires pour l'application des mesures spécifiques de politique commerciale

9. Montants déterminés au titre de

a) droits à l'importation b) intérêts compensatoires c) autres impositions ⁽²⁾ d) monnaie



10. Observations :

11. Date ⁽¹⁾

- du premier placement sous le régime, ou
- de la remise ou du remboursement des droits à l'importation conformément à l'article 128, paragraphe 1, du code :

Date : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

(1) Indiquer d'une la mention applicable
 (2) A spécifier dans la case 10

12. Lieu :

Date : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Jour Mois Année

Cachet :

Signature :

13. demande de contrôle à postériori																	
Les autorités douanières désignées ci-dessous sollicitent le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.																	
Lieu :																	
Date : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center; width: 100px;"> <tr><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>																Cachet :	Nom et adresse des autorités douanières :
Signature :																	
14. Résultat du contrôle																	
Le contrôle effectué par les autorités douanières désignées ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations ⁽¹⁾																	
<ul style="list-style-type: none"> • a bien été visé par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes • donne lieu aux remarques indiquées ci-dessous : 																	
Lieu :																	
Date : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center; width: 100px;"> <tr><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td><td style="width: 20px; height: 20px;"> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>																Cachet :	Nom et adresse des autorités douanières :
Signature :																	
15. Remarques :																	

(1) Indiquer d'une la mention applicable

NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant la demande d'informations (cases 1 à 7) est remplie soit par le titulaire, soit par le bureau de douane qui a besoin des informations.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par le bureau de douane.

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après

1. Mentionner le nom, l'adresse et l'État membre. Cette rubrique ne doit pas être complétée lorsque la demande est établie par le bureau de douane de l'État membre qui sollicite les informations.
2. Mentionner le nom, l'adresse et l'État membre du bureau de douane à qui la demande est adressée.
4. Mentionner le nom, l'adresse et l'État membre du bureau de douane qui demande les informations. Cette rubrique ne doit pas être complétée lorsque la demande est établie par le titulaire.
5. Mentionner les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis. Pour les produits ou marchandises non emballés, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, "en vrac".

Désigner les produits ou marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire.
6. La quantité nette doit être exprimée en unités du système métrique : kilogrammes, litres, mètres, mètres carrés, etc.
9. Les montants sont inscrits en euros ou en monnaie nationale.

Le cas échéant, l'État membre où les produits sont mis en libre pratique convertit le montant figurant sur le bulletin d'informations en utilisant le taux de change applicable pour déterminer la valeur en douane.

Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants :

- EUR pour euro
- DKK pour les couronnes danoises
- SEK pour les couronnes suédoises
- GBP pour les livres sterling.

10. Mentionner, par exemple, impositions fiscales.



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

INF 5

BULLETIN D'INFORMATIONS

N° /

PERFECTIONNEMENT ACTIF

1. Titulaire

Personne à contacter :

2. Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case 4 :

Personne à contacter :

3. Autorisation délivrée

à

le

 Jour Mois Année
sous le n°

et valable jusqu'au inclus
 Jour Mois Année

4. Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime :

5. Code NC

6. Quantité nette

7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle :

8. Nom et adresse du bureau de placement

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

9. La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case 4 a été acceptée le

Jour Mois Année

Dernier jour pour l'importation :
 Jour Mois Année

Mesures d'identification prises :

Bureau de douane de destination :

Cachet :

10. Les produits compensateurs ont quitté le territoire de la Communauté le

Jour Mois Année

Bureau de douane de sortie : Cachet :

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION

11. La déclaration de placement a été acceptée le

Jour Mois Année

Observations :

Bureau de placement :

Cachet :

12. Quantité nette

13. Valeur en douane

14. Monnaie

<p>15 Demande de contrôle a posteriori Les autorités douanières désignées ci-dessous sollicitent le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient</p>											
Lieu Date <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td></tr></table> Jour Mois Année								Cachet		Nom et adresse des autorités douanières :	
Signature											
<p>16. Résultat du contrôle Le contrôle effectué par les autorités douanières désignées a permis de constater que le présent bulletin d'informations ⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • a été visé par le bureau de douane indiqué et que les informations qu'il contient sont exactes • donne lieu aux observations indiquées ci-dessous 											
Lieu Date <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td><td style="width: 15px; height: 15px; border: 1px solid black;"></td></tr></table> Jour Mois Année								Cachet		Nom et adresse des autorités douanières :	
Signature :											
<p>17. Placements successifs de marchandises non communautaires sous le régime Indiquez dans les cases A la quantité disponible et dans les cases B la quantité placée sous le régime.</p>											
Quantité	Type, numéro et date de la déclaration de placement	Quantité (suite)	Type, numéro et date de la déclaration de placement	Quantité (suite)	Type, numéro et date de la déclaration de placement						
A		A		A							
B		B		B							
<p>18. Observations :</p>											

(1) Indiquer d'une la mention applicable

NOTES

A. Notes générales

1. Les cases 1 à 8 sont remplies par le titulaire.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par le bureau de douane qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après :

1. et 2. Mentionner le nom, l'adresse et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquer également la personne responsable.
- 6 et 12. La quantité nette doit être exprimée en unités du système métrique, kilogrammes, litres, mètres carrés, etc.
14. Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants :

- EUR pour euro,	- SEK pour les couronnes suédoises,
- DKK pour les couronnes danoises,	- GBP pour les livres sterling.



N° *

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

INF 7

BULLETIN D'INFORMATIONS

N° /

PERFECTIONNEMENT ACTIF

1. Titulaire Personnes à contacter		3. Bureau de douane de délivrance
2. Déclarant		
4. Référence à l'autorisation de perfectionnement actif		Notes
5. Numéro et date de l'autorisation précédente et État membre émetteur		
6. Produits compensateurs		
7. Désignation		8. Quantité nette (1)
9. Destination douanière et référence aux documents y afférents		
10. Marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif		
11. Désignation		12. Quantité nette (1)
11. Désignation		12. Quantité nette (1)
11. Désignation		12. Quantité nette (1)
VISA DU BUREAU DE DOUANE DE DÉLIVRANCE Informations certifiées exactes Lieu et date Signature et cachet		Lieu et date Signature du déclarant

(1) Kilogrammes, litres, nombres de pièces

14. Demande de contrôle a posteriori	
Les autorités douanières désignées ci-dessous sollicitent le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des informations qu'il contient :	
Lieu et date Signature et cachet	Nom et adresse des autorités douanières
15. Résultat du contrôle	
Le contrôle effectué par les autorités douanières désignées ci-dessus a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1)	
<ul style="list-style-type: none"> • a bien été visé par le bureau de douane indiqué ci-dessous et que les informations qu'il contient sont exactes 	
Lieu et date Signature et cachet	Nom et adresse des autorités douanières
16. Observations	

(1) Indiquer d'une la mention applicable



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

INF 9

BULLETIN D'INFORMATIONS

N° /

PERFECTIONNEMENT ACTIF

1. Titulaire

Personne à contacter

2. Personne autorisé à apurer le régime

3. Autorisation délivrée

à

le

Jour Mois Année

sous le n°

et valable jusqu'au inclus

Jour Mois Année

4. Désignation des marchandises d'importation

5. Code NC

6. Quantité nette

7. Désignation des produits compensateurs

8. Code NC

9. Nom et adresse du bureau de contrôle

10. Nom et adresse du bureau d'apurement

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DU PLACEMENT SOUS LE RÉGIME

11. La déclaration de placement a été acceptée

Cachet

le

Jour Mois Année

Dernier jour pour l'apurement

Jour Mois Année

Mesures d'identification ou mesures de contrôle du recours à des marchandises équivalentes

Bureau de placement sous le régime

INFORMATIONS à FOURNIR LORS DE L'APUREMENT

12. La déclaration d'apurement a été acceptée

13. Quantité nette

14. Valeur en douane

15. Monnaie

le

Jour Mois Année

Observations :

Bureau d'apurement

Cachet

16. Demande de contrôle a posteriori Les autorités douanières désignées ci-dessous sollicitent le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient. Lieu : Date <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center; width: 150px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table> Jour Mois Année Signature													
				Nom et adresse des autorités douanières									
17. Résultat du contrôle Le contrôle effectué par les autorités douanières désignées a permis de constater que le présent bulletin d'informations ⁽¹⁾ a bien été visé par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient													
<ul style="list-style-type: none"> • sont exactes • donnent lieu aux observations indiquées ci-dessous 													
Lieu : Date <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center; width: 150px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table> Cachet Jour Mois Année Signature												Nom et adresse des autorités douanières	
18. Imputations des produits compensateurs Indiquez dans les cases A la quantité disponible et dans les cases B la quantité imputée													
Quantité	Type, numéro et date de la déclaration d'apurement	Quantité (suite)	Type, numéro et date de la déclaration d'apurement	Quantité (suite)	Type, numéro et date de la déclaration d'apurement								
A		A		A									
B		B		B									
19. Observation : <div style="height: 40px;"></div>													

(1) Indiquer d'une la mention applicable

NOTES

A. Notes générales


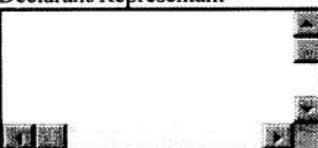
1. Les cases 1 à 8 sont remplies par le titulaire.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par le bureau de douane qui l'a délivré.


B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après

- 1 et 2. Mentionner le nom, l'adresse et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquer également la personne responsable.
- 6 et 13. La quantité nette doit être exprimée en unités du système métrique : kilogrammes, litres, mètres, mètres carrés, etc.
15. Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants :

— EUR pour l'euro,	— DKK pour la couronne danoise
— SEK pour la couronne suédoise,	— GBP pour la livre sterling.

Annexe 6

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS		FICHE IMPUTATION - DÉCOMPTE D'APUREMENT					
EXEMPLAIRE DESTINÉ		<input type="radio"/> AU BUREAU DE DOUANE <input type="radio"/> A L'OPÉRATEUR <input type="radio"/> A LA STATISTIQUE				 N° 11020*01	
Déclarant/Représentant		N°		R.S.			
		<input type="text"/>		<input type="text"/>			
				Fiche N°			
				<input type="text"/>			
N° de la déclaration apurée : <input type="text"/>				Code bureau : <input type="text"/>			
MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME				MARCHANDISES DÉCLARÉES POUR L'APUREMENT			
N°	Nomenclature	Quantité	Pays	R.S.	Nomenclature	Quantité	Déclaration n°
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

MARCHANDISES OU PRODUITS VERSÉS SUR LE MARCHÉ EN SUITE DE P.A / SUSPENSION								
Déclaration n° <input type="text"/>				Bureau <input type="text"/>				
Documents produits :								
								
TAXATION MARCHANDISES D'IMPORTATION				<input type="radio"/>	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant
TAXATION AUX DROITS PROPRES				<input type="radio"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° code des marchandises	Quantité	Code pays d'origine	Valeur	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

DD (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TAXATION MARCHANDISES D'IMPORTATION				<input type="radio"/>	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant
TAXATION AUX DROITS PROPRES				<input type="radio"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° code des marchandises	Quantité	Code pays d'origine	Valeur	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
DD (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TAXATION MARCHANDISES D'IMPORTATION				<input type="radio"/>	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant
TAXATION AUX DROITS PROPRES				<input type="radio"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° code des marchandises	Quantité	Code pays d'origine	Valeur	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
DD (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TAXATION MARCHANDISES D'IMPORTATION				<input type="radio"/>	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant
TAXATION AUX DROITS PROPRES				<input type="radio"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° code des marchandises	Quantité	Code pays d'origine	Valeur	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
DD (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TVA	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
RÉCAPITULATION =>	Type	Montant	MP	Lieu et date				
Données comptables	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> j/m/a			
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Signature du déclarant/représentant			
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>				
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>				
	Total	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>				

Valider

Annuler

Annexe 7

Le certificat d'exonération (modèle 149) – Perfectionnement actif rembours

Ce document permet de bénéficier d'une **déduction de droits de douane** lors du dépôt ultérieure d'une déclaration de mise en libre pratique.

❶ Demande de certificat d'exonération

Lors d'une opération de réexportation réalisée dans le cadre du perfectionnement actif, l'opérateur a la possibilité de solliciter le remboursement des droits de douane sous la forme d'un certificat d'exonération, en lieu et place d'un versement effectif.

Ce certificat (dont un fac-similé est reproduit ci-après) est établi sur la base d'une demande de remboursement relative à une ou plusieurs opérations.

Il est délivré au titulaire de l'autorisation de P.A.R. ou à son représentant dûment mandaté après instruction de la demande par le bureau auprès duquel le titulaire a domicilié ses opérations.

Lorsque le perfectionnement des marchandises est effectué par plusieurs établissements d'une même société dispersés sur le territoire national et que la domiciliation des opérations et des exportations dans un même bureau de douane est impossible (en raison notamment des coûts induits), *une domiciliation de remboursements peut être accordée par la direction régionale ayant délivré l'autorisation de P.A.R. (ou la direction générale s'agissant d'une autorisation unique).*

❷ Caractéristiques des certificats

Les carnets de certificats d'exonération, modèle 149, constituent des " imprimés valeur ".

Cet imprimé comporte :

- les énonciations relatives à la nature et au montant pour lesquels il est délivré ;
- des cases relatives aux imputations possibles.⁶

Le premier feuillet qui est remis à l'opérateur comporte un volet de contrôle. Après imputation totale du droit à déduction, ce volet de contrôle est renvoyé au bureau de douane émetteur par le bureau qui reçoit le certificat à l'occasion d'une mise en libre pratique dans la mesure où ce bureau est différent de celui de domiciliation des opérations de perfectionnement actif rembours.

Ce volet de contrôle doit être collé par le bureau émetteur sur la souche du deuxième feuillet qui, en cas aucun cas, n'est détachée du carnet.

En cas de remboursement partiel (solde) par dépense effective du certificat d'exonération, le talon de contrôle sera annoté du numéro, de la date et du montant de la liquidation n° 148.

Le certificat d'exonération n° 149, à l'exception du talon de contrôle, sera joint au dossier de remboursement 148. Le talon de contrôle sera détaché et collé sur la souche du carnet.

❸ Rôle du service émetteur du carnet

Le certificat d'exonération est établi par le bureau auprès duquel la demande remboursement est déposée.

⁶ L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que le certificat ne peut recevoir que 4 imputations ; le solde disponible devra donc faire l'objet d'une demande de remboursement par voie de dépense effective (sur cette procédure comptable voir la fiche n° 13 consacrée au perfectionnement actif rembours).

Le bureau d'émission doit remplir les différentes parties du certificat d'exonération (les énonciations du certificat d'exonération sont reproduites par impression simultanée sur une souche qui reste à demeure dans le carnet, le numéro d'enregistrement de la demande de remboursement est reporté sur la souche).

Lorsqu'un certificat d'exonération est délivré, la demande de remboursement porte la mention : " certificat d'exonération n°... du ... délivré pour (somme en euros) de droits de douane " appuyé du cachet du bureau et de la signature du receveur.

④ Délai de validité

Le certificat d'exonération a une validité d'un an à compter de sa date d'émission.

Le délai de validité de ce document peut être prorogé pour une durée maximum de un an par le bureau qui l'a délivré ; celui-ci annote la souche s'y rapportant par l'indication de la prorogation de délai.

Si à l'issue de sa période de validité, le certificat d'exonération a été totalement ou partiellement inutilisé, le solde des droits à restitutions pourra, sur demande du bénéficiaire, être remboursé par voie de dépense effective.

⑤ Présentation des certificats

Ce certificat permet à l'opérateur de ne pas acquitter les droits de douane à hauteur du montant qui y est indiqué.

Le certificat d'exonération n'est pas un moyen de paiement ; il doit donc être présenté au moment du dépôt de la déclaration et non au moment du paiement s'il y a report du paiement (crédit d'enlèvement).

Il ne peut être présenté qu'au profit de son titulaire à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique (de droit commun) ou de placement sous le régime du P.A.R.

Lorsque le bénéfice d'un certificat d'exonération est sollicité, la référence au certificat est portée dans la case " B " (données comptables) du D.A.U.

Si le montant du ou des certificats d'exonération est inférieur au montant des droits dus, il convient de faire acquitter le solde par le débiteur ; en cas de report de paiement, seul ce solde est imputable sur le crédit d'enlèvement et les frais accessoires qui en découlent.

↳ **Si le certificat est imputé intégralement** sur une seule déclaration, il reste annexé à cette déclaration et le volet de contrôle du certificat est transmis au plus tard dans les huit jours au bureau d'émission.

↳ En cas d'imputation partielle sur plusieurs déclarations, le certificat est annoté de ces imputations ; une copie de cette imputation, certifiée conforme par le receveur, est annexé à la déclaration.

Lors de la dernière imputation, deux cas sont à envisager :

- ou le certificat est épuisé dans son montant, dans cette hypothèse, il reste annexé à la dernière déclaration et le volet de contrôle est renvoyé au bureau d'émission ;

- ou le certificat comporte un solde disponible à l'issue de la quatrième et dernière imputation, dans cette situation, il est restitué contre accusé de réception à son bénéficiaire, à charge pour ce dernier de présenter une demande de remboursement ; en tout état de cause, le volet de contrôle est renvoyé au bureau d'émission.

Le certificat d'exonération ne peut être utilisé que pour l'exonération des droits au titre desquels il a été délivré. Il ne peut y avoir compensation entre ressources propres et ressources nationales. En aucun cas, le certificat d'exonération ne peut s'appliquer à des taxes fiscales ou parafiscales nationales.

La production ultérieure, dans un délai maximum d'un mois, d'un certificat d'exonération peut être autorisée moyennant engagement garanti (D 48) de fournir ce document ; ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Ⓞ Perte d'un certificat d'exonération

Il appartient au bénéficiaire d'un certificat égaré de se rapprocher du bureau de douane d'émission du titre original pour demander la délivrance d'un duplicata.

L'intéressé doit, dans sa demande préciser :

- le numéro et la date du certificat égaré,
- le montant des droits pour lequel il a été accordé,
- le montant disponible en cas d'imputations partielles avec indication des déclarations et du bureau où ces imputations ont été effectuées.

L'intéressé doit également s'engager :

- à signaler d'urgence au bureau de douane émetteur la découverte du titre original égaré dans la mesure où ce titre est retrouvé avant la délivrance du duplicata,
- à restituer l'original si celui-ci est retrouvé, au bureau émetteur,
- à répondre des abus qui pourraient être commis avec le certificat égaré.

Le bureau émetteur qui délivre le duplicata annote la souche de certificat initial du numéro et de la date du duplicata délivré. Le nouveau certificat portera la mention "Duplicata " et "délai de validité limité jusqu'au (date)". En effet, le délai de validité du duplicata ne peut excéder celui du certificat initial.

<p style="text-align: right;">CERTIFICAT N°</p> <p>DIRECTION De -----</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'EXONÉRATION</p> <p>Recette Délivré en vertu d'un droit à remboursement en application du règlement CEE De ----- n° ----- relatif au perfectionnement actif/système du rembours.</p> <p>Le receveur des douanes, soussigné, certifie que les produits, objets de la demande de remboursement n° ----- du ----- ont reçu une des destinations prévues par les règlements communautaires qui entraîne un remboursement de droits de douanes ou de taxes d'effet équivalent pour un montant de (2)</p> <p>Le présent certificat délivré à (3) ----- pourra être présenté à l'appui d'une déclaration pour valoir exonération de droits de douanes.</p> <p>À ----- , le -----</p> <p style="text-align: center;"><i>Le receveur des douanes,</i></p>	D O U A N E S - P A / R E M B O U R S	<p style="text-align: center;">LE VOLET DE CONTRÔLE DOIT ÊTRE COLLÉ ICI APRÈS QU'IL A ÉTÉ RENVOYÉ PAR LE BUREAU D'UTILISATION DU CERTIFICAT.</p>
<p style="text-align: center;">(Cachet d'authenticité)</p> <p style="text-align: center;">DÉLAI DE VALIDITÉ : 1 AN</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Prolongation accordée (4) ----- Nouvelle échéance le ----- À ----- , le -----</p> <p style="text-align: center;"><i>Le receveur des douanes,</i></p> <p style="text-align: center;">(Cachet d'authenticité)</p>		<p style="text-align: center;">Je soussigné, reconnais avoir reçu le certificat détaché de la présente souche.</p> <p style="text-align: center;">À ----- , le ----- 20</p> <p style="text-align: center;"><i>Le bénéficiaire,</i></p>
<p>(1) Rayer la mention inutile (2) En chiffres et en lettres (3) Nom et adresse du bénéficiaire (4) 1 seule prolongation possible (5) Cachet du bureau</p>		